

PELAULT

Histoire de la famille PELAULT, en Anjou, depuis le XVe siècle

Auteur : Odile HALBERT <http://www.odile-halbert.com> site sur l'histoire et les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers... Fichier créé 1982 Mis à jour le 13 avril 2010

*Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés -
Avec la participation d'André East et Elisabeth M.K.*

MISE EN GARDE

Vous êtes sur un document de travail, dans lequel je rassemble les preuves et éléments sur cette famille, en cours de recherches.

Les recherches s'avèrent difficiles.

Lorsque j'ai trouvé et vérifié un document original, je le retranscris moi-même et il figure intégralement en fin de cette étude, à la rubrique PREUVES

A ce jour, je sais que je descends de Mathurin Pelaud et Marie Du Rossignol, pour lesquels j'ai toutes les filiations suivies par preuves que j'ai trouvées.

Ils sont manifestement une branche cadette.

La branche aînée n'a pu être entièrement vérifiée à ce jour et n'est connue que par la compilation des sources publiées, dont l'une s'est d'ores et déjà avérée erronée¹.

En attendant les vérifications nécessaires, la synthèse figure ici en rouge.

Table des matières

légende.....	2
Lieux	3
Possessions des Pelault d'Anjou	3
le Bois-Bernier, commune de Noëllet, 49	3
Chartres, commune de Morannes, 49	3
L'Epinay, commune de Combrée, 49	4
Érigné.....	4
la Hunaudière, commune de Saint-Cyr-en-Bourg.....	4
la Missonnière, commune de Saint-Germain-des-Prés.....	4
Pruinas, commune de Saint-Germain-des-Prés.....	4

¹ Voir ci-après Jeanne Pelault épouse d'Antoine Cuissard et non mariée 2 fois comme la donnait Anselme et d'Hozier

liens des Pelaud avec la Bretagne	5
Champtoceaux	6
Champtocé	7
Armoiries	7
selon l'armorial d'Anjou de Denais	7
selon l'armorial de Bretagne	8
Les Pelaud connus avant Mathurin	8
Désiré Pelaud x avant 1436 Jeanne Legras	8
Antoine Pelault x Geneviève Duchesne	9
Jeanne Pelault x Antoine Cuissard	10
Jeanne Belault fut la mère de Georges Lenfant	10
mon ascendance Pelault du Bois-Bernier	12
descendance suivie des Pelault du Bois-Bernier	12
Mathurin Pelaud x Marie Du Rossignol	12
Jeanne Pelaud qui pourrait être l'une des filles	13
Adrien Pelaud x Guyonne de La Barre	14
Jacquine Pelault x François Lailier	14
Antoine Lailier x Catherine de Mondamer	14
Guy Lailier x avant 1597 Anne de Pierres	15
René Pelault x vers 1539 Perrine de Chazé	16
René Pelaud x avant 1575 Renée Du Buat	16
Marguerite Pelault x avant 1596 Claude Simon	25
René Pelault sieur du Colombier	26
Preuves	29
1426 : Aveu d'Antoine Pelaud à Louis de Rohan	29
1436, transaction suite à la vente de la terre de Mongazon par Désiré Pelaut	33
1436, ratification de Jeanne Legras épouse de Désiré Pelaut	36
1539 : contrat de mariage de François Cuissard et Françoise Duchesne	37
1567 : manuscrits des bans d'Anjou, BM Toussaint Angers	40
1569 : Transaction entre René Pelaud et Guy Lailier	40
1586 : compte de René Pelault avec Georges et Marie Pelault	42
Peleus : de la discussion du principal obligé en la coutume d'Anjou	43
autres sources, sans caractère de preuve	46
manuscrit des Scepeaux de la Roche de Noyant, 19 ^e siècle : Pelaud	47
manuscrit des Scepeaux de la Roche de Noyant, 19 ^e siècle : Mondamer, Saint-Melaine	47
notes Audouys AD49-E2311	48
Factum : jugements de la succession de Bernard Pelaud	49
Bibliographie	55
sources manuscrites	55
sources publiées	56

légende

- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot** : en rose un passage du texte original apportant une indication filiative
- [*tante maternelle*] : en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original
- **généalogie compilée et non vérifiée par preuves**

Lieux

Les Pelaud sont d'origine Angevine. Mais la localisation de leurs possessions en Anjou les amener à suivre le destin parfois Breton des seigneurs dont ils relevaient : Champtoceaux et Champtocé.

Possessions des Pelault d'Anjou

En ordre alphabétique :

Le Bois-Bernier, commune de Noëllet, 49

Le fief et seigneurie du Bois-Bernier appartenait à la maison de Chazé le 17 août 1507 comme il est écrit sur ma page « Noëllet-Bois-Bernier » sur mon site.

La terre du Bois-Bernier a été apportée aux Pelaud par le mariage avec Perrine de Chazé qui eut lieu avant le 20 mai 1530.

Elle est vendu par décret en 1620² : « A vous très hault et très puissant seigneur Monseigneur Henry duc de Montmorency et Dampville pair et admiral de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy au pais de Languedoc, seigneur de Chasteaubriant et barron de Candé, je Ollivier Cocquereau escuier congnois et confesse estre vostre homme de foy lige au regard de vostre terre fief et seigneurie de Chanveaux, membre dépendant de vostre baronnie de Candé pour raison de ma terre fief et seigneurie du Bois Bernier lieux et terres en dépendant mes hommes subjectz laquelle terre j'ay acquise par decret le vingtiesme jour d'avril mil six cent vingt »

Le feudiste Audouys ajoute « La terre du Bois-Bernier³ en la paroisse de Noelet, fut vendue par décret donné en la sénéchaussée d'Angers le (blanc) sur Jean Pelault, dont le fils s'établit auprès de Bourgueil et fut seigneur du Colombier. Il eut un fils qui fut appelé à la dernière recherche de la noblesse et renvoyé reconnu comme noble sur le vu de ses titres justificatifs par ordonnance du S^r Voisin de la Noiraye, intendant de la généralité de Tours, en date du (blanc). De luy et de D^{elle} (blanc) Dutertre son épouse, vint un fils, décédé depuis sans lignée ; sa succession fut disputée entre divers collatéraux et les seigneurs de fiefs ou étoient situés ses biens, qui demandaient la déshérence, prétendant qu'il venait d'un bâtard. Il y eut un procès au trésor royal fondé sur de mauvais mémoires qu'on avait fabriqué ; et l'on a produit des titres plus que suffisants pour justifier le contraire ; ces titres sont restés entre les mains des héritiers collatéraux, n'y ayant plus en Anjou de gentilshommes du nom et armes de cette maison. »

Chartres, commune de Morannes, 49

« Chartres⁴, commune de Morannes – Ancienne villa sur la voir de Brissarthe à Morannes, dont le nom primitif semblerait indiquer un établissement militaire, quoiqu'il n'en existe aucune trace apparente. C'était au XIe siècle un domaine de l'évêché d'Angers dont l'évêque Hubet attribua la dîme et la vignerie aux moines de Saint-Serge. Plus tard, la terre, constituée en fief et seigneurie, relevait de la Motte-du-Pendu, et le moulin sur la chaussée en dépendant au XVe, quoique donné vers 1150 au prieuré de Juigné. – L'hébergement avait été bâti au milieu de la garenne épiscopale et c'est seulement après nombre de contestations que l'évêque accorda au seigneur un droit de chasse restreint, délimité en 1430. La terre appartient à Jeanne de Mayenne, femme de Pierre de Vendôme, en 1340, à Raoul de Noys 1400, à Jean de Chandemanche 1417, Jean Duchesne 1460, **Antoine Pelaud 1509 par son mariage avec Geneviève Duchesne**. Louis de Montbron 1526, Jacques de Montbron 1560, Anne de Caurianne, dame de Lignerolles

² AD49-13J30 f°34 chartrier du Bois-Bernier

³ AD49-E3557 titre de famille Pelault : notes du feudiste Audouys

⁴ C. Port, *Dict. du Maine-et-Loire*, 1876

et de Chandemanche, 1580, Claude de Vay, écuyer, 1584, Laurent de Millart, écuyer, 1610, Perrine de Millard, femme de noble homme René Baron † le 4 juillet 1643. Louis de Quatrebarbes 1647, mari de Renée Cibet. Elle se trouve comprise au XVIII^{ème} siècle en la succession d'Antoinette de Quatrebarbes qui y avait épousé le 17 mai 1704 dans la chapelle Claude de Domagné de la Rousière, † le 17 mai 1740 »

L'Épinay, commune de Combrée, 49

« Ancienne⁵ terre seigneuriale avec manoir noble encore debout il y a quelques années. M. de Falloux, propriétaire actuel, en a employé les pierres à rebâtir la ferme de l'Épinay et celle de la Grande-Métairie, et la charpente de son château de la Maboulière. La chapelle, encore debout, sert de grange. – La terre relevait de Champiré-Baraton, partie, avec son moulin de la Haie-Joulin et appartenait en 1450, 1461, à Jean Pelault, écuyer, seigneur aussi d'Érigné, René Pelault 1498, 1513, Guyonne de La Barre 1544, veuve d'Adrien Pelault, Antoine Lailier 1578, qui part en mars 1585 et ne revient qu'en 1589 « d'Italie, Pologne, Allemagne, Turquie et autres nations estranges » pour mourir en octobre 1590 (E4264). – Sa veuve, Catherine de Mondamer, qui vend la terre en 1597 à Yves Toubanc, écuyer, avocat général au Parlement de Bretagne ; - Gabriel Morel, écuyer, 1655, 1658 ; - sa veuve, Marie de Loberan, 1666 ; - François Morel, chevalier, 1687, 1691 ; - sa veuve, Marguerite de Farcy, 1693, 1696 »

Ce qui relie les Pelaud du Bois-Bernier à ceux d'Érigné.

Érigné

« Le fief⁶ donnait son nom jusqu'au 14^e siècle à une famille de chevalerie, à qui a succédé dès avant le 15^e siècle la famille Pelaud. – Jean Pelaud est seigneur en 1412 et relevait pour partie de Brissac et de St-Jean-des-Mauvrets. René Pelault, le dernier du nom, fit rebâtir en partie l'église en 1516, où son portrait et celui de sa femme figuraient encore au 18^e siècle dans les vitraux. Sa fille unique, Lucrece, porta la terre à Guichard de Montbron, dont le fils Jacques en fit cession par actes des 4 et 5 février 1535 à Jean de Pincé, mari de Renée Fournier, etc... »

la Hunaudière, commune de Saint-Cyr-en-Bourg

La Hunaudière⁷, commune de Saint-Cyr-en-Bourg – Ancien fief et seigneurie relevant de Saumoussay, et appartenant à la famille Pelaud au XV^{ème} siècle, à Guy Caillereau 1570 par sa mère Françoise Lasnier

la Missonnière, commune de Saint-Germain-des-Prés

« La Missonnière⁸, St Germain-des-Prés, terre et seigneurie appartenant en 1407 à Geoffroy Legras, chevalier; en 1459 à Jean Pelaud; au XVI^e s. aux Legay, sgrs de La Fautrière (v. ce nom et art. La Touche Savary). En est sgr en 1540 François Le Gay (C.224, f^o 400); Gabrielle Le Gay, née en 1573, épouse Ch. de Savonnières de La Troche.... etc.”

Le même André Sarazin a donné en tome II de "Manoirs et gentilhommes d'Anjou", 1987, un chapitre sur La Missonnière (P. 121 à 124). Le passage de l'origine est court, je le recopie:

"La seigneurie de La Missonnière appartenait, en 1407, au chevalier Geoffroy Legras; celui-ci eut pour successeur Jean Pelaud, autre chevalier des Mauges, qu'on voit en 1459 rendre aveu au seigneur de La Chauvière pour son "hostel de La Missonnière." ... etc.

Pruinas, commune de Saint-Germain-des-Prés

⁵ C. Port, Dict. du Maine-et-Loire, 1876

⁶ C. Port, Dict. du Maine-et-Loire, 1876

⁷ C. Port, Dict. du Maine-et-Loire, 1876

⁸ C. Port, Dict. du Maine-et-Loire, nouvelle édition 1965

« Pruinas⁹, commune de Saint-Germain-des-Prés : Ancien fief et seigneurie relevant du château d'Ingrandes et dont est seigneur noble homme Brient, 1415, Jean Pellaud 1477, Antoine Pellaud 1499, François Cuissard 1546. Acquisée en 1624 de Louis Cuissard par Hervé Guilbaud de la Boulaisière, marchand, la terre appartenant à la fin du XVII^e siècle à noble homme Mathieu Renou de la Féauté, qui fit reconstruire le manoir vers 1690 avec une petite chapelle, vers l'angle ouest, bénite le 21 août 1692 sous l'invocation de la Vierge et de saint Charles Borromée. Il y meurt le 21 janvier 1739, âgé de 72 ans, et a pour héritière Madeleine Renou sa femme, qui épouse le 18 juillet 1741 Jean-Charles de Cumont. Leur fils Jean-Charles-Marie de Cumont y naît le 17 juin 1742 et y réside en 1790. »

« Pruinas¹⁰, château, St Germain-des-Prés. Ancien fief et seigneurie relevant du Plessis-Macé à foi et hommage lige et un quart de cheval de service (Pr. d'A., 1932, p.114). En est seigneur Jean Froget, 1393 ; Thomas Froget, 1415 ; n.h. Briand Briend, 1415, 1434 ; Thomin Pichereau, 1437 ; Jeanne Gohier, veuve de Gilles de la Réauté, 1454 ; Jean Pelaud, 1477 : Antoine Pelaud, 1499, époux de Geneviève Duchesne, d'où Madeleine mariée à Louis de Montberon, 1510, 1513 ; elle meurt en 1516 et la terre passe à Antoine Cuissard, époux de Jeanne Pelaud ; François Cuissard, 1546 ; ... (Arch. Dep. : Monographie dactylographiée de l'abbé Goisnard sur le Plessis-Macé) »

1426 : Aveu d'Antoine Pelaud à Louis de Rohan pour biens relevant de la Roche-Normand sur Combrée et environs. Cet Antoine Pelaud est de la même famille que Mathurin Pelault qui suit, mais comment ? car il peut aussi bien être un oncle etc... (voir ci-dessous Preuves)

1429 : selon J. Denais, *Armorial de l'Anjou*, t. III, p. 26. « Citons encore : Jean Pellault, écuyer, relevant en 1429 avec Jean Baraton, de Jean de Sainte-Maure, seigneur de Montgaugier, à cause de sa femme, pour la baronnie de Beaupréau ; Jean Pellault, écuyer, relevant de Jean de la Haye, seigneur de Passavant, de Chemillé et de Brissac, 1446-1459. René Pellault, seigneur du Bois-Bernier, relevait en 1582 de Antoine d'Espinay, seigneur de Challain. D. Bétencourt, *Noms féodaux*, t.1, p. 82 ; t.II, Pierre. 136, 170 et 249 ». Ce passage est intéressant, car la famille Baraton, possessionnée ici à Beaupréau, était aussi possessionnée dans le Haut-Anjou, à Champiré-Baraton etc... Jean Pelault, cité ici avec Jean Baraton à Beaupréau, pourrait fort bien avoir eu des liens géographiques comparables ne serait-ce que par alliance, ce qui serait une piste de liens entre les Pelault du sud du Maine-et-Loire, et ceux du Haut-Anjou, qui suivent.

1360 : René Pellault¹¹, aliàs Pelault, seigneur du Bois-Bernier, d'une famille d'extraction chevaleresque, dont l'un des membres, Jean Pellault fut taxé à trois écus d'or parmi les nobles de Châteauceaux pour la rançon du roi Jean-le-Bon, en 1360¹².

liens des Pelaud avec la Bretagne¹³

Le 14 mai 1407¹⁴ « Jeanne Baraton, veuve de Jehan Pelaut, fait appel devant Jean V, duc de Bretagne, au nom de ses enfants mineurs ».

Je crois que Jehan et Désiré Pelaud de qui il est question dans l'acte du 11 août 1436 sont fils de

⁹ C. Port, *Dict. du Maine-et-Loire*, 1876

¹⁰ C. Port, *Dict. du Maine-et-Loire*, nouvelle édition 1965

¹¹ La plupart des auteurs ont lu à tort Perrault. Pellault porte : d'argent à trois aigles de sable, deux et un. Audouys, Denais, *Armorial de l'Anjou*, t. III, p. 25.

¹² Denais, *Armorial de l'Anjou*, t. III, p. 26. Citons encore : Jean Pellault, écuyer, relevant en 1429 avec Jean Baraton, de Jean de Sainte-Maure, seigneur de Montgaugier, à cause de sa femme, pour la baronnie de Beaupréau ; Jean Pellault, écuyer, relevant de Jean de la Haye, seigneur de Passavant, de Chemillé et de Brissac, 1446-1459. René Pellault, seigneur du Bois-Bernier, relevait en 1582 de Antoine d'Espinay, seigneur de Challain. D. Bétencourt, *Noms féodaux*, t.1, p. 82 ; t.II, Pierre. 136, 170 et 249.

¹³ notes relevées par André East

¹⁴ *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne*, Tome V, page 42

Jeanne Baraton et de Jehan Pelault.

Le fils aîné de Désiré Pelaud qui se prénomma aussi Jehan fut au service de François II, duc de Bretagne. Il était l'un des archers de la garde personnelle de François II, duc de Bretagne, en 1480¹⁵ et il en faisait encore partie aux funérailles du duc le 13 septembre 1488 ; c'est lui qui est mentionné parmi les archers de la Garde sous le nom de Pelaud¹⁶ dans les comptes du deuil de François II.

Il semblerait donc que des membres d'au moins trois générations de cette famille Pelaud ont été au service des ducs de Bretagne.

Les Pelaud relevèrent de 2 grandes terres bretonnes en Anjou, probablement successivement : Chantoceaux, puis Chantocé.

Champtoceaux

Jean-Claude de Vaugiraud m'a communiqué en 2013 les liens qui suivent avec Champtoceaux.

1360 : Le plus ancien Pelaud cité par les archives est, en 1360, Jehan Pelaud, l'un des 33 chefs de familles nobles qui résident sur la châtellenie de Chantoceaux¹⁷ (sergenterie des Mauges, Anjou), et qui est taxé pour 3 écus en répartition de la rançon du Roi Jean II le Bon, alors prisonnier en Angleterre, entre les nobles de France.

Il faut noter que la châtellenie de Chantoceaux¹⁸ passe au travers des temps de la Bretagne à la France et vis versa. La châtellenie de Chantoceaux fut donc entraînée dans les tourbillons de la guerre de succession de Bretagne et ses suites :

- Jusqu'à 1341 : bretonne sous le Duc -
- de 1341 à 1360 : française, sous le Roi -
- de 1361 à 1367 : française, sous Louis d'Anjou -
- de 1367 à 1390 : bretonne sous le Duc -
- de 1390 à 1407 : française sous Olivier de Clisson -
- de 1408 à 1420 : française sous Marguerite de Clisson, comtesse de Penthièvre) -
- de 1420 à 1448 : bretonne sous le Duc -
- en 1448 : française sous Jean de Penthièvre...

1367 : Lorque Chantoceaux fut rendue à la Bretagne, en 1367, les nobles inféodés durent rendre aveu au Duc de Bretagne. Certains le firent (parfois du bout des lèvres, comme Clisson, qui restera très pro-français malgré son aveu rendu au duc), et il est fort probable qu'à cette date d'autres nobles quittèrent leurs fiefs pour ne pas faire allégeance à l'ennemi d'hier et se réimplantèrent ailleurs. Je ne vois plus de trace de Pelaud sur la châtellenie de Chantoceaux après 1367 mais vois des Pelaud nouvellement inféodés dans d'autres lieux des Mauges angevines dès 1370 (Hugues Pelaud à La Bourgonnière de Bouzillé, père de Lucette Pelaud qui épousera en 1384 Jean Chaperon) ou mariées dans le dernier quart du XIV^e siècle avec des seigneurs des Mauges (telles Jehanne Pelaud épouse du père de Jean de Vaugiraut, mon aïeul, ce qui vous fait comprendre mon intérêt pour les Pelaud - ou Ne Pelaud épouse Jean de La Jumelière - ou

¹⁵ Dom Guy Alexis Lobineau, « *Histoire de Bretagne* », réédité par les Éditions du Palais-Royal, 1973, Tome II, colonne 1469, document daté du 4 décembre 1481

¹⁶ Dom Guy Alexis Lobineau, « *Histoire de Bretagne* », réédité par les Éditions du Palais Royal, 1973, Tome II, preuves du 21 ième livre, colonne 1504, et Archives de Bretagne, tome II, page 84, «Le béguin de François II, le dernier duc de Bretagne »

¹⁷ *Mémoires de la Société nationale d'Agriculture, sciences et arts d'Angers*, tome XVII, 1914, page 171, extrait de AD44 E. 220

un autre article plus ancien présente ce document : *Revue historique de l'Ouest*, 1890, pages 100 à 111, Jehan Pelaud cité page 104

¹⁸ même source article de A. Bourdeaut : « *Châteauceaux au XIV^e siècle* », pages 127 à 192 ...

encore Honneur Pelaud qui épouse 1 Guillaume Gasselin et 2 Guyon de Mathefelon...).

1468 : Nous voyons plus tard, en 1468¹⁹, Jean de Montespédon citer parmi ses vassaux de sa terre de Beaupreau (terre également de la sergenterie des Mauges venue aux Montespédon par mariage en 1461 avec l'héritière), deux Pelaud : Jean et Desray - qu'il n'est pas difficile de traduire en Désiré

Champtocé

Champtocé-sur-Loire est depuis longtemps une possession de la famille de Craon, et voici les événements en ordre chronologique :

Février 1404, Marie de Craon épouse Guy II de Laval. Elle fille de Jean de Craon (?-1432), ép. Béatrice de Rochefort (?-28 juin 1421), dame de Rochefort-en-Terre (Bretagne). Et elle est petite-fille de Pierre Ier de Craon (1328-1376) ép. Catherine de Machecoul (Bretagne)

fin 1404 naît à Champtocé Gilles de Rais (1404/1440)

1406 Guy II de Laval devient baron de Rais (Bretagne) car en 1400, Jeanne Chabot dernière héritière sans enfant de la baronnie de Rais, a désigné son arrière-petit-cousin Guy II de Montmorency-Laval comme son seul héritier, à condition qu'il abandonne pour lui et ses descendants le nom et les armes de Laval, pour celles de Rais.

peu après, Guy de Laval et son épouse Marie de Craon « quittèrent²⁰ le coléreux Jean de Craon et son château de Champtocé, ils vinrent avec leur fils Gilles à Chéméré avant de s'installer à Machecoul. »

1421 décès de Béatrice de Rochefort-en-Terre épouse de Jean de Craon

1432 décès de Jean de Craon, dernier porteur du nom.

1434 Jean V duc de Bretagne acquiert Champtocé, au grand dam du roi de France, et du roi René, mécontents de voir un si puissant seigneur sur leurs terres.

1440 Gilles de Rais est exécuté à Nantes pour crimes de sorcellerie, sodomie et meurtres d'enfants.

1er septembre 1444, Gilles de Bretagne, fils cadet de Jean V, et son épouse Françoise de Dinan prennent possession de Champtocé.

juin 1446, il est arrêté

Peu après il meurt « étouffé²¹ sur l'ordre de son frère François II, qui l'accusait de trahison et de complicité avec les Anglais. »

« Le château²², déjà passablement délabré à cette époque, est pris par les troupes françaises en 1465 et 1468, et enfin le 21 juin 1472. Louis XI en fit raser la plus grande partie. »

1483, François II, duc de Bretagne « gratifia son fils naturel François d'Avaugour, de Champtocé. François d'Avaugour mourut sans enfants et Champtocé advint par héritage à Odet de Vertus. »

1596, il y avait encore garnison

1652, le château cesse d'être habité

Armoiries

selon l'armorial d'Anjou de Denais

Pelaud²³ de Lespinay-Greffier, - de Combrée, - des Roches-de-Gennès, - de la Messonnière, - d'Érigné,

¹⁹ Dom Bétencourt : *Noms féodaux*, tome III, page 126 ...

²⁰ BOUTIN Emile, *Châteaux et manoirs en pays de Retz*, Siloë, 1995

²¹ C. PORT, *Dictionnaire du Maine-et-Loire*, 2ème édition 1965

²² *idem*

²³ BM Angers : in Gaignières, *Armorial*, mss., p.42 - Audouys, mss. 994, p. 132. - Roger, mss. 995, p.112. - Gencien, mss. 993, p. 56

- du Primats²⁴, du Bois-Bernier.

De gueules semé de billettes d'or, au lion d'argent armé, lampassé et couronné d'or.

Devise : *Partout à Manière*

Support : *Deux sauvages avec leurs massues d'or.*

Pelaud²⁵ de Bois-Bernier, - de Combrée, - de l'Espinay, - de Bouzillé, - de Chemillé, - du Colombier, - de Champanais ; dont Jean, taxé à trois écus pour la rançon du roi Jean en 1360 entre les nobles de la Chastellenie et de Châteauceaux.

D'argent à trois aigles de sable posées deux et une.

selon l'armorial de Bretagne

Pelaud²⁶, sieur de la Ville-Aubin, paroisse de Nivillac, - du Vergier, paroisse de Guérande, - de la Bourgonnière, paroisse de Bouzillé, en Anjou.

D'argent à trois aigles éployées de sable.

Jean²⁷, écuyer dans une montre de 1392 ; René, homme d'armes dans une montre de 1491 ; Julien, auditeur des Comptes en 1650.

Les Pelaud connus avant Mathurin

Désiré Pelaud x avant 1436 Jeanne Legras

Le 11 août 1436²⁸ « **Désiré Pelaut, chevalier** », vend la terre de Mongazon (Domloup, 35) à Pierre Ivete sieur du Boishamon. Nous y apprenons que :

- Jeanne Legras est son épouse et elle ratifie la vente devant le notaire de Champtocé.
- Mongazon appartenait à son frère Jean Pelaut « **possédoit lesdits héritaux messire Jehan Pelaut frère dudit chevalier en son vivant** », qui est manifestement décédé sans hoirs, puisque son frère Désiré en a hérité.
- Désiré Pelaut a une soeur à Clisson mariée à un Jean Lebouent : « **aussi disoit ledit Ivete que Jehan Lebouent et sa femme seur dudit chevalier demourans ès pais de Cliczon²⁹ avoient et leur appartenoit sur la dite terre 10 journaux (pli) blé de rente que ledit chevalier avoit baillé et assigné pour héritage audit Lebouent et sadite seur pour partie de son droit** »

Jeanne Legras a ratifié devant notaire de Champtocé, où le couple possède la Missionnière en Saint Germain des Prés.

²⁴ en fait « Pruinas, Saint Germain des Prés »

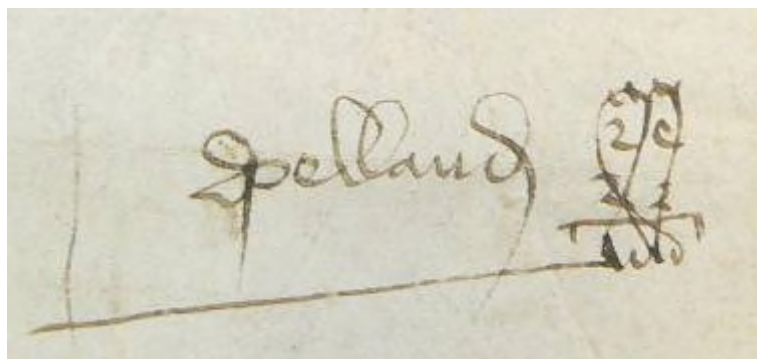
²⁵ (selon Armorial, mss. de 1608, p.9. - Audouys, mss.994, p. 132. - mss. 995, p. 101. - mss. 703. - Gencien, mss. 996, p.56, dit... à une aigle de sable... - Le mss. 995 dit : *De gueules semé de billettes d'or à un lion d'or armé et couronné de même.*

²⁶ Potier de Courcy, *Armorial de Bretagne*, 8ème édition, tome II, p. 360

²⁷ pourrait être le frère de Désiré Pelaud, décédé sans hoirs, avant 1436, laissant la terre de Mongazon en Domloup vendue en 1436 par Désiré (voir preuves).

²⁸ cf Preuves

²⁹ Clisson



Dérivé Pelaud
le 11 août 1436
(AM Aix Méjanes, Ms 1410)

Antoine Pelault x Geneviève Duchesne

Thorode rapporte un acte passé le 31 décembre 1496 dans lequel Antoine Pelaud est qualifié de seigneur de la Missonnière. Il l'était aussi dans l'acte du 30 octobre 1508.

Antoine Pelaud épousa Geneviève du Chesne vers 1470. Elle apporta le fief de Chartres situé dans la commune de Morannes. Elle était probablement une fille de Jean du Chesne ou sûrement une proche parente car ce dernier était seigneur de ce fief en 1460 et Antoine Pelaud en 1509.

Antoine Pelaud posséda toutes les terres de son frère aîné Jean sauf celle de l'Épinay, près de Combrée, la métairie de la Guyonnaye, en la paroisse de Noyant, qui échurent à René Pelaud, et celle de La Millelière, aussi nommée Meltière³⁰, relevant de Bouzillé et située dans la commune de Mélay en Maine-et-Loire qui appartenait, en 1575, à noble homme Antoine de Lesperonnière.

À la fin du XVI^e siècle, Antoine Pelaud était seigneur d'Érigné, de Pruinas (Saint-Germain-des-Prés, 49), de l'Épinay-Greffier (Combrée), de la Hunaudière (Saint-Cyr-en-Bourg, au sud de Saumur), de Chartres (Morannes, 49) et de la Missonnière.

Nous connaissons avec certitude trois des enfants d'Antoine Pelaud et de Geneviève du Chesne. Au cours des dernières années du XVI^e siècle et des premières du XVII^e siècle, Antoine leur céda ses terres.

- René hérita de la terre d'Érigné. Il épousa vers 1500 Geneviève de Feschal, fille de René de Feschal et de Jeanne de Chateaubriand.
- Il existe un partage de la succession de Jeanne Pelaud et d'Antoine Cuissart (AD Maine-et-Loire, E 2176).
- Madeleine Pelaud épousa, après 1509, Louis de Montbron, baron d'Avoir et de Champeaux, et lui apporta la seigneurie de l'Épinay-Greffier, près Beaupréau, le fief de Chartres situé dans la commune de Morannes, au sud de Chemiré-sur-Sarthe, et le fief de Hunaudière, situé dans la commune de Saint-Cyr-en-Bourg, au sud de Saumur.

Il ne restait à Antoine Pelaud que la seigneurie de la Missonnière. Comme il avait cédé toutes ses autres terres à un de ses enfants, il est probable qu'il fit de même avec la terre de la Missonnière. Si Mathurin Pelaud fut seigneur de cette terre, il serait donc un fils d'Antoine Pelaud et de Geneviève du Chesne.

Dans l'acte du 18 août 1569 entre Guy Lailler et René Pelaud, père, ce dernier réclame sa part dans la succession de René Pelault son oncle et de Geneviefve de Feschal sa soeur.

Mathurin Pelaud aurait probablement reçu cette terre lors de son mariage en 1510 comme ce fut le

³⁰ « La Meltière, hameau commune de Mélay (49) : Ancienne maison noble, relevant de Bouzillé : elle appartenait, en 1463, à noble homme Jean Pellault, en 1575 à Antoine de l'Esperonnière (C. Port) » (cité p 76 in *Histoire généalogique de la Maison de l'Esperonnière Histoire généalogique de la maison de L'Esperonnière, de ses alliances et des seigneuries qu'elle a possédées* : Anjou, Poitou, Bretagne et Maine, 1156-1889, d'après les archives inédites du château de La Saulaye (Maine-et-Loire) et les documents conservés dans les dépôts publics, accompagné de 2 tables... par Théodore Courtaux)

cas pour les autres enfants d'Antoine.

Quoi qu'il en soit, les Pelaud ont vendu cette terre avant 1540 car François Legay en était alors le seigneur.

Antoine PELAULT x vers 1480 Geneviève DUCHESNE

1-Madeleine PELAULT dame de Pruinas, 1510, 1513 †1516 **SP** x Louis de **MONTBERON**

2-Jeanne PELAULT dame de Pruinas après le décès de Madeleine Pelault x date inconnue

Antoine **CUISSARD** écuyer seigneur du Pin et de la Menantière Dont postérité des 2 lits suivra

Jeanne Pelault x Antoine Cuissard

Je suppose le décès de Jeanne Pelault en 1525/1526, car en 1526³¹ Antoine Cuissard rend aveu pour Pruinas. Ceci signifie qu'il y a eu changement de seigneur, et de son vivant Jeanne Pelault aurait elle-même rendu aveu car elle est héritière noble.

Il a existé un partage de la succession de Jeanne Pelaud³² et d'Antoine Cuissart, mais cet acte a curieusement disparu de la liasse qui le contenait.

Jeanne Pelault avait fait une donation à son époux Antoine Cuissard³³, ce qui signifie qu'elle n'avait pas eu d'enfants d'un premier lit, car si elle avait eu enfants du premier lit, et qui plus est ce, ou ces enfants, auraient été héritiers nobles, elle n'aurait pu disposer de son bien en faveur d'un second époux, et j'ajouterais que dans le présent contrat de mariage l'existence de ce ou ces enfants aurait été ici mentionnée, car ils étaient héritiers avant François Cuissart de ladite Jeanne Pelault.

Jeanne PELAULT Fille d'Antoine PELAULT et de Jeanne DUCHESNE x date inconnue Antoine **CUISSARD** écuyer seigneur du Pin et de la Menantière

1-François CUISSARD écuyer sieur du Pin (Champtocé, 49), de la Menantière et du Pruinas (Saint Germain des Prés, 49) x par contrat à Angers le 11 juin 1539³⁴ Françoise DUCHESNE fille de Jean Duchesne sieur de l'Oucheraie (La Jaille Yvon, 49), et de Jeanne de Mareil, dame de Mareil (Daumeray, 49), dont 3 enfants.

2-René CUISSARD sieur du Plessis-Salva (La Poitevinière, 49), du Plessis-Ragot, de la Menantière (La Poitevinière, 49) et de la Guillonnière, prêtre, curé de Trélazé en 1550 † vers 1580

Jeanne Belault fut la mère de Georges Lenfant

ATTENTION

La généalogie Lenfant, publiée par le père Anselme et d'Hozier, l'un ayant copié l'autre, est erronée.

Mes travaux infirment formellement la filiation de Georges Lenfant à Jeanne Pelault³⁵
Georges Lenfant est le fils de Jeanne Belault, dame de la Courbelaut (Mayenne).

Les actes notariés que j'ai trouvés concernant Antoine Cuissard et son fils Georges, rendent impossible que Jeanne Pelault soit la mère de Georges Lenfant, filiation indiquée par le père Anselme et d'Hozier.

³¹ C. Port, article sur Pruinas. Archives Départementales de Maine-et-Loire, E 2176

³² AD Maine-et-Loire, E 2176 Fonds famille Cuissard

³³ voir ci-après PREUVES : 1539 contrat de mariage de François Cuissard et Françoise Duchesne

³⁴ *Idem*

³⁵ voir ci-dessous mes preuves et analyses d'arguments à l'encontre de cette filiation.

Voici, entre autres quelques uns des arguments excluant Jeanne Pelault mère de Georges Lenfant :

- En Anjou, les filles nobles sont héritières nobles en l'absence de garçon, ce qui est le cas de Jeanne Pelault. Et elles transmettent leur héritage noble à leur fils aîné. Or, les biens de Jeanne Pelault sont allés aux Cuissard, notamment la terre de Pruinas, donc elle ne peut être la mère de Georges et Antoinette Lenfant.
- L'abbé Angot³⁶ donne « Georges Lenfant fils de Jeanne Belault fille d'Antoine de la Cour-Belault, qui convola avec Jean de Boisguyon ». Or, l'abbé Angot est généralement digne de foi, et cette mention de sa part est donc troublante.
- le fonds de famille E3159 aux Archives du Maine-et-Loire, ne possède aucun document tel que mariage ou succession concernant André, et de même pour Georges. Ce fonds ne permet donc pas de vérifier qui est la mère de Georges. Par contre l'abbé Angot précisait encore « Philippe de Bois-Jourdan était curteur des enfants de la Patrière en 1526 », ce qui signifie de Georges et Antoinette.
- La source de la confusion tient à une erreur de retranscription d'un acte des titres de la Patrière : « Accord, fait le 29 oct. 1539³⁷, entre noble homme Jean de Boisguion, sieur de Fresnai, et noble homme Georges l'Enfant, sieur de la Patrière, fils aîné et principal héritier de noble homme André l'Enfant vivant, sieur du dit lieu de la Patrière et de feu d'elle Jeanne **Pelaud**³⁸, sa femme, et en dernières noces femme du dit sieur de Boisguion, — par lequel, sur les différends qu'ils avoient à cause que le dit sieur de Boisguion disoit que la dite feu Jeanne Pelaud lui avoit fait donation de tous ses aquets et meubles et en demandoit la jouissance au dit sieur de la Patrière, le dit sieur de la Patrière consent que le dit de Boisguion jouisse du contenu en la dite donation, à la charge d'acquiter les dettes de la communauté de la dite Jeanne Pelaud, sa femme. Cet acte, reçu par Guillaume Marchant, notaire de la cour de Courbeville, fut passé au dit lieu de la Patrière. » Manifestement, ce résumé ancien a fait **une erreur de lecture du patronyme Belault**, alors qu'il convient de souligner que l'abbé Angot, qui a manifestement vu les titres de la Patrière, la donne bien « Belault ».
- Le contrat de mariage de François Cuissard et Françoise Duchesne en 1539, même année que l'accord ci-dessus entre Jean de Boisguyon et son beau-fils Georges Lenfant, fait aussi état d'une donation de Jeanne Pelault à Antoine Cuissard. Or, Jean de Boisguyon et Antoine Cuissard, sont tous deux vivants en 1539, et ne peuvent être 2 époux vivants en 1539 et ayant une donation chacun de leur épouse Jeanne Pelault, il y a donc là encore bien une incohérence telle que la lecture des titres de la Patrière ne peut donner que « Jeanne Belault » mère de Georges Lenfant.

Jeanne BELAULT x1 28 janvier 1505³⁹ André **LENFANT** seigneur de la Patrière et de Cimbré x
Jean de BOISGUYON⁴⁰

³⁶ Abbé Angot, *Dictionnaire de la Mayenne*, article Cour-Belault

³⁷ Bib. nat., cab. des titres. Nouveau d'Hozier 910; fol. i3. Analyse de l'inventaire des titres de la Patrière, disponible sur Internet, mais original non vu.

³⁸ ici, il y a erreur de retranscription

³⁹ (Anselme de Sainte-Marie, *Histoire Généalogique et Chronologique de la Maison Royale de France*, 3ième édition, Paris 1725, Vol. IV, page 368 et Louis-Pierre d'Hozier, *Armorial Général de la France*, Paris 1738, Vol. I, page 208.) Voici de que dit exactement d'Hozier, *Armorial général de la France*, Volume 1 : « Georges L'enfant était fils d'André L'Enfant, écuyer, seigneur de la Patrière, capitaine et garde du château et place-forte de Montjean, par provisions du 28 août 1489, et de Jeanne PELAUD qu'il épousa le 8 janvier 1505, fille de noble et puissant Antoine Pelaud, seigneur de l'Espinai et d'Avigné, et de Geneviève Duchesne. » Nous ne possédons par le contrat de mariage du 8 janvier 1505, qui et pour le moins une citation curieuse !

⁴⁰ selon l'Abbe Angot (*Opus cité*) : de **Boisguyon**, famille noble originaire de Normandie, voir la Daguenière - Jean de Boisguyon est témoin del'intallation du curé de Courbeville en 1566 (Titres de la Patrière) - la **Daguenière** commune d'Ahuillé, à Pyrrhus l'Enfant seigneur de la Patrière, 1574

1-Georges LENFANT⁴¹ Il hérita des terres de son père et épousa Françoise Duplessis-Richelieu par contrat du 9 novembre 1539.

2-Antoinette LENFANT x René de VAUCENÉ, fils de René de Vaucené et d'Isabeau de Sully.

mon ascendance Pelault du Bois-Bernier

Toutes les communes sont en Maine-et-Loire, sauf indication contraire.

- 17-Mathurin Pelault † avant le 12 juillet 1538 x Marie Du Rossignol † avril 1569
- 16-René Pelault x vers 1539 Perrine de Chazé, héritière aux 2/3 du Bois-Bernier
 - 15-René Pelault S^r du Bois Bernier x vers 1575 Renée Du Buat
 - 14-Marguerite Pelault x avant 1596 Claude Simon aliàs Simonin
 - 13-Isabelle Simonin x Le Louroux-Béconnais 21 janvier 1630 Pierre Peltier
 - 12-Pierre Pelletier x Le Louroux-Béconnais 23 novembre 1660 Jacqueline Moreau
 - 11-Renée Peltier x Le Louroux-Béconnais 29 septembre 1679 Yves Lambert
 - 10-Yves Lambert x Le Louroux-Béconnais 12 juillet 1712 Renée Mellet
 - 9-Marie Lambert x La Pouèze 3 février 1739 Joseph Lefauchoux
 - 8-Marie Fauchoux x La Pouèze 16 janvier 1770 Mathurin Phelippeau
 - 7-Mathurin Phelippeau x Vern-d'Anjou 21 novembre 1791 Marie Lemesle
 - 6-Anne Phelippeau x Vern-d'Anjou 25 octobre 1828 François Allard
 - 5-François Allard x La Pouèze 16 mai 1854 Aimée Girardiere
 - 4-Louis Allard x Montjean-sur-Loire (49) 28 septembre 1882 Françoise Moreau
 - 3-Madeleine Allard x Nantes (44) 23 septembre 1907 Edouard Halbert
 - 2-mes parents
 - 1-moi

descendance suivie des Pelault du Bois-Bernier

Mathurin Pelaud x Marie Du Rossignol

On sait que les parents de René Pelaud sieur du Bois-Bernier sont Mathurin Pelaud et Marie du Rossignol par la transaction du 18 août 1569 (*cf Preuves*).

Adrien Pelault est l'aîné, et selon son aveu du 16 avril 1540, il aurait 6 frères et sœurs puînés : « Le 16 avril 1540⁴² déclaration faite comme cy-dessus par Adrien Pellauld escuyer S^r de l'Espinay, des choses

⁴¹ D'après Anselme de Sainte-Marie (*Histoire Généalogique et Chronologique de la Maison Royale de France*, 3ème édition, Paris 1725, Vol. IV, page 368) André l'Enfant et Jeanne Pelaud, (Anselme de Sainte-Marie écrit Plaud), sont les père et mère de Georges l'Enfant et de Antoinette l'Enfant. Georges hérita des terres de son père et épousa Françoise Duplessis-Richelieu par contrat du 9 novembre 1539. Antoinette épousa René de Vaucené, fils de René de Vaucené et d'Isabeau de Sully.

⁴² AD49-E3557 Notes d'Audouys feudiste

héritaux qu'il tient en fief ou arrière-fief en la sénéchaussée d'Anjou, savoir la terre fief et seigneurie de l'Espinau en la paroisse de Combrée, tant en fief que domaine, tenue à foy et hommage simple du S^r de Champiré Baraton et l'autre partie avec (blanc) du St du Bois Bernier - Item la moitié par indivis de la métairie de la Guyonnaye sise en la paroisse de Noyant à foy et hommage simple du S^r de la Roche d'Iré - Item le lieu domaine fief et seigneurie des Roches sis en la paroisse de Gené, tenu à foy et hommage simple du S^{gr} de Marans - **Sur lesquelles choses ledit Pelauld a six frères et sœurs puisnés à partager.** Ainsi signé : A. Pelaud. »

Nous ne connaissons que René Pelault, frère puîné d'Adrien, mais il faut souligner que des Pelot ont vécu très modestement à Noëllet au milieu du 16^e siècle, et qu'ils pourraient être ces puînés (*voir mon blog*)

Mathurin PELAUD † avant le 12 juillet 1538 (*cette date est explicitée dans la transaction passée en 1569, voir Preuves*) x Marie Du ROSSIGNOL † avril 1569 (*cette date est explicitée dans la transaction passée en 1569, voir Preuves*)

1-Adrien PELAUD x Guyonne de LA BARRE Dont postérité suivra

2-René PELAUD S^r du Bois-Bernier x vers 1539 Perrine de CHAZÉ Dont postérité suivra

3-cité ci-dessus dans l'aveu du 16 avril 1540, mais non connu autrement à ce jour

4-cité ci-dessus dans l'aveu du 16 avril 1540, mais non connu autrement à ce jour

5-cité ci-dessus dans l'aveu du 16 avril 1540, mais non connu autrement à ce jour

6-cité ci-dessus dans l'aveu du 16 avril 1540, mais non connu autrement à ce jour

7-cité ci-dessus dans l'aveu du 16 avril 1540, mais non connu autrement à ce jour

Jeanne Pelaud qui pourrait être l'une des filles

Jeanne Pelault et Pierre Guymon acquièrent une pièce de terre de Pierre de La Chapelle, La Rouaudière 1551 et cette Jeanne Pellault, que je ne connaissais pas encore, est manifestement bien née car elle est qualifiée de demoiselle. Compte-tenu du sort des filles dans les successions nobles, qui étaient toujours réduites au partage inégal lorsqu'il y avait un garçon, elle pourrait bien être une soeur de notre René Pelault. Enfin, ceci est une hypothèse. « Le 4 juin 1551⁴³ en notre cour de Pouancé personnellement estably noble homme Pierre de La Chapelle sieur de la Rouaudière et de Bourg demeurant audit lieu du Bourg paroisse de Marcillé en Bretagne, soubmetant etc confesse avoir aujourd'huy vendu quité cédé transporté délaissé et octroyé et encores etc vend etc à **Pierre Guymon receveur dudit sieur demeurant au bourg de La Rouaudière qui achapte tant pour luy que pour damoiselle Jehanne Pellaud sa femme et espouse pour eulx etc une pièce de terre appelée la Moynière sise près ledit bourg de La Rouaudière** contenant 7 boisselées de terre ou environ estant tant en terre arable que buissons joignant d'un costé le pré qui fut feu Jehan Lyard d'autre costé et partye d'un bout la terre des héritiers feu André Beu abouté l'autre partie du bout vers matin le chemin tendant dudit bourg de La Rouaudière à la Huberderye et d'autre bout le chemin tendant dudit bourg à Eancé, et comme elle se poursuyt etc sise ou fief et seigneurie de la Rouaudière chargée de 6 deniers de devoir payables par chacun an au terme d'Angevyne à la recepte dudit seigneur pour toutes charges etc transporté etc et est faite ceste présente vendition et transport pour le prix et somme de 50 livres payée par avant ce jour par ledit achapteur audit vendeur tant en argent que aultres baillés par ledit Guymon audit sieur vendeur pour services faits du temps passé par ledit Guymon audit sieur dont ils en ont fait compte par devant nous et en sont demeurés à ung, et demeurent lesdits achapteurs quites vers ledit seigneur des ventes yssyes et amendes et tous driots féodaux pour raison de ce présent contrat fors que ledit Guymon payra les deniers cy dessus, et dont etc à laquelle vendition etc obligent etc renonçant etc et ledit sieur au droit de pécune non nombré etc foy jugement condamnation etc fait audit lieu de la Rouaudière en la maison desdits achapteurs et passé par nous notaire soubzsigné »

⁴³ AD53-207J18 aveux de la Rouaudière

Adrien Pelaud x Guyonne de La Barre

On sait que Guyonne de La Barre est la mère de Jacqueline Pelaud par la transaction du 18 août 1569 (*Voir Preuves*)

Adrien PELAUD x Guyonne de LA BARRE

**1-Jacquine PELAUD fille et unique héritière d'Adrien Pelaud x (avant la transaction du 18 août 1569)
François LAILLER Dont postérité suivra**

Jacquine Pelault x François Lailier

On sait que Jacqueline Pelault et François Lailier sont décédés avant la transaction du 18 août 1569, date à laquelle « messire Guy Lailier chevalier de l'ordre du roy notre sire sieur de la Chesnaye Lailier est curateur des enfants mineurs de défunt noble homme François Lailier de damoiselle Jacqueline Pelault son espouse, ayant repris le procès au lieu de défunte damoiselle Guyonne de La Barre mère de ladite Jacqueline Pelault » (*Voir Preuves*)

Jacqueline Pelaud, épouse de noble homme François Lailier, et nièce de Pierre de la Barre seigneur de la Lucière (Vern, 49) et de la Roche de Noyant (Noyant, 49), mort sans hoirs de Marie de Champaigné, hérite de ce dernier la Lucière⁴⁴. Son époux, François Lailier, huguenot, a pris part en 1560 au pillage de la cathédrale d'Angers et est décapité place du Pilori à Angers en 1562.

Le 27 novembre 1585⁴⁵ devant Maître Mathurin Grudé déclaration de noble homme Robert Lallier sieur de Lespinay en sa maison de Viesves paroisse de Quelaines. R Lallier est partisan du Roi de Navarre. Sans doute suite aux troubles des huguenots à Angers qui avaient investi le château et s'étaient rendus, Robert Lallier⁴⁶ se soumet à l'édit de réunion du mois de juillet du roi de France Henri III, (édit annulant tous les édits de pacification avec les réformés, Henri de Navarre est déchu de tous ses droits) et se retire en sa maison, propos cautionné par René Pelault sieur de Bois Bernier.

Antoine Lailier x Catherine de Mondamer

Antoine LAILLER † avant juin 1597 x avant 1579 Catherine de MONDAMER, S^r et dame de la Roche de Noyant, et y demeurant, eurent :

1. Guy qui suit
2. Jacques qui suivra
3. Anne, née le 2 juin 1579, parain monsieur d'Ampoigné maraines mademoiselle de la Rongère et la femme de [François] Advocat D^t à Noellet
4. Jean LAILLER °Noyant-la-Gravoyère 6 octobre 1580 « Jehan Lailier filz de noble homme Anthoyne Lailier S^r de la Roche de Noyant et damoyselle Katherine de Mondamer parrains nobles hommes Jehan Le Picard S^r de la Grand-Maison [*filz de Georges Le Picard S^r de la Grand-Maison en Méral, qui avait épousé en 1527 Guyonne Du Buat, tante de René Du Buat épouse de René Pelaud*] et Jehan d'Andigné S^r de la Tirenellaye, marraine damoiselle

⁴⁴ Note d'Odile : Il existe une branche cadette des Simon de la Saulaie, qui porta le nom de Simon de la Lucière. Dans cette branche des Simon de la Lucière, on trouve le prénom Claude, tout comme dans la branche aînée.

⁴⁵ in *Bulletin de la commission historique et archéologique de la Mayenne* 1888 - Note sur le bulletin : « Robert est le fils de François Lailier et Jacqueline Pelault ».

⁴⁶ Vu sur votre blog par Marie que François, huguenot avait été décapité en 1560, son fils a donc compris la leçon... (relevé par Elisabeth, août 2009)

Philippe de Buard épouse de monsieur de Mondamer [*Philippe Du Buat, épouse de Jacques de Mondamer, est la sœur de Renée Du Buat épouse de René Pelaud*] »

5. Jean LAILLER °Noyant-la-Gravoyère 11 octobre 1581, « baptisé le 1^{er} octobre 1582 Jehan Lailler filz de noble homme Anthoyne Lailler S^r de la Roche de Noyant et damoysele Katherine de Mondamer son espouze parrains Me Jehan Chappeau doyen de Candé, et noble homme Jehan de Champaignes S^r de la Pommeraye et D^{elle} Marguerite de Champaignes, ledit Jehan Lailler nasquit le 11 octobre 1581 – Signé : J. de Champaigne, Marguerite de Champaigne, J. Chappeau ». Il suivra.
6. Madeleine, née en janvier 1583, baptisée le 7 mai 1585, parain et maraynes D^{elle} Magdelayne de Bonamy et Franczoise de Bonamy et René Pellaud S^r du Bois Bernier
7. Anthoine Lailler S^r de la Chesnaye D^t en la paroisse Notre Dame de Lespeau. Il était né le 10 décembre 1585, parains nobles hommes Charles d'Andigné S^r de la Mossetendière et René Regnard S^r du Plessis et D^{elle} Renée Furet dame de la Grugerie [*épouse de Clément Allaneau, conseiller au Parlement de Bretagne*]

Antoine Lailler est décédé avant juin 1597, laissant la Roche à son fils Guy, Le registre paroissial, en date du 23 juin 1597 donne D^{elle} Anne de Pierre Dame de la Roche de Noyant, maraine. Il s'agit de la femme de Guy Lailler, et si elle est dame de la Roche c'est qu'Antoine Lailler, père de Guy, est décédé à cette date.

Guy Lailler x avant 1597 Anne de Pierres

Guy LAILLER S^r de la Roche de Noyant, fils aîné d'Antoine, et son principal héritier. Il épouse avant 1597 Anne de PIERRES. Ils acquièrent en janvier 1619 la seigneurie de la Gravoyère. Il décède sans postérité en 1620, entre le 5 mars, date à laquelle Anne de Pierres est dite son épouse dans le registre paroissial, et le 26 octobre date à laquelle elle est dite sa veuve. Il laisse les terres de la Roche et de la Gravoyère à son frère puiné Jacques.

Jacques LAILLER écuyer devient S^r de la Roche de Noyant au décès de son frère aîné Guy. Il épouse peu après, le 10 décembre 1620⁴⁷, Anne Pierres. Il décède à son tour sans postérité et transmettra avant 1636 les seigneuries à sa nièce Renée Lailler fille de Jean, leur frère qui suivra.

Jean LAILLER S^r de la Fresnaye, écuyer, épouse D^{elle} Anne de BRÉON dame de la Corbninière, dont

1. Guy, né le 22 mars 1603, filleul de noble homme Pierre de Crisnays, maraine D^{elle} Anne de Pierre femme et espouze de monsieur de la Roche de Noyant
2. autre Guy, né le 6 octobre 1604, filleul de noble homme Guy Lailler S^r de la Roche et de Anne Lailler fille de deffunct Anthoine Lailler escuyer
3. Renée, née le 6 octobre 1604 filleule de Jacques Lailler S^r de Lepinay et de Renée de Mondamer dame de la Mesnardière.
4. Catherine née le 24 septembre 1607, filleule de Guy de Mondamer escuyer S^r des Escottays et de D^{elle} Katharine de Mondamer dame de la Roche. Il est à noter que les 4 premiers nés sont décédés jeunes car c'est Renée, qui suit, qui sera héritière principale.

⁴⁷ Le 10.12.1620 C^t de mariage entre Jacques Lailler écuyer S^r de l'Espinay et de la Roche de Noyant, y D^t dite paroisse, fils de †Messire Anthoine Lailler vivant chevalier et †dame Catherine de Mondamer, S^r et dame de la Roche de Noyant, et, D^{elle} Anne Pierres, dame du Verger, fille de †Messire Guy Pierres vivant chevalier S^{gr} du Plessis Baudouin, et de dame Catherine de Souvigné. En présence de Catherine de Souvigné, de D^{elle} Anne Pierres veuve de Guy Lailler vivant écuyer S^r de la Roche-Noyant, frère aîné dudit S^r de l'Espinay, D^{elle} Renée Pierres dame de Chouppes sœur de ladite D^{elle} du Verger. Elle reçoit la terre du Rondé en Ludonnois... (AD49 - E2996 fonds famille Lailler, qui ne contient que cet acte sur cette famille, le reste a disparu)

5. autre Renée, qui suit,
6. Guyonne née à Noyant le 26 avril 1612, baptisée le 9 mai, filleule de Pierre Gaschot curé de Nydouesseau, et de Claude Coiscault épouse de Michel Roger S^r de la Helleberdière –
7. Marguerite baptisée le 18.5.1615, filleule de Guy Lailler S^r de la Roche et de Marguerite Barbin épouse de monsieur du Plessis de Vergennes –
8. Anne née à Noyant le 20 décembre 1618 filleule de Michel de Lespinay, écuyer, et de D^{elle} Anne Pierres épouse de Guy Lailler, écuyer, S^r de la Roche de Noyant. Ils laisseront 3 filles : Renée, Marie et Anne.

Jean Lailler est décédé avant 1636, date à laquelle sa succession est contestée par Antoine Lailler, frère de Guy, Jean et Jacques, qui voit sa nièce Renée Lailler recueillir l'héritage noble⁴⁸ avant lui

Renée LAILLER, fille aînée des précédents est née à Noyant le 30 mars 1609, filleule de François de Coesmes écuyer S^r de la Guybessière et de Gabrielle fille de Julien de Lorme écuyer S^r de Bretignolles. fille de Jean, chevalier, seigneur de la Fresnaye, et d'Anne de Bréon. Elle hérite des ses oncles Guy et Jacques de la Roche-Noyant et de la Gravoyère, et, épouse le 10 octobre 1636 Charles de SCÉPEAUX, chevalier, seigneur de Beauchesne, auquel elle apporte ses terres.

René Pelault x vers 1539 Perrine de Chazé

En 1567⁴⁹, « René Pelault S^r du Bois-Bernier, paroisse de Noueslet » comparait au ban des gentilshommes d'Anjou

Le 18 août 1569, transaction entre René Pelault S^r du Bois-Bernier, dit « l'aîné », et son fils René Pelaud S^r de la Gasnerie, avec Guy Lailler époux de Jacqueline Pelault, curateur des enfants mineurs de feux François Lailler et Jacqueline Pelault, elle-même fille de défunte Guyonne de La Barre.

Avant mars 1579, Perrine de Chazé est décédée, puisque c'est son fils René Pelaud, qui est l'un des cohéritiers de Renée Auvé dame de Raguin (voir ci-après)

René PELAULT x sans doute en 1539 Perrine de CHAZÉ héritière aux 2/3 du Bois-Bernier † avant mars 1579

- 1-René PELAUD † Noëllet 13 septembre 1622 x Renée DU BUAT Dont postérité suivra
- 2-Marie PELAULT † Noëllet 12 juin 1618 « fut ensevelurée **en l'église** de Nouellet le corps de deffuncte damoiselle Marie Pelaut **seur** de Monsieur du Bois-Bernier »
- 3-Georges PELAULT † entre octobre 1586 (date des comptes avec son frère René devant Huchedé notaire, acte qui donne la preuve de l'existence de ce Georges – voir ci-dessous à René) et février 1600 (date du début du registre paroissial des sépultures à Noëllet)

René Pelaud x avant 1575 Renée Du Buat

Le 21 février 1575⁵⁰, Jehanne de Chazé dame de Marthon femme de hault et puissant messire Hubert de la Rochefoucauld demeurante audit Marthon en Angoumois d'une part laquelle dite dame de Chazé autorisée comme dessus de son bon gré et volonté et par ce que ainsi luy a pleu considérant les bons et agréables services et grâces que luy a fait et encore fait de jour en jour noble homme René Pelault escuyer Sr de la Gainerye fils ayné de nobles personnes René Pelault et damoiselle Perrine de Chazé son espouzé donne toute sa part des successions **de feu noble homme Mandé de Chazé en son vivant Sr du**

⁴⁸ AD49-5E5/123.1- Le 14.6.1636 devant Guillaume Guillot notaire royal Angers

⁴⁹ BM-Angers, MSS 1183 f°88

⁵⁰ AD49-1B154 insinuations, preuve retranscrite sur mon blog

Boys Bernier père de ladite dame Jehanne de Chazé, et messire Joachin de Chazé en son vivant prêtre et Jehanne de Chazé et qui lui échoira des successions de Loys et Anseau de Chazé oncles de ladite dame de Marthon ès lieux terres et seigneurie du Boys Bernier soyt en fiefs métairyes moulins estangs prairies dixmes et dixmeryes appartenances et dépendances dudit lieu terre et seigneurie du Bois Bernier ensemble les fruitz profitz revenuz et arrérages d'iceulx sans rien réserver desdites choses sis et situés es paroisse de Nouellet et de Challain tenues des fiefs et seigneuries du Boys-Bernier Quandé la Roche Normant Challain et Seillons

Le même jour⁵¹, Ambroise de Chazé sœur non mariée de Jehanne, fait la même donation à René Pelaud

1575⁵², partages de la succession de Guillaume Du Buat et Jeanne de Romillé parents de Renée Du Buat

Le 6 juillet 1576⁵³, Jehan Lepicard Sr de la Grandmaison demeurant audit lieu paroisse Méral solde avec René Pellault Sr du Boys Bernyer demeurant à Noueslet tant en son nom que pour damoiselle Renée Du Buat sa femme le compte de curatelle de celle-ci, moyennant 300 livres tz que René Pelault devait en vertu de l'accord passé devant Grudé le 20 avril 1575. Et, ledit Pellault quitte ledit Le Picard de la somme de 551 livres 10 sols 6 deniers en laquelle dit Le Picard est redevable vers ledit Pellault par sentence rendue au siège présidial le 9 juillet 1575

Le 6 juillet 1576⁵⁴, Claude Du Buat Sr de Barillé demeurant à Ballots, frère aîné de Renée Du Buat, baille à ferme à René Pelaud la métairie de la Gasnerie à Noëlle, que celui-ci vient de lui vendre. Ceci revient à un prêt par vente o condition de grâce de réméré.

Le 7 avril 1578⁵⁵, René Pelaud transige avec Anseau et Louis de Chazé qui demeurent à la Rachère à Noëlle, ses grands oncles car oncles de Perrine de Chazé épouse de René Pelaud, pour la succession de René Auvé, qui lui cèdent leur part pour 504 livres

Le 30 mars 1579⁵⁶, devant Brundeau notaire de Vern, René Pelaud est l'un des cohéritiers de la succession de Renée Auvé, dame de Raguin, décédée sans hoirs de Jean de Chourches seigneur de Malicorne. René Pelaud y est héritier au titre de sa mère, Perrine de Chazé, et cet acte de succession m'a permis de remonter avec certitude Perrine de Chazé à Pierre Haton seigneur de Raguin.

Le 3 août 1579⁵⁷, devant Lory notaire à Malicorne, René Pelaud reçoit en donation de Jean de Chourches, veuf en 1ères noces de feu René Auvé dame de Raguin, remarié en 2^e noces à Françoise de Daillon, 4 lopins de vigne au Louroux-Béconnais et un pré à Chazé-sur-Argos. Cette donation est insinuée.

Le 26 novembre 1579⁵⁸ devant Revers notaire royal à Angers, **[Revers a commencé en 1587, donc soit la date est erronée, soit le nom du notaire est erroné !]** contrat de vente de la métairie de la Porcheraye, en la paroisse de (blanc) par h. h. René Pelault, écuyer, S^r du Bois Bernier, au profit de D^{elle} Perrine et Louise Pierres, ladite métairie avenue audit Pelault de Bois-Bernier du chef de dame Renée

⁵¹ AD49-1B154 insinuations, *preuve retranscrite sur mon blog*

⁵² selon l'ouvrage de l'abbé Charles, *la Généalogie de la famille Du Buat*). Cet auteur la donne déjà mariée à René Pelaud à cette date.

⁵³ AD49-5E7 devant Grudé notaire royal Angers, *preuve retranscrite sur mon blog*

⁵⁴ AD49-5E7 devant Grudé notaire royal Angers, *preuve retranscrite sur mon blog*

⁵⁵ AD49 5E5 devant Falloux notaire royal Angers, *preuve retranscrite sur mon blog*

⁵⁶ AD49 E1371. Papier original - *retranscrite dans mon étude de la famille HATON car Pierre Haton, seigneur de Raguin en 1444, est l'auteur commun*

⁵⁷ AD19 série 1B155, insinuations, *preuve retranscrite sur mon blog*

⁵⁸ AD49-E3557 - Note d'Audouys, feudiste

Auvé épouse du S^r de Malicorne

En 1581, Claude Du Buat est exécuté. Ses biens ne furent pas confisqués, mais ne profitèrent guère à Renée Du Buat et René Pelault :

« Le 15 septembre 1581⁵⁹, au lieu du Châtelier à Méral, en présence de plusieurs membres de la famille : Jean Le Picard, seigneur de la Grand-Maison, Jean de Criqueboeuf, Gaston d'Andigné, seigneur de la Poulqueraye, Guy Le Picard, seigneur du Boullay, Guillaume de Langellerie, seigneur de Brassé, **Renée se porte principale héritière lors de la mort prématurée de son frère Claude Du Buat, et en qualité d'aînée, elle recueillit, suivant la coutume d'Anjou, les deux tiers de la succession. Elle choisit pour sa part les terres seigneuriales de Barillé et de Gastines**, dans une transaction avec sa sœur Philippine, femme de Jacques de Mondamer »

Barillé fut manifestement vendu aussitôt à René Auger :

- **Barillé⁶⁰** : « commune de Ballots, sur un affluent de l'Oudon - *Terra C. de Barilleio, XIIe siècle* (Cartulaire de la Roë, f°56). - *Le domaine de Barillé, 1408*. - Cass. - Les chanoines de la Roë y acquièrent de divers particuliers, de 1150 à 1297, un moulin, qui n'est supprimé que depuis quelques années. La famille de Barillé, dite aussi de Saint-Aignan, possédait, dès le 13^e siècle, le **domaine que Marguerite de Saint-Aignan porta en mariage à Guillaume Du Buat, 1482. Ses descendants formèrent une branche de cette famille, éteinte en 1581. La terre est adjugée par décret sur Jeanne Esnault, veuve de René Auger, à Charles de Goddes, secrétaire du maréchal de Brissac, mari de Vincente Lefebvre, 1600** »

René Pelault et Renée Du Buat ont bien hérité en 1581 de Gastines, mais semblent l'avoir immédiatement vendu à leur cousin René Du Buat, et leur beau frère Jacques de Mondamer époux de Philippe Du Buat en fait retrait lignager sur René Du Buat.

- « Coppie du 27 avril 1582⁶¹ contenant que ledit [Mc René] Gaultier, [greffier civil à Angers], a agréable le payment qui a esté fait par ledit [Me René] Pellaut, seigneur du Bois Bernier, à noble René du Buat, seigneur de la Souberardière, de la somme de troys mil cens escuz à Françoise Péju, veufve feu René Maullevault et Marie Maullevault, sa fille » Le résumé de ce document cité par l'abbé Charles concernant la somme de 3 100 écus semble douteux. Ce résumé n'est pas le fait de l'abbé Charles lui-même, mais il a recopié le résumé qui figure dans l'Inventaire après décès des titres et papiers de René Du Buat, or, généralement, pour ne pas dire toujours, cette pièce d'inventaire est le seul document qui nous soit parvenu, et les documents inventoriés eux-même ont disparu, mais toutefois je suis d'avis que notre chance doit être tentée à Laval. Donc ces inventaires comportent des résumés rapidement fait pas un notaire. Le notaire pouvait lire rapidement et à la manière que nous dirions "en diagonale", or, la plupart du temps les raisons des paiements étaient plus complexes, et manifestement quelque chose a ici échappé au notaire en question, car le résumé est incompréhensible. Puisqu'on a par ailleurs un élément fiable indiquant que René Du Buat avait acquit Gastines, c'est qu'il l'a payée à René Pellault et Renée Du Buat entre 1581-1582. La somme de 3 100 écus semblerait le montant de la transaction. René Pelault n'a sans doute pas touché la somme car il l'a devait à Maulevault ??? ceci reste à démontrer, mais semble la meilleure explication. Compte-tenu que l'acte est passé à Angers en 1582, il faudrait refaire tous les notaires de cette année 1582.
- **Gastines⁶²** : « ... César de Couason, chevalier, mari de Françoise du Pont-Bellanger, celle-ci

⁵⁹ Abbé Charles, *Maison Du Buat*

⁶⁰ Abbé Angot, *Dictionnaire de la Mayenne*, 1900

⁶¹ AD53 Archives de la Subrardière. Titres de famille, t.1, n°50, pièce papier : Inventaire après décès des titres et papiers de René Du Buat seigneur de la Subrardière, le 16 novembre 1584. (cité par l'abbé Charles dans son ouvrage *sur la maison du Buat, page 209*)

⁶² Abbé Angot, *Dictionnaire de la Mayenne*, 1900

veuve et bail de ses enfants en 1535 - **Renée Du Buat, héritière de Claude Du Buat, son frère, fille de Guillaume Du Buat et de Jeanne de Romillé, 1581 - Jacques de Mondamer, mari de Philippe Du Buat, par retrait lignager sur René Du Buat, qui avait acquis de René Pellault et de Renée Du Buat, soeur de Philippe Du Buat, 1583** - Marguerite de Mondamer, dame de la Muce, de Chantelou, paroissienne de Gastines, 1619, 1639 ... » - « Un acte de retrait lignager, fait juridiquement à Angers le 21 mars 1583⁶³, contenant la recousse, reméré et remboursement de la terre, fief, et seigneurie de Gastines, fait par damoiselle Philippe Du Buat, femme et espouse de noble homme Jacques de Mondamer, sur deffunct noble homme René Du Buat, seigneur de la Souberardière. En payment de partie desdits deniers d'icelle recousse, elle a vendu et quicté audit Du Buat, seigneur de la Suberardière, le lieu et mestairie du Rouseray paroisse de Ballotz. »

En 1584, ils paient une amende de 100 écus sur la succession de Claude Du Buat : « Le 25 avril 1584⁶⁴ reçu de noble homme René Pelault mary de damoiselle **Renée Du Buat héritière de deffunt Claude Du Buat vivant sieur de Barillé** par les mains de Me Pierre Ogereau 50 escuz sol à valloir et deduyre sur 100 escuz adjugés au proffilt dudit hostel Dieu **sur les biens dudit deffunt Dubuat exécuté à mort par arrest de la cour de parlement à Paris** »

Le 13 juillet 1582⁶⁵, René Pelaud emprunte 513 écus, soit 1 540 livres, à Jacques Ernault, qu'il promet de rembourser à la Toussaint, mais le 24 janvier 1583, il n'a pas remboursé et Jacques Ernault cède l'obligation à son fils demeurant à Craon pour se faire rembourser.

« Le 22 avril 1584⁶⁶, devant Mathurin Grudé notaire royal à Angers, accord et transaction entre **Antoine Lailier, écuyer S^r de la Roche de Noyant, demeurant paroisse de Noyant, tant en son nom que comme ayant les droits de deffuncts nobles personnes Françoise Lailier et de D^{elle} Jacquine Pellault, ladite Pellault fille et unique héritière de nobles personnes Adrien Pellault et de D^{elle} Guyonne de la Barre, demandeur d'une part, et noble homme René Pellault, S^r du Bois Bernier, fils aîné et principal héritier de deffunt noble homme René Pellault son père, écuyer S^{gr} du Bois Bernier, déffendeur d'autre part.** ledit René Pellault père garant des détempteurs du moulin appelé le moulin (blanc) en la paroisse de Nouellet et de la moitié par indivis de la métairie de la Guyonnaye paroisse de Noyant la Gravoyère, dont ledit Lailier et son dit frère à cause de ladite Jacquine Pellaud leur mère disoient être seigneurs ; à quoy les détempteurs actuels disoient les avoir acheté de deffunte Marie du Rossignol mère commune desdits defunts Adrien et René les Pelauds, scavoir ledit lieu de la Guyonnaye pour le prix de 400 (blanc) par contrat du 24 juin 1553 passé sous la cour de Combrée par Jacques Thomas notaire d'icelle, lequel lieu elle avait auparavant acheté du deffunt Adrien Pellaud son fils aîné, ce pour le regard dudit moulin par le moyen du don fait audit deffunt Pellaut (blanc) par ledit Adrien Pelault son frère par son testament fait à Hedin le 15 janvier (blanc) lequel testament avait été confirmé par ladite deffunte du Rossignol par transaction faite avec ledit deffunt René Pelault, passé sous ladite cour de Combrée, par ledit Thomas le 11 avril 1564, et autre du 3 novembre (blanc) aussi passé par ledit Thomas notaire ; de laquelle Du Rossignol les Lailier sont héritiers et par ce moyen non recevables comme tenus au (blanc) desdites choses vendues, à quoy ledit Lailier disoit qu'iceluy testament est nul et que par ce moyen ledit Pellault ni son deffunt père ne pouvaient prétendre aucun droit audit moulin mais seulement l'usufruit attendu qu'aucun noble ayant enfants ne peut donner par

⁶³ AD53 Archives de la Subrardière. Titres de famille, t.1, n°50, pièce papier : Inventaire après décès des titres et papiers de René Du Buat seigneur de la Subrardière, le 16 novembre 1584. (cité par l'abbé Charles dans son ouvrage *sur la maison du Buat, page 209*)

⁶⁴ AD49 Fonds de l'Hôtel Dieu, AD49-1HS-E112

⁶⁵ AD49-5E7 devant Grudé notaire royal Angers, preuve retranscrite sur mon blog)

⁶⁶ AD49-E3557 Note d'Audouys feudiste

propriété et que ledit René Pelaud en partage par deniers comme ledit lailler faisoit apparoir par transaction du 11 juillet 1537 etc au moyen des raison de ... ledit Antoine Lailler se désiste de ses demandes moyennant la somme (blanc) que ledit René Pellaut S^r du Bois Bernier promet lui payer. »

1584 et années suivantes : guerres de la Ligue. René Pelaud et son gendre Claude Simon se battent dans les rangs de la Ligue. (selon procuration de 1611 ci-après, *preuve retranscrite sur mon blog*)

Le 19 février 1585⁶⁷ ils transigent avec Jean Le Picard sieur de la Maison-Neuve, demeurant au Chatelier en Méral, qui fut le curateur de Claude et Renée Du Buat, qu'ils ont accusé d'avoir rendu 2 comptes de curatelle faussés par omission de dettes actives encaissées, baux à ferme à prix sous-estimé, coupes de bois, meubles précieux emportés de Barillé au décès de Claude Du Buat etc...

Suite à l'édit de réunion du roy, qui exige des protestants de réjoindre l'église catholique, René Pelault atteste que son parent Robert Lailler n'est pas protestant : « Le 27 novembre 1585 après midy, en la cour du roy notre sire Angers endroit par devant nous Mathurin Grudé notaire royal Angers et des tesmoings cy après nommés noble homme Robert⁶⁸ Lailler sieur de Lespinay demeurant en sa maison de Vieffves paroisse de Quelaynes estably et soubzmis soubz ladite cour luy ses hoirs etc a dit et déclaré à monseigneur le comte du Bouthage gouverneur et lieutenant pour le roy en ce pays d'Anjou que pour avoir esté nourry au service du roy de Navarre duquel il est serviteur domesticque il auroyt eu volonté de l'aller trouver au moys d'octobre dernier et pour y aller en plus grande assurance se porta mis en la suyttte des troupes du sieur de Clermont qu'il pensayt debvoir passer la rivière de Loyre sans qu'il ayt de volonté de faire la guerre en ce pays d'Anjou ny faire chose qui feust contre le service du Roy et que aussitôt qu'il a entendu et de sa majesté par sa déclaration faite sur l'édit de réunion de ses sujets à l'église catholique apostolique et romaine du moys de juillet dernier il se seroyt et est retré en sa maison pour obeyr audit edit et déclaration comme il veult et entend à l'advenir faire et se soubz l'obéissance des commandements de sa majesté et luy demeurer bien humblement fidelle sans y contrevenir ne porter les armes contre son armée ne à ceulx qui les porteront comme il a promis et juré et qu'il gardera et entretiendra ladite promesse sur sa vie et son - n'ayant jamais fait confession d'aultre religion que de la cattolicque apostolicque et romaine en laquelle il veult continuer et y vivre et mourir et au service du roy - dont et de tout ce que dessus ledit Lailler a esté pleny et cautionné par noble homme René Pellault seur du Boys Bernier et y demeurant paroisse de Noueslet aussi pour cest effet estably et soubzmis soubz ladite cour luy ses hoirs etc et lesquels Lailler et Pellault ont attesté et asseuré à mondit seigneur gouverneur que ledit Lailler n'a en sa maison armes ne chevaux dont il se puyse ayder à la guerre, dont et de tout ce que dessus lesdits Lailler et Pellault et déclaré ce présent acte pour leur servir et valloyr ce que de raison et a ce que dessus est dit tenir sans y contrevenir se sont lesdits Lailler et Pellault obligés eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personne ne de biens eulx leurs hoirs etc renonczant etc et par especial aux bénéfice de division et discussion d'ordre de priorité et postériorité foy jugement et condamnation etc - fait et passé au pallays episcopal d'Angers »

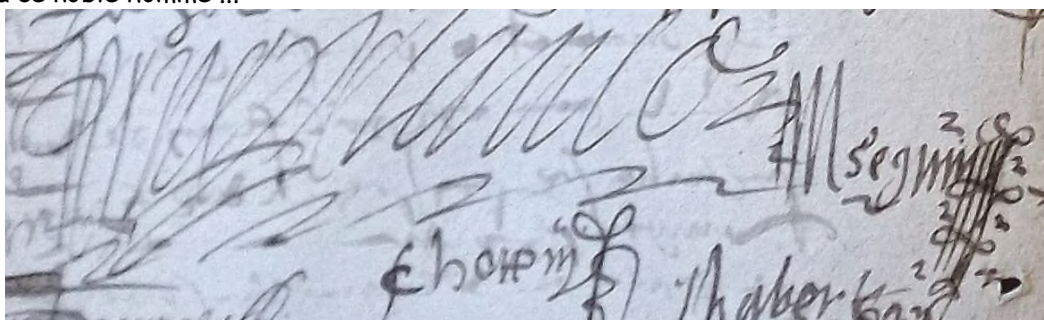
En 1586 René Pelault sieur du Bois Bernier emprunte 400 écus par obligation, mais c'est Seguin, sa caution, qui rembourse 3 ans plus tard, et on peut supposer que Seguin s'est retourné contre lui fin 1589 : « Le 14 février 1586⁶⁹ en la cour du roy notre sire à Angers endroit par devant nous personnellement establis noble homme René Pelaud sieur du Bois Bernier y demeurant paroisse de Nouellet et sire Mathurin Seguy marchand demeurant à Saint Nicolas lez Angers soubzmettans eulx chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personnes ne de biens leurs hoirs confessent debvoir

⁶⁷ AD49-E4260 devant Mathurin Grudé notaire royal à Angers

⁶⁸ le notaire a écrit « René », mais ne l'a pas barré avant d'écrire en interligne au dessus « Robert », mais je trouve dans le Dictionnaire de la Mayenne de l'Abbé Angot le nom de Robert Lailler en 1585 à Vièves en Quelaines

⁶⁹ AD49-5E36 devant Mathurin Lepelletier notaire royal Angers

promettent rendre bailler et payer dedans ung an prochainement venant à honorable homme François Chopin marchand demeurant en ceste ville d'Angers paroisse de la Trinité présent stipulant et acceptant la somme de 400 escuz sol à cause et par raison de pur vrai et loyal prest fait présentement manuellement content de ladite somme par ledit Chopin auxdits sieur du Bois Bernier et Seguyn qui ladite somme ont prinse et receue en présence et à veue de nous en 1 000 francs de vings sols pièce 66 escuz sol et 2 francs aussi de 20 sols pièce, et dont et de laquelle somme de 400 escuz sol lesdits sieur du Bois Bernier et Seguyn se sont tenus et tiennent à contant et bien payés et en ont quité et quittent ledit Chopin, et à paier rendre ladite somme de 400 escuz sol par lesdits establis audit Chopin dedans ledit terme obligent lesdits establis et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division et leurs biens à prendre vendre etc renoncant et par especial ont renoncé au bénéfice de division ordre et discussion etc foy jugement et condamnation etc fait et passé audit Angers en la maison de nous notaire après midy présents à ce noble homme ... »



Le 25 juin 1586, devant Huchedé notaire de la baronnie de Pouancé, René Pelaud et Rene Du Buat se font donation mutuelle au dernier survivant. (AD49, série 1B insinuations, *preuve retranscrite sur mon blog*)

Le 18 octobre 1586 devant Huchedé notaire de la baronnie de Pouancé, René Pelault sieur du Bois-Bernier fait ses comptes avec Georges et Marie les Pelault demeurant au lieu de la Rondelière ses frère et sœur puisné (*voir ci-dessus Preuves*)

Le 3 mai 1596⁷⁰, il est cité comme débiteur de François Bruneau époux de Charlotte Lecerf qui paye avec ses créances l'office de contôleur au grenier à sel de Candé « transportent audit Fiot pareille somme de 739 livres 15 sols à prendre tant sur la dame de Bron que monsieur le comte de Chateauroux, **le sieur du Boysbernier** et autres qui doivent argent à ladite Lecerf jusques à la concurrence de ladite comme dont ledit Fiot pourra faire poursuite »

Le 10 février 1600⁷¹, adjudication par décret expédiée à la sénéchaussée d'Angers de la terre et seigneurie de Barillé, saisie à la requête des créanciers de Jeanne Ernault veuve de René Auger adjudgée à Charles de Goddes

« Le 14 août 1600⁷², Claude Simonin escuyer sieur de la Fosse demeurant au lieu seigneurial du Chastelier paroisse de Chérancé, tant en son nom que au nom et soy faisant fort de damoyselle Marguerite Pelault sa femme séparée de biens d'avec luy, proroge pour une durée de 3 ans à René Pelault escuyer et damoyselle Renée Du Buat sa femme aussy séparée de biens d'avec luy demeurant à Noyllet la grâce de recourcer et rémérer les choses héritaulx cy davant vendues o condition de grâce par iceulx René Pelault et sa dite femme auxdits Simonnin et sadite femme par deux divers contratz passés par

⁷⁰ AD49, devant Jean Chuppé notaire royal Angers, *preuve retranscrite sur mon blog*)

⁷¹ AD53, série E 158, *preuve retranscrite sur mon blog*

⁷² AD49 Baudry notaire Angers, *preuve retranscrite sur mon blog*

davant Pierre Cheussé⁷³ notaire de la court de Pouencé les 6 juillet et 12 août 1596 »

Le 3 septembre 1607, ils perdent leur fille, qui laisse plusieurs enfants en bas âge :

- « Chérancé⁷⁴, damoysele Marguerite Pelault vivante femme de ce méchant La Fosse qui fut rompu sur la roe Angers, ladite Pelault trespasé au lieu et maison seigneuriale du Chastlier demye heure après qu'elle eut receu le sacrement d'extrême unction, sa fin en fut heureuse et fut enterrée davant l'autel de Notre Dame de ceste église. Il y a une pierre escripte sur sa fosse par moy curé chappelain dudit lieu et aultres des paroisses circonvosines, le 3 septembre 1607 elle donna la drap mortuayre de futaine »

Marguerite Pelaut meurt en couches de son 8^e enfant, Elisabeth Simon. Il est probable que Renée Du Buat, grand'mère des enfants, les prend à la Granvière à Noëllet.

Le 24 novembre 1607⁷⁵, René Pelault escuyer sieur du Bois-Bernier et y demeurant à Noëllet donne à François Simon demeurant à Noëllet, pour les services que ledit Simon a faitz et renduz audit sieur du Bois Bernier dès et depuis 20 ans ou environ dont iceluy Simon n'auroit eu aulcun salaire ne récompense dudit Pelault comme iceluy Pelault l'a recognu, 272 livres pour payement de laquelle il lui cède la propriété de certaines choses héritaulx **qui lui appartient à cause de la succession de deffuncte damoiselle Marguerite Du Tertre situez au village de la Granvière dite paroisse de Nouellet.**

« Le vendredi 21 mars 1608⁷⁶ après midy René Pelault escuyer sieur du Boys Bernier paroisse de Noëllet estant de présent en ceste ville d'Angers **héritier propriétaire de défunte damoiselle Marguerite Dutertre fille de René Dutertre escuyer et de défunte Marguerite de Chazé sieur et dame de la Blandellerye⁷⁷ située en la paroisse de Saint Michel du Boys** soubzmetant confesse avoir ce jourd'huy vendu quicté ceddé délaissé et transporté et encores vend quicte perpétuellement par héritage et promet garantir à honneste homme Mathurin Faverye marchand à ce présent stipulant et acceptant qui a achapté et achapte pour luy ses hoirs scavoir est trois cordes de terre en pré situées en un pré dépendant dudit lieu de la Blandellerye près le village de la Chouanière à prendre vers soleil levant joignant lesdites 2 cordes la terre et pré dudit Faverye acquéreur aboutant d'un bout le pré des héritiers de défunt Ambrois Reverdy sieur du Prelet Maurice et d'autre bout le pré dudit vendeur tout ainsi que lesdites trois cordes de pré se poursuivent et comportent et qu'elles sont acoustumé estre exploitées par le clousier dudit lieu de la Blandellerye à la charge dudit acquéreur de garder l'usufruit que ledit René Dutertre détient sur lesdites choses comme héritier usufruitier de ladite défunte Marguerite Dutertre sa fille tenues lesdites choses du fief et seigneurie de Saint Michel du Boys aux cens rentes et debvoirs anciens et acoustumés deuz pour raison desdites choses que ledit vendeur n'a peu déclarer par nous adverty de l'ordonnance royale, quels debvoirs cens et rentes ledit acquéreur payera et acquitera pour l'advenir ledit usufruit fini franchises et quites du passé, et est faire la présente vendition cession délay et transport pour le prix et somme de 6 livres payées par ledit Faverye acquéreur audit vendeur auparavant ce jour ainsi que ledit vendeur a recogneu et confessé par davant nous et dont il s'est tenu à contant et bien payé et l'en a quité, à laquelle vendition et tout ce que dessus est dit tenir garantir dommages etc oblige etc renoncant etc foy jugement condamnation etc fait et passé audit Angers en notre tablier en présence de Mathurin Pillyer sergent royal et Michel Senechal clerc demeurant à Angers et Jehan Pelletier sieur du Mortier demeurant en la paroisse de Challain tesmoins »

Marguerite de Chazé est manifestement une descendante d'Ambrois de Chazé et Mathurine Haton, qui n'ont plus de descendance par ailleurs.

⁷³ Ce notaire n'a pas de fonds déposé aux AD49

⁷⁴ registre paroissial de Chérancé, collection communale, registre écrit après les événements.

⁷⁵ AD49-5E121 devant Deille notaire royal Angers

⁷⁶ AD49 devant Chevrollier notaire royal Angers

⁷⁷ située à mi chemin entre le bourg de Chanveaux et celui de St Michel du Bois

« Le 8 novembre 1608⁷⁸, René Pelault escuyer sieur du Bois Bernier **demeurant en ceste ville paroisse de la Trinité** donne procuration pour le Parlement de Paris pour y faire cesser les criées et bannies entamées par Pierre Du Bellay sieur de la Courbe sur mestairie de la Mauvoisinaye lieu de Lermiteige venduz par ledit constituant à deffunt messire Pierre Liboreau vivant aussi chevalier sieur de la Pasqueraye de la métairie de la Porcheraye vendue à damoiselle Louise et Perrine les Pierres le bois de Monsceaulx vendu à Jacques Coiscault les prix des biens venduz à Jehan G.. (mangé) à Lezin Loustraigne la (mangé) paroisse de Chazé-sur-Argos, les (mangé) du Loroux avec certaines rentes (mangé) et d'autres choses (mangé) »

« Le vendredy 19 septembre 1609⁷⁹ ung nommé le capitaine la Fosse a esté rompu à coups de barre de fer sur une croix, et mis sur la roue pour avoir vollé les deniers du roy, tué le sieur de Tricqueboeuf, avoir chassé le sieur du Bois-Bernier, son beau-père, hors de sa maison de Bois-Bernier, et la damoysselle de Bois-Bernier, sa belle-mère, lequel pour les crimes susdictz, M. de la Varenne, par le commandement de Sa Majesté, il y a ung mois, l'auroit assiégé et pris audict Bois-Bernier, entre les mains duquel il se seroit sauvé ou quoy que soit des mains de ceulx à qui ledict sieur l'avoit baillé à garder dans ledict logis et ledict cinquième jour de ce mois auroit esté reprins par M. le prévost de La Flèche dans ladilte maison par l'intelligence d'ung de ses compagnons qui l'auroit trahy et livré audict prévost qui l'auroit emmené Angers où il auroit esté jugé par MM les présidiaulx. »

Le vendredi 6 août 1610⁸⁰ avant midy, par devant Me Jehan Chevrollier notaire royal à Angers fut présent Guy Lailier escuyer sieur de la Roche de Noyant et y demeurant paroisse de Noyant sur la Gravoyère héritier soubz bénéfice d'inventaire de défunt Anthoyne Lailier vivant escuyer son père (Antoine Lailier, époux de Catherine de Mondamer et père de Guy, était fils de Jacquine Pelault, la fille d'Adrien Pelault. Il est décédé avant juin 1597, donc 13 ans avant la procuration ici étudiée), lequel deurement estably et soubzmis soubz ladite court a confessé avoir fait nommé créé et constitué et par ces présentes fait nomme (blanc) ses procureurs généraux et certains messaigers spéciaux et chacun d'eulx seul et pour le tout l'un en l'absence de l'autre o puissance de substituer et eslire domicile suivant l'ordonnance royale et par especial de comparoir pour ledit constituant par devant nosseigneurs de parlement en l'assignation à luy baillée à la resqueste de René Pelault escuyer sieur du Boys Bernier, dire et déclarer qu'iceluy constituant a copie de certains escripts soubz les date du 1er juin 1589 que luy prétend estre escript et signé de la main dudit défunt Anthoyne Lailier son père, déclarer et soustenir pour ledit constituant que ledit escript est faulx et supposé n'estre escript ny signé de la main dudit défunt Lailier, iceluy escript arguer de faulx, assurer en fournir les moyens dedans tel temps qu'il playra à la cour, et à ceste fin requérir ledit Pelault comparoir pour déclarer s'il entend s'ayder dudit escript, et généralement et promettant etc jaczoit etc dont etc fait et passé audit Angers en notre rablier en présence de Me Hardouin Leroyer sieur de Conquete demeurant à Sault et François Peu compaignon chirurgien demeurant Angers tesmoins

Le 16 mars 1611⁸¹, devant Leroy notaire de la baronnie de Pouancé Renée Du Buat femme de René Pelault sieur du Boys Bernier séparée de biens d'avecques luy, demeurante à Noëllet, donne une procuration pour la représenter au Parlement de Paris en l'assignation baillée audit Pelault son mary à la requeste de messire Pierre Du Bellay sieur de la Courbe tant en son nom que comme père et tuteur de noble Guy Du Bellay son fils et de deffunte dame Barbe d'Aulnières dame de Raguin, et faire taxer et liquider des despens dommages et intérestz prétenduz par ledit sieur Du Bellay contre ledit Pelault et pour lesquels iceluy Du Bellay prétend avoir obtenu arrest en ladite court contre ledit Pelault pendant les guerres dernières ... arguant que c'est une pure surprise faite pendant les guerres sans qu'elle y ait esté assignée ni appelée et oultre qu'elle n'eust put se défendre ni comparoir lors quand bien elle eust esté

⁷⁸ AD49 devant Deille notaire royal Angers, *preuve retranscrite sur mon blog*

⁷⁹ *Journal de Louvet* publié dans la Revue d'Anjou Maine et Loire, 1855, Vol. I, page 20 et 21

⁸⁰ AD49-5E36, Jean Chevrollier notaire Angers, *preuve retranscrite sur mon blog*

⁸¹ AD49-5E121 classé chez Deillé notaire à Angers, en mars 1611, *preuve retranscrite sur mon blog*

appelée **attendu que ledit Pelault tenoit le party de deffunt monsieur de Mercoeur et que son gendre avoit une compagnie de chevaux légers audit party.**

Guy Du Bellay donne procuration pour s'opposer à la vente du Bois-Bernier, La Flèche 1616

« Le 25 mai 1616⁸² fut présent estably et deument soubzmis messire Guy Du Bellay⁸³ chevalier de l'ordre du roy seigneur de la Courbe Soulgé et Ragyun fils aîné et principal héritier de deffunt messire Pierre Du Bellay vivant seigneur de la Courbe estant de présent en ceste ville d'une part, lequel a fait et constitué Me (blanc) advocat au siège présidial de La Flèche son procureur général et spécial pour occuper plaider opposer appeller substituer eslire domicile et par especial de comparoir par devant messieurs les lieutenant sénéchal et gens tenant le siège présidial audit Le Flèche et là en prendre l'instance et **procès que ledit deffunt sieur de la Courbe père dudit seigneur constituant poursuivoit pour raison de la vente de la terre et seigneurie du Boisbernier** selon la dernière évolution et procédures et sy besoing est en prendre convocation insister aux enchères ou s'en faire descharger attendre le laps de temps et les troubles qui ont passé et se joindre avec le porteur de ce et autre opposants **pour deffendre à la demande de distraction prétendue par damoiselle (blanc) Pelault sieur (sic) dudit sieur du Boisbernier** et y alléguer et soustenir tous moyens, et y faire au surplus ce qu'il appartiendra et généralement etc promettant obligant dont etc - fait et passé audit Angers à notre tablier présents Me Jacques Baudin et Pierre Desmazières demeurant audit Angers tesmoings » Acte très surprenant car la procuration est pour La Flèche, qui avait alors un présidial où on apprend qu'un procès était en cours, auquel Pierre Du Bellay s'opposait et ici il vient de décéder et son fils aîné, Guy, prend sa place dans la poursuite du procès. Je suis étonnée que tout ceci se passe à La Flèche, et je ne comprends pas à quel titre. Enfin, une demoiselle Pelault, soeur du sieur du Bois Bernier est mentionnée, et je ne vois que Marie Pelault qui décédera en 1618, soit 2 ans plus tard, mais je doute qu'il s'agisse d'elle, car elle n'avait pas les moyens d'assumer le Bois-Bernier.

1620 - Le Bois-Bernier est vendu par décret à Olivier Coquereau.

Noëllet « Le 13 septembre 1622 fut ensépulturé en l'église de céans par nous Me Julien Alaneau prêtre curé de céans le corps de défunt noble homme René Pelaut escuyer sieur du Bois-Bernier » (Registre paroissial de Noëllet, collection communale)

Noëllet « le 15 septembre 1629 a esté ensepulturé en l'église de céans par moy missire Pierre de Ballodes soubzsigné le corps de deffuncte damoysselle Renée Du Buat veufve de deffunct René Pelault escuier sieur du Boisbernier. Signé Cornu assistant à la sépulture, de Ballodes » - La présence d'un Cornu est à souligner, et je me demande qui il est et à quel titre. (Registre paroissial de Noëllet, collection communale)

Noëllet, le 23 mars 1634, la sépulture de Louise, très raturée est de ce fait partiellement illisible. Les lignes barrées semblent montrer que le lieu de la sépulture fut contestée par Coquereau, alors sieur du Bois-Bernier. Mais, le curé de Noëllet est alors un Allaneau, issue d'une longue génération de châtelains de la baronnie de Pouancé, qui dû tout faire pour que Louise Pelaud soit inhumée comme une Pelaud.

René PELAUD † Noëllet 13 septembre 1622 ✕ avant 1585 Renée DU BUAT † Noëllet 15 septembre 1629
1-Marguerite PELAUD † Chérancé 3 septembre 1607 ✕ avant 1596 **Claude SIMON aliàs SIMONIN S^r** de la Fosse † Angers 19 septembre 1609 « rompu vif à la barre de fer sur la croix et mis sur la roue » (in Journal de Louvet) Dont postérité suivra

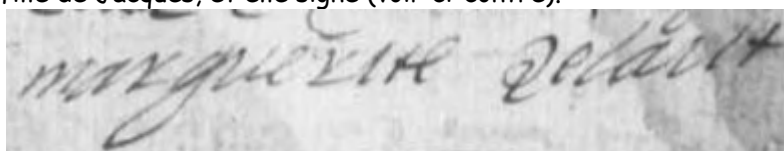
⁸² AD49-5E121 devant Jullien Deille notaire royal à Angers

⁸³ Pierre Du Bellay et son fils Guy sont issus des Haton de Raguin, et sont donc lointains cousins des Pelault.

- 2-Louise PELAUD †Noëllet 23 mars 1634 « Le jeudy 23 mars 1634 a esté ensépulture le corps de deffuncte damoysele Louyse Pelault (*suivent 5 lignes barrées et illisibles*, mais après avoir barré on voit en interligne « et mins ledit corps dans l'enfeu desdits sieurs du Bois-Bernier ») ~~dans la chapelle de la maison seigneuriale du Bois-Bernier (illisible) et mis dans l'église a (illisible) dudit sieur Coquereau escuyer sieur du Bois-Bernier (illisible) etc illisible barré~~ - En marge : la Grandvière »
- 3-Anne PELAUD x Noëllet 24 janvier 1613 noble homme Estienne Coursier S^r de la Richardière, et damoysele Anne Pelauld, ledit Coursier paroissien **de St Saturnin** » Etienne **COURSIER** S^r de la Richardière «
- 4-Marie PELAUD † Noëllet 18 mars 1615 « Marye Pelot fille en [ruché] »
- 5-Phelippes PELAUD Elle est marraine à Noëllet, entre autres, le 17 février 1606 « Symon Testier filz de Raoul Testier et de Mathurine Hamelin son espouze fut parain honneste homme Symon Leroy S^r de la Noé et maraine **Damoysele Phelippes Pelauld fille de Mr du Bois Bernier** ». Cette Philippes Pelault eut sans doute elle-même pour marraine Philippine Du Buat. La destinée de Philippe Simonin est inconnue

Marguerite Pelault x avant 1596 Claude Simon

« Marguerite Pelault dame de la Fosse » est marraine à Saint-Quentin-les-Anges le 13 décembre 1602 de Marguerite Collet fille de Jacques, et elle signe (voir ci-contre).



Marguerite Pelault est inhumée à Chérancé le 3 septembre 1607. Les sépultures de Chérancé ont été écrites des années plus tard, et le copiste d'alors a ajouté un commentaire assez marquant : « damoysele Marguerite Pelault vivante femme de ce méchant La Fosse qui fut rompu sur la roe Angers, ladite Pelault trespasé au lieu et maison seigneuriale du Chastlier demye heure après qu'elle eut receu le sacrement d'extrême unction, sa fin en fut heureuse et fut enterrée davant l'autel de Notre Dame de ceste église. Il y a une pierre escripte sur sa fosse par moy curé chappelain dudit lieu et aultres des paroisses circonvoisines, le 3 septembre 1607 elle donna la drap mortuayre de futaine »

Marguerite PELAULT †Chérancé 3 septembre 1607 **x** avant 1596 **Claude SIMON** aliàs **SIMONIN** S^r de la Fosse †Angers 19 septembre 1609 « rompu vif à la barre de fer sur la croix et mis sur la roue » (in Journal de Louvet)

- 1-Pierre (blanc) °Craon 22 décembre 1596 « Pierre fils de (blanc) **capitaine** et de D^{elle} (blanc) sa femme parrain noble homme Pierre Le Cornu S^r du Plessis de Cosme gouverneur de Craon et de Marie femme de Mr de la Vigne » Pour la marraine, Il s'agit de Jehan d'Anthenaise S^r de la Vigne lieutenant de Mr le gouverneur de Craon, et de Françoysse Duteille
- 2-Marie SIMON °Chérancé 12 novembre 1599 « Le 12 novembre 1599 fut baptizé Marye fille de Claude Symon et de damoiselle Marguerite Pelault S^r et dame de la Fosse demeurant au Chastelier fut parrain René Hyret et marraine Yzabel de Champaigné » » Bécon-les-Granits 9 juin 1621 Yves **MIRLEAU**
- 3-Charles SIMON °Chérancé 22 janvier 1601 « Le 22 janvier 1601 fut baptisé Charle filz de Claude Simon et Marguerite Pelault S^r de la Fosse parrain Charle Simon et marraine madame de la Villatte »
- 4-Louis SIMON °Chérancé 22 mars 1602 « ledit jour et an que dessus (22 mars 1602) fut baptisé Louys filz de Claude Symon et Marguerite Pelault parrain Remye de la Saugère escuyer et Marguerite Dutertre marraine »
- 5-Renée SIMON 30 septembre 1603 « Le pénultieme jour desdits mois et an fut baptisé Renée (qu'on lit en interligne) fille de Claude Symon et Marguerite Pelault René Ceville parrain et Renée Danris dame du Buron marraine »

- 6-Philippe (fille) SYMONIN Mairaine à Bécon-les-Granits le 8 avril 1623 de Philippe Mirleau fille et premier enfant de Marie Simonin et Yves Mirleau. Le baptême de cette Philippe Mirleau n'a pas encore été trouvée, mais le registre paroissial est lacunaire et il manque l'année 1605. Elle a probablement pour marrains Philippes Pelault qui est mairaine à Noëllet, entre autres, le 17 février 1606 « Symon Testier filz de Raoul Testier et de Mathurine Hamelin son espouze fut parain honneste homme Symon Leroy S^r de la Noé et mairaine **Damoyselle Phelippes Pelault fille de Mr du Bois Bernier** ». Cette Philippes Pelault eut sans doute elle-même pour mairaine Philippine Du Buat. La destinée de Philippe Simonin est inconnue.
- 7-Elisabeth SIMON aliàs SIMONIN °Chérancé 20 mai 1606 « Le 20^e dudit mois an susdit (mai 1606) baptisée Helizabeth fille de Claude Symon et damoyselle Marguerite Pelault parrain le S^r de Fontenelle et mairaine Marye Symon » †Le Louroux-Béconnais 27 janvier 1653 Pierre **PELLETIER** °Le Louroux-Béconnais 11 avril 1604 † Le Louroux-Béconnais 5 mars 1664 x Le Louroux-Béconnais 21 janvier 1630 Dont postérité
- 8-Elisabeth SYMON °Chérancé 3 septembre 1607 « Le 9 septembre 1607 fut baptisée Helizabeth fille de Claude Symon et damoiselle Marguerite Pelault parrain Pol Dutertre escuyer et Louyse d'Andigné mairaine »

René Pelault sieur du Colombier

Bien que les travaux du feudiste Audouys ne soient pas crédibles à 100 %, je pense qu'il y a une grande part de vérité dans ce qui suit : « La terre du Bois Bernier⁸⁴ en la paroisse de Noëllet fut vendue par décret donné en la sénéchaussée d'Angers le (blanc) sur Jean Pelault dont le fils s'établit auprès de Bourgueil et fut seigneur du Colombier. Il eut un fils qui fut appelé à la dernière recherche de la noblesse et renvoyé reconnu comme noble sur le vu de ses titres justificatifs par ordonnance du S^r Voisin de la Noiraye intendant de la généralité de Tours en date du (blanc) De luy et de D^{elle} Dutertre son épouse vint un fils décédé depuis sans lignée ; sa succession fut disputée entre divers collatéraux et les seigneurs de fiefs ou étoient situés ses biens, qui demandoient la déshérence, prétendant qu'il venait d'un bâtard. Il y eu un procès au trésor royal fondé sur de mauvais mémoires qu'on avait fabriqué, et l'on a produit des titres plus que suffisants pour justifier le contraire. Ces titres sont restés entre les mains des héritiers collatéraux n'y ayant plus en Anjou de gentils hommes du nom et armes de cette maison. »

La présence de la famille de Chambes, d'Indre et Loire, fut possessionnée en Haut Anjou au temps des Pelault du Bois Bernier. Il est plausible que le fils Pelault du Bois-Bernier ait été à son service et l'ait suivie.

Voici ce que nous avons retrouvé :

René Pelaud, époux de Marguerite Du Tertre, est le fils de Jean Pellault et de Renée Amirault.

Il fut baptisé⁸⁵ à St-Nicolas de Bourgueil le 21 octobre 1620. René de Chambes, chevalier de l'ordre du Roi, marquis d'Avoir, fut le parrain. La mairaine fut Françoise Chauvin, grand-mère maternelle de l'enfant.

Il hérita du Colombier au décès de sa mère. Cette terre appartenait au père de Renée Amirault.

Marguerite du Tertre des Roches est fille de Guy du Tertre des Roches et de Nicole Sorin. Elle était soeur d'Alphonse et de René du Tertre. Elle était parent d'un Du Tertre des Roches lieutenant particulier à Saumur.

René Amirault, sieur de Sabusson. Lors du partage de la succession de ce dernier⁸⁶, la terre du

⁸⁴ AD49-E3557 notes du feudiste Audouys

⁸⁵ Louis Loizeau de Grandmaison, *Inventaire sommaire des archives départementales d'Indre-et-Loire antérieures à 1790*, 1906, page 260.

⁸⁶ acte du 21 mai 1627, notaire Pierre Gondouin

Colombier échut à sa fille Marie Amirault, épouse de René Amirault, sénéchal de Bourgueil.

Mariage à Saumur : « Saumur St Pierre, le 12 Juillet 1649 a esté épousé de René Pellault escuyer sieur du Colombier, fils de Jean Pellaud sieur de Boisbernier et de damoiselle Renée Amirault de la paroisse de Saint Nicolas de Bourgueil, avec demoiselle Marguerite du Tertre fille de noble homme Guy du Tertre sieur du Petit Bois conseiller du Roi et procureur au grenier à sel de Saumur et de damoiselle Nicole Sorin en présence des soussignés ... veu la dispense de deux bans ... »



René Pelault sieur du Colombier vit à Saumur paroisse de Nantilly en 1654, et acquiert la terre de la Chasnais à Chouzé⁸⁷

« Le 9 mai 1654⁸⁸ avant midy, fut présent en personne estably et deument soubzmis Maistre Julien Gardeau prêtre demeurant en cette ville paroisse St Maurille lequel a confessé avoir ce jourd'huy vendu quitté ceddé délaissé et transporté et par ces présenes vend quitte cède délaissé et transporte perpétuellement par héritage et promet garantir de tous troubles évictions et autres empeschemens quelconques vers et contre tout et en faire cesser les causes à peine etc - René Pellaud escuyer sieur du Collombier demeurant en la ville de Saumur paroisse de Nantillé, à ce présent et acceptant qui a achapté et achapte pour luy ses hoirs etc ou autres qu'il nommera dans un an sans que ladite nomination puisse préjudicier à l'obligation dudit acquéreur, - la terre domaine et mestairye de Chasnaye paroisse de Chouzé et ès environs consistante en maisons granges estables et autres logements, vergers, cours, rues et issues, terres labourables près pastures, bois de haulte fustaie et taillables, rentes tant en deniers que bled et autres grains et volailles en une ou plusieurs fresches soient nobles féofales et foncières à quoy qu'elles se puissent monter, mesmes ses fiefs hommes et subjects si aulcune en dépendent, avecques tous les autres droits honorifiques et profits qui en dépendent, et encores les rescindans et recissoirs, et généralement vend ledit sieur Gardeau ladite terre comme elle se poursuit et comporte avecq ses appartenances et dépendances comme elle luy apprtient d'acquest qu'il en auroit fait de messire Martin de Savonnières chevalier seigneur de la Troche conseiller du roy en sa cour de Parlement de Bretagne et de messire Martin de Savonnière chevalier seigneur de la Bretaiche et dame François de Savonnières son espouze, par contrat passé par nous notaire le 12 août 1652 ès droits duquel ledit sieur Gardeau subroge ledit sieur acquéreur, mesmes comme en a jouy et jouist encores à présent Me Jullien Messine fermier d'icelle, sans rien en excepter retenir ny réserver, - sont aussy compris en la présente vendition les bestiaux et sepmanes si aulcuns sont et appartiennent audit sieur vendeur sur ladite terre avecq tous les vieux matériaux qui y sont, - à la charge de tenir icelle terre des fiefs et seigneuries dont elles se trouvera mouvante soit à foy hommage ou censigment aux services cens

⁸⁷ Chouzé-sur-Loire, en Indre et Loire, mais seulement à 20 km de Saumur.

⁸⁸ AD49-5E36 devant René Buscher notaire royal à Angers

rentes charges et debvoirs seigneuriaux fonciers et féodaux anciens et accoustumés qui en sont debuz en fresche ou hors fresche en deniers vollailles grains ou autrement à quelque somme nombre et quantité qu'ils puissent monter et revenir, que les parties par nous adverties de l'ordonnance royale ont déclaré ne pouvoir autrement exprimé, quittes des arrérages du passé jusques à ce jour, - transportant etc ladite vendition délais et transporte fait pour et moiennant la somme de 19 000 livres tournois quelle somme ledit acquéreur pour ce soubzmis et obligé a promie demeure tenu et s'oblige paier et bailler audit sieur vendeur en sa maison en cette dite ville scavoir 6 000 livres dans le jour et feset de Toussaint prochain sans intérests et les 13 000 livres restant à un seul ou deux paiements esgaux dans 2 ans prochains mais jques à ce courra la rente ou intérests sur ledit acquéreur à commencer de ce jour à la raison du denier dix huit, sans que la stipulation dudit intérest puisse empescher l'exaction dudit principal audit terme, à quoy faire demeureront et demeurent les choses vendues particulièrement et spécialement affectée hypothéquée et obligée le général des autres biens dudit acquéreur sans que la généralité et spécialité d'hypothèques se puissent desroger ny préjudicier l'un l'autre, - à la charge dudit acquéreur d'entretenir le bail à ferme fait audit Meschine de ladite terre pour le temps qui en reste à eschoir, le prix duquel il prendra et recevra des mains dudit fermier - et à cest effet mesmes pour les malversations et autres closes audit bail que ledit fermier pourroit devoir ledit sieur vendeur a subrogé ledit acquéreur en ses droits place demeurant néanmoins en l'option dudit acquéreur de poursuivre le resiliement dudit bail à ses despens périls et fortunes ainsy qu'il verra, coppie dudit bail ledit vendeur a mis es mains dudit acquéreur avecq la grosse dudit contrat d'acquest dudit sieur Gardeau passé par nous endossé des quittances de vente d'iceluy - ce qui a esté stipulé et accepté par les parties promettant etc dommages intérests et despens en cas de deffault s'oblige lesdites parties respectivement leurs hoirs etc biens et choses etc renonçant etc et pour l'effet et exécution des présentes circonstances et dépendances a ledit sieur acquéreur prorogé et accepté cour et juridiction par devant monsieur le sénéchal d'Anjou messieurs ses lieutenants et gens tenant le siège présidial d'Anjou Angers pour y estre traité comme devant ses juges naturels et ordinaires, renonçant à tous déclinatoires privilèges et esleu et eslit son domicile perpétuel et irrévocable maison de nous notaire pour y estre faits tous exécutoires de justice requis et nécessaires qui vaudront et seront de pareil effet et vertu comme s'ils estoient fait en son domicile ordinaire, dont etc fait et passé audit Angers maison de nous notaire présents noble homme René Amirault sénéchal de Bourgueil y demeurant et Me André Morier et Louis Guillois praticiens demeurant audit lieu tesmoins »

Puis il vend les Pâtures (Rillé en Vaudelenay, 49) : « Le 14 juillet 1654⁸⁹ après midy, fut présent en personne estably soubzmis **René Pellaud escuyer sieur du Collombier** tant en son nom privé que pour et au nom de **damoiselle Marguerite Dutertre son espouse** à laquelle il promet faire agréer ces présentes et en fournir au sieur de Chambon cy après nomme ratification vallable touttefois et quantes à peine, et en chacun desdits noms seul et pour le tout sans division de personne ne de biens renonçant au bénéfice de division d'ordre et discussion, **demeurant ledit sieur du Collombier en la ville de Saumur paroisse notre Dame de Nantillé**, lequel a receu contant au veu de nous de Pierre Gendraulx escuyer sieur de Chambon demeurant audit Saumur paroisse saint Pierre à ce présent et acceptant la somme de 13 150 livres en monnoye courante pour paiement de pareille somme qui estoit due audit sieur du Collombier par ledit sieur de Chambon pour le prix et sort principal du contrat de vendition fait par ledit sieur du Collombier esdits noms audit sieur de Chambon de la terre des Pastures située en la paroisse de Saint Hillaire de Villez et ès environs passé par Me François Foucquet notaire audit Saumur le 8 juin dernier aussy a ledit sieur du Collombier receu dudit sieur de Chambon la somme de 70 livres 19 sols pour la rente au denier dix huit desdits 13 150 livres depuis le 8 juin dernier jusques à huy dont ledit sieur du Collombier s'est contenté et partant quitte ledit sieur de Chambon de tout le prix dudit contrat de ladite terre des Pastures tant principal qu'intérêts et constat que sur la minute d'iceluy soit fait mention du présent paiement sans que sa présence y soit nécessaire et en tant que besoing soit a constitué et nomme le porteur des présentes son procureur pour en consentir telle déclaration qu'il appartiendra à la charge qu'elle serviroit avecq cet huy que d'un seul et mesme acquit, laquelle somme de 13 150 livres cy dessus receue par ledit sieur du Collombier a esté au mesme temps payé et délivrée à noble et discret Me Jullien Gardeau prêtre demeurant en cette ville à valloir sur le prix du contrat d'acquest qu'il a fait de luy de la terre de Chasnaye sise en la paroisse de Chouzé passé par nous le 9 may dernier et consent que ladite terre de Chasnaye demeure particulièrement affectée audit sieur de Chambon pour a garantage de son acquest de ladite terre des Pastures - et à ce tenir dommages oblige etc renonçant etc dont etc - fait et passé audit Angers en notre tablier présents Me Louis Guillois et Jullien Besnard clerks audit lieu tesmoings »

Preuves

voir mon blog, les donations de Chazé etc...

1426 : Aveu d'Antoine Pellaud à Louis de Rohan

L'acte qui suit est extrait des Archives Départementales de la Mayenne, série 206J47 chartrier de Craon, seigneurie de la Roche-Normand - copie effectuée en 1742 de copie effectuée en 1611 sur l'original - Voici la retranscription exacte :

« Le 1er août 1426 :

De vous très noble et très puissant seigneur monsieur Louis de Rohan sire de Gémené Quinquaret et de Noeslet Anthoine Pellaud écuyer connoist estre homme de foy simple trois foyes au regard de vos terres et fiefs du Bois-Joulin et de Noeslet l'une desdites foy à cause et par raison de mon herbergement domaine et appartenances de la Daviaye, la seconde à cause de mes terres et féages de Rompu et la tierce à cause et par raison du moulin et refoul de Oacre que je tiens de vous auxdits trois foy et hommages simples desquelles choses la déclaration s'ensuit cy après

- Et premièrement mon dit hebergement de la Daviaye courtils vergers rues et issues d'iceluy avec une pièce de terre joignant ledit hebergement contenant lesdites choses 3 journeaux de terre ou environ tous tenants desdits deux cotez et aboutant d'un bout au chemin par lequel l'on va de La Roche Normant à Jupillé et d'autre bout aux terres du lieu de la Vacherie.
- Item une pièce de terre vulgairement appelée les Faux contenant 30 journaux de terre ou environ tant en terre labourable comme en pasture sise entre la rivière de Versée et mondit hebergement de la Daviaye et

⁸⁹ AD49-5E36 devant René Buscher notaire royal à Angers

aussi les landes dudit lieu de la Vacherie d'une part et le chemin dessus dit par lequel on va dudit lieu de la Roche Normant audit lieu de Jupille, et aux terres dudit lieu de la Roche Normant, et d'autre part aux terres Robin Brulé, et Guillaume Lecommandeux, et le chemin sur lequel on va de Pironnay audit lieu de la Daviaye

- Item une pièce de pré tant en pré que buissons contenant journée à 5 hommes faucheurs de pré ou environ assise le long de la rivière de Verzée joignant d'une part et d'autre les prés feu Michel Raoul
- Item quatre cordes sises au ressort dudit lieu de la Roche Normant vers le pont de la Roche, joignant d'un côté au chemin par lequel on va dudit lieu de la Roche à la rivière de Verzée
- Item une pièce de terre appelée la pièce de Garnier contenant neuf journeaux de terre ou environ tant en terre que prés joignant d'un côté à la terre des Landelles et d'autre côté au chemin par lequel on va du pont de la Roche Normant au bourg de Combrée aboutant d'un bout au chemin par lequel on va de la Pironnaye audit lieu de la Vacherie d'autre bout au pré appelé le pré Garnier contenant journée à cinq hommes faucheurs de pré ou environ joignant d'un côté au pré dudit lieu des Landelles et abouttant d'autre bout au chemin dessus dit comme l'on va dudit Pont de la Roche audit lieu de Combrée
- Item 3 pièces de terre appelées les Jaunais contenant 8 boisselées de terre ou environ joignant d'un côté au chemin par lequel l'on va dudit lieu de la Vacherie et d'autre côté et abouttant d'un bout les terres dudit lieu des Landelles et d'autre bout à la terre dudit lieu de la Daviaye, ainsi comme icelles choses se poursuivent et comportent avec appartenances et dépendances
- S'ensuivent les hommages services et devoirs qui me sont dus chacun an au regard de mondit herbergement et appartenances de la Daviaye et que me doivent et sont tenus payer au terme de l'Angevine les personnes dont les noms et surnoms s'ensuivent cy après

Pierre Morel

- Pierre Morel fils de Guillaume Morel sieur des Landelles est mon homme de foy simple à cause et pour raison d'une pièce de terre contenant 4 boisselées de terre ou environ sise au dessus de l'hotel de feu Robin Brulé joignant d'un côté à la terre aux hoirs feu Michel Rous d'autre côté à la terre audit Morel aboutissant d'un bout au chemin par lequel on va de l'hotel audit feu Rous à l'hotel feu Robin Brulé et d'autre bout au pré aux hoirs feu Jeanne Brulé, et est ledit Morel mon homme sujet à cause et pour raison des choses qui s'ensuivent
- Premier une pièce de terre sise au dessous de l'hotel dudit Brulé d'autre côté à la terre audit Guillaume Morel abouttant d'un bout à la terre audit Brulé et d'autre bout au chemin dessus dit par lequel on va dudit hotel audit Raoul à l'hotel audit Brulé tenant une autre pièce de terre sise au dessous de Corbet contenant 8 boisselées de terre ou environ joignant de 2 côtés à la terre aux hoirs feu Jean Brulé abouttant d'un bout au chemin de Corbet et d'autre bout au chemin par lequel on va de l'hotel audit Raoul à l'hotel audit Brulé
- Item une autre pièce de terre appelée Laminée contenant une boisselée de terre ou environ joignant d'un côté à la terre audit Raoul et d'autre côté à la terre audit hoirs dudit feu Brulé abouttant d'un bout audit chemin du lieu de Corbet et d'autre à la terre dudit lieu de la Daviaye
- Item une autre pièce de terre appelée la pièce du Cormier contenant 2 boisselées de terre ou environ joignant d'un côté à la terre Estienne Bonnau et d'autre côté à la terre à la femme et hoirs feu Jean Du Pressout abouttant d'un bout audit chemin de Corbet et d'autre bout au chemin comme l'on va dudit lieu de la Daviaye audit Pont de la Roche qui ne sont point hommagé et m'en doit chacun an 2 sols 6 deniers de devoir audit jour de l'Angevine

Robin Brulé

- Item Robin Brulé est mon homme de foy simple à cause et pour raison de son herbergement maisons et appartenances appelées la Ballonnerie et autres choses sises près ledit herbergement contenant 8 journaux et demi de terre ou environ et une journée d'homme faucheur de pré ou environ et m'en doit chacun an 20 deniers de service audit terme de l'Angevine

Michel Raoul

- Item les hoirs Michel Raoul et les hoirs à la Montaubanne sont mes hommes et sujets à cause de 12 boisselées de terre sises près mon dit herbergement de la Daviaye qui ne sont point hommagées et m'en doivent chacun an 9 deniers de devoir audit terme de l'Angevine
- et par raison de mondit herbergement et appartenances de la Daviaye je dois et suis tenu vous payer par

chacun an audit terme de l'Angevine 4 boisseaux d'avoine grosse d'avenage à votre mesure du Bois-Joulain audit terme de l'Angevine à une foy l'an quand vous faites cueillir vos avoines laquelle votre receveur est tenu venir quérir audit lieu de la Daviaye

fief de Rompu

- Item s'ensuit la déclaration de mes terres et féages de Rompu et comme elles se comportent tant en fief que domaine
- Et premier une pièce de terre labourable contenant 6 boisselées de terre ou environ sise sous Villeneuve joignant d'un costé la terre feu Jean Pitris et d'autre costé au chemin par lequel on va de la Gesdonnière à Combrée abouttant d'un bout au chemin par lequel on va de Minstin à Combrée et d'autre bout au pré Romefort
- Item un pièce de pré sise près ladite pièce de terre contenant 2 journées et un tiers de journée à homme faucheur de pré ou environ joignant d'un côté aux terres des Touches d'autre costé à la terre des Touches et aux terres dudit Pitris et dudit feu Jehannault abouttant d'un bout au chemin dessus par lequel on va dudit lieu de la Guesdonnière à Villeneuve
- Item une pièce de terre labourable contenant 7 boisselées ou environ avec une autre pièce de terre au bout d'icelle contenant 8 boisselées de terre ou environ joignant d'un côté et aboutissant d'un bout à la terre du lieu de l'Epinay et d'autre costé au Clos Melot qui sont du nombre de 20 journaux de terre ou environ sis entre la rivière de Verzée d'un bout et terre au Pitris, et d'autre bout aux terres dudit Jehannau et lesdites journées à homme et un tiers de journée à homme faucheur j'ai baillé par échange d'autres choses qui sont cy après déclarées audit Pitris et d'icelles choses cy fait de mon domaine mon fief sur icelles choses cy retenu les charges qui sont cy après déclarées avec mes devoirs
- Item du surplus desdits 22 journaux de terre qui sont en ait rabatu desdites vingt une boisselée demie boisselée et un tiers de boisselée montant 17 boisselées demie quart de boisselée de terre ou environ un chemin entre deux joignant d'un costé au xlois Mitot et d'autre costé la terre de l'Epinay par un poussau qui va en l'église de l'Epinay qui va au long de ladite plaisse et de partant votre nuesse de Champiré Baraton abouttant d'un bout au fil de la rivière de Verzée et d'autre bout à la terre audit Pitris
- Item une pièce de terre sise sur les frisches avec une pièce de terre appelée la petite Heraudais contenant 30 journaux de terre ou environ joignant d'un costé à la terre de la Tibaudrie et d'autre costé et d'un bout à la terre dudit lieu de l'Epinay près Clavau.
- Item une pièce de terre appelée le pré Jacob joignant d'un costé au ruisseau de Garnier et d'autre costé à la terre dudit lieu de l'Epinay abouttant d'un bout à la terre dudit Morel et audit Clavau
- Item s'ensuit la déclaration des choses que ledit Pitris m'a baillé en récompense des choses dessus dit : Premier une pièce de pré sise au bout du bas du pré de la Pitonnais, les deux pièces contenant les deux parts d'une hommée et deux cordes joignant d'un costé à la terre dudit lieu de l'Epinay et d'autre costé et d'un bout à la terre dudit lieu de l'Epinay abouttant d'autre bot au pré dudit Clavau
- Item une pièce de terre en pré et courtil en laquelle y a une maison contenant une journée à homme et un tiers faucheur de pré ou environ joignant d'un costé au ruisseau dessus dit, abouttant d'un bout au chemin par lequel l'on va de Minstain audit lieu de la Vacherie
- Item une pièce de terre en laquelle y a une maison contenant une boisselée de terre ou environ joignant d'un costé à la terre dudit Clavau et d'autre costé et abouttant des deux bout à la terre dudit lieu de l'Epinay
- Item une pièce de terre en bois sise au long du ruisseau de Garnier contenant 4 boisselées de terre ou environ joignant d'un costé et des deux bouts à la terre dudit lieu de l'Epinay.
- Item une pièce de terre en bois sise au long dudit ruisseau de Garnier contenant 4 boisselées de terre ou environ joignant d'un costé et abouttant des deux bouts à la terre de Maupertuis avec une autre pièce de terre sise au lieu de la Touche dudit lieu de l'Epinay contenant 9 boisselées de terre ou environ joignant de toutes parts la terre dudit lieu de l'Epinay
- Item s'ensuit la déclaration des hommages services devoirs rentes de seigle et avoine qui me sont dus à cause de mondit fief de Rompu par chacun an au terme de l'Angevine
- Et premier les hoirs feu Raoul et Guesdon mes hommes de foy simple pour raison de 7 boisselées de terre et 4 cordes de pré et me doivent chacun un 5 boisseaux de seigle et demi de rente à votre mesure et 15 deniers de service

- Item les hoirs de la femme de feu Perrot Guesdon hommes de foy simple à cause de 6 journaux de terre et 3 hommées de pré et m'en doivent chacun an 11 boisseaux et demi de rente à ladite mesure et 2 sols 7 deniers de devoir
- Item les hoirs de feu Jehan Piton hommes de foy simple pour raison de 12 journaux de terre et un tiers de journal à homme faucheur de pré sise à Rompu et 25 journaux à homme bescheur de vigne sises au clous auxdits Guesdon et m'en doivent chacun an 3 sols de devoir 13 boisseaux de seigle à ladite mesure audit jour de l'Angevine
- Item les hoirs dudit Pierre Piron Pierre Clavau me doivent chacun an 16 deniers de devoir audit terme
- Item lesdits Piton et Clavau me doivent chacun an 3 sols 8 deniers de devoir audit terme
- Item Perrot Chopin est mon homme à cause de 6 boisselées de terre sises près Fontenay
- Item les hoirs feu Thomas Jehannault mes sujets à cause d'un clotteau de terre appelé le Guisquelay et m'en doivent chacun an 8 sols de devoir avec le (blanc) à faner et chager du foin et aussy mettre la souche au feu le jour de Noël en ma maison dudit lieu de l'Epinay
- Item ay droit de prendre la moitié de la dixme des bleds ceux et terres des susdits tant en fief que en domaine et après qu'elle est battue et amassée le curé de Combrée ou ses commis doivent et sont tenus faire battre la tierce partie et d'icelle prendre la tierce partie des grains et l'outre plus du grain avec les pailles me demeure
- Item ay droit de pesche en ladite rivière de Verzée tout au long de mon fief et dmaine depuis le fils de l'eau et l'autre tiers hommage simple que je vous dois à cause de mondit moulin appelé le moulin Oacre sis en ladite rivière de Verzée avec le refoul de faiz la porte d'iceluy depuis les portes dudit moulin jusqu'à la porte de Gaineron lequel vaut communs ans 10 livres de rente avec les detrois et obéissance de contraindre mes hommes estaigers audit moulin et à cause et pour raison de mondit moulin refoul portes je vous dois suis tenu payer chacun an audit terme de l'Angevine 2 sols de service et 5 sols argent par messieurs vos prédecesseurs de feu Briand Gastinau à qu'il souloient être dus sur mon dit moulin et esuelles choses dessus déclarées que je tiens de vous auxdites 3 foy et hommage simple tant en fief comme en domaine et avoue droit de justice et les droits qui en dépendent et peuvent dépendre selon la coutume du pays, et aussy droit de connoistre en la cour de mes plets d'actions personnelles entre mes hommes sujets estraigers toutefoy et quand les cas y eschéent et aviennent tant pour raison desdites choses cy dessus déclarées, je vous doit plaiges gaiges droit certe et obéissance tel comme homme de foy 3 fois simple doit à son seigneur de fief et de foy simple les loyaux tailles et aides et quand elles y aviennent selon la coutume du pays ou autrement sauf à vous déclarer lesdites choses plus par montrée ou autrement deument ce que raison donnera o protestation de moy très noble et très puissant seigneur que est trouvé par aveu ou aveux de mes prédecesseurs baillez à vous ou à messieurs les votres par vos quaternes anciennes ou autrement deument que chose que les cy dessus déclarées tenus de vous ce ces dites trois foy et hommage simple je n'entens en rien m'en desavouer de vous et m'en avoue de vous et aussy s'il est trouvé comme dit est que autres certes servitudes obéissances ou redevances vous en dois que les sus déclarées je ne vous les dénie pas ençois vous en veille obéir et les servir au temps et par la voie et manière que raison donnera moy offrant à vous faire le serment que autres choses ne tien de vous aux dites trois foy et hommage simples que les déclarées cy dessus ne que autres servitudes redevances et obéissances vous en dois que doit venu à ma connaissance et m'en enquis à mon pouvoir, o parfaite diligence laquelle protestation offre de serment je vous fais afin qu'il ne puisse estre dit ne impugner contre moy que je vous aye autrement que duement baillé et que je n'en puisse estre appréhendé par votre court ne ailleurs en amende de meubles ou perte d'héritage en témoins de ce je jous en baille le présent aveu par escript pour fiscal signé de ma main scellé de mes armes si mis, le premier jour d'aoust l'an mil quatre cens vint six, ainsy signé A. Pelaud scellé de cire rouge
- et au bas est écrit ce qui s'ensuit : Présenté le présent aveu par Jean Biet pour Anthoine Pelault et a fait arrest o les protestations et luy avons baillé pour de l'ouïe lire au prochain plaid fait au plaid du Bois-Joulain tenu par nous Jean Cosson sénéchal le 5 mars 1426 collationné la présente copie a été faite de son original par nous conseiller du roy en sa cour de parlement et commissaires en la chambre ce réquerant Me Martau procureur en cour et procureur de Remondin de la Merrerie écuyer et en l'absence de Me Château aussi procureur en ladite cour et procureur de François Morel écuyer sieur des Landelles contre lequel avons

donné défaut ce fait ledit original a été par nous rendu audit Marteau fait en notre hôtel heure de 5 h relevé le 1er août 1611 signé Rubantel – Délivré la présente copie sur l'original trouvé au trésor du château de Combrée et y remis par nous soussigné commis greffier des chatellenies du Plessis de Combrée Noeslet et Bois-Joulain et autres fiefs qui en dépendent le 29 novembre 1742 Signé Seuré

1436, transaction suite à la vente de la terre de Mongazon par Désiré Pelaut

1. Comme⁹⁰ débat fust meu ou gougnoit peust ensuivre entre noble homme Pierre Juete (aliàs Ivete⁹¹) d'une part et noble homme messire Désiré Pelaut chevalier d'autre sur ce que ledit Juete disoit et pavoit dire vers ledit chevalier que autrefois entre icelui chevalier de sa part et par
2. son pouvoir et au nom dudit Juete d'autre **avoit été fait contrat⁹² par lequel ledit chevalier lui avoit vendu hentièrrement le lieu manoir domaine seigneurie et appartenances de Maugason⁹³** avecques les rentes par deniers avoines gelines corvées juridictions seigneuries
3. boys garannes estangs et autres seigneuries et obéissances quelconques appartenances et dépendances dudit lieu alors avoit consenti ledit Juete lui estre livré en la forme et manière que tenoit et **possédoit lesdits héritaux messire Jehan Pelaut frère dudit chevalier en son vivant**, et avoit été
4. fait ledit contrat pour le prix et somme de 2 050 escuz d'or de 94 au marc, dont dès lors avoir été rabatu 100 escuz pour vins⁹⁴ et despens en faisant ledit contrat, duquel contrat ledit Juete avoit eu fait faire deument
5. et solempnellement troys bannies contre lesquelles ledit chevalier avoit fait aucune opposition laquelle disoit ledit Juete par plusieurs raisons que ne la pavoit sustenir et le devoit desdomager aussi disoit ledit Juete que desdits héritages de Maugazon
6. un nommé Guillaume Priné tient et possède une pièce de pré près St Thomas, mesmes la femme enfants et hoirs Guillaume Dechane en tiennent et possèdent une quantité (*pli du parchemin* ...) contenant sept journaux de terre ou environ, quels héritages

⁹⁰ BM Aix MS 1410 (1275) pièce 16

⁹¹ Ivette est le nom retenu par tous les historiens. La famille Ivete fut seigneur du Bois-Hamon en Domloup (35) durant 2 siècles. Le manoir du Bois-Hamon, rebati au 16ème siècle existe toujours (voir l'inventaire des M.H.) « IVETTE ou YVETTE, très ancienne famille de Bretagne, connue dans cette province dès le milieu du 14e siècle. Pierre Ivette, secrétaire du duc de Bretagne, sieur de la Garenne, fit l'échange d'une rente qu'il devait pour cette terre et autres héritages, avec le duc Jean, le 18 février 1410. Il fut probablement père d'autre Pierre Ivette, sieur de Boishamon, anobli le 6 mars 1460. François Ivette, écuyer, sieur de Boishamon, de la Garenne, de Maugazon et de Benaze, épousa, le 29 août 1484, Jeanne de Champigné, fille de Jean, Chevalier, seigneur de la Montagne, et de Jeanne de Pontrouault. Armes : d'argent, au chevron de gueules, accompagné de trois trèfles du même. » (Pierre Lainé, *Dictionnaire veridique des origines des maisons nobles ou anoblies ...*, Volume 2)

« IVETTE sieur de Boishamon et de Maugazon, paroisse de Domloup » (POTIER de COURCY, *Armorial de Bretagne*)
Donc, l'acte que nous avons, daté de 1436, se situe avant l'anoblissement de la famille Ivette, en 1460.

⁹² L'acte est une transaction, qui fait suite à la vente dont manifestement l'acte était imprécis, et il s'en était suivi des différents, en particulier sur les terres réellement vendues, et le montant perçu.

Nous n'avons pas l'acte de vente, et d'ailleurs la transaction ne cite pas sa référence, mais l'évoque curieusement.

⁹³ L'acte ne donne aucun nom de paroisse ou seigneurie à laquelle rattacher Mongazon.

Selon la page **Domloup** du site **infobretagne.com** « Le manoir de Mongazon (XV-XXème siècle), propriété en 1440 de la famille Ivette, seigneurs du Boishamon ».

Domloup touche Chateaugiron, et les 2 bourgs se joignent. Mongazon est situé au sud du bourg de Domloup, à l'ouest de celui de Chateaugiron, proches de ces 2 bourgs. André East, qui a fait cette recherche, conclut, à raison, qu'il s'agit du Mongazon situé à Domloup.

⁹⁴ vin de marché : commission

7. sont de grant valeur, que sondit frère souloit⁹⁵ tenir en son vivant mesmes que plusieurs des rentes avoines gélines corvées et juridictions de ladite terre que sondit frère souloit tenir par négligence (pli ...) estoient diminuées et en trouble pourquoy
8. disoit que ladite terre estoit grandement diminuée, aussi disoit ledit Juete que Jehan Lebouent et sa femme seur dudit chevalier demourans ès pais de Cliczon⁹⁶ avoient et leur appartenoit sur la dite terre 10 journaux (pli) blé de rente que ledit chevalier
9. avoit baillé et assigné pour héritage audit Lebouent et sadite seur pour partie de son droit ou autrement en avoit monsté et apparu lettres audit Juete, desquelles choses et chacune demandoit ledit Juete vers ledit chevalier que les (pli)
10. et lui eusse garantaige, et au deffault de ce que de la somme de la vendition davant dicte fust deffalqué rabatu pour autant que lesdits héritages et diminutions dessus dites seront trouvés valoir, en ayant esgart au tout du contrat dessus dit
11. oultre disoit ledit Juete que à cause du contrat dessus dit les seigneurs de qui lesdits héritages sont tenus font ... et demande audit Juete du tout des ventes dudit contrat pour ce que tient leur fié et ypothèque par cause de quoy lesdites ventes
12. sont deues et demandoit que ledit chevalier l'en acquitast, et aussi disoit ledit Juete que ledit chevalier avoir autrefois affermée ladite terre à certaines personnes auxquels estoit tenu en faire garantage, savoir est à Guillaume Priné et Partri Cheurel
13. et que d'iceulx ledit Juete en avoit eu le droit et ne lui en avoit pas fait garantage, ainczois⁹⁷ les seigneurs dont lesdites choses sont tenues les avoient prises en leur main par deffault de hommage et autrement par quoy celui Juete
14. n'en avoit peu jouir et en avoir esté endommagé au montement de 100 livres et plus dont demandoit que ledit chevalier le desdommageast, et ledit chevalier cognoissoit bien que entre il et ledit ... procureur et au nom dudit Juete avoit esté fait
15. contrat et vendition de ladite terre o ses appartenances pour ladite somme de 2 050 escuz d'or et non saularge que dudit Juete est supposé et davant dit et que au temps dudit contrat ledit chevalier avoit baillé et transporté
16. ledit pré audit Priné mesmes que ledit de Channe avoir eu et advenante un pré et autres héritages que sadite femme et enfans tiennent mesmes que partie desdites rentes et devoirs par deffault sont retardés d'estre poiés
17. et en trouble disant ledit chevalier que par ledit contrat ladite somme lui devoit estre poiée à sa main quitement sans contribution de ventes aussi que n'estoit tenu mettre ... lesdits héritages que tenoit ledit Priné et hoirs dudit Dehanne ne aussi
18. lesdites rentes eschues pour ce que disoit que par ledit contrat n'avoit entendu vendre ne transporter ladite terre si non que en l'estat que la tenoit et le droit que lors y avoit, et pour eschiver⁹⁸ audit débat et autres ... de pledoiers qui pour cause
19. desdites choses entre lesdites parties pourroient entrevenir se sont en cest jour par notre cour de Rennes comparus et représentés en personnes ledit Juete de sa part, et ledit chevalier d'autre, se submettant par leurs sermens à la juridiction ...
20. et obéissance devant ladite cour, lesquelles parties sur les débats et choses dessus dites ont transigé passifié et accordé ensemble en la manière qui ensuyt c'est à savoir que ledit chevalier confessant le contrat autrefois fait entre il et ledit procureur dudit Juete

⁹⁵ SOULOIR, verbe - A. - « Avoir coutume de, avoir l'habitude de » - B. - [Pour marquer l'aspect duratif dans le passé (équivalent au verbe simple à l'imp. de l'ind., en insistant sur la durée : souloit avoir "avait" ; souloit estre "était" ; souloit exercer "exerçait" ; souloit tenir "tenait"...)] ([ATLIF](#), Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)) -

⁹⁶ Clisson

⁹⁷ AINÇOIS, AINS, adv. : "Auparavant, avant" ([ATLIF](#), Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500))

⁹⁸ ESCHIVER : éviter (GREIMAS A.J., Dict. de l'ancien français, le Moyen-Âge, Larousse 1994)

21. en effet et substance comme dudit Juette est supposé tendra et aura effet avecques les ... que en a eu et fait faire ledit Juete et en sera et demourera ledit Juete seigneur hentier ... de ladite terre de Maugason o ses appartenances
22. qu'il a soutenu et dist et asseuré ledit chevalier audit Juete non avoir baillé aliéné ne transporté à aucunes personnes ne sur ladite terre, ne aucune charge héritelle ne autre et pour la demande et ... desdits pièces desdits Privé et femme et
23. hoirs dudit Dehamme à ceste valeur de la somme de ladite vente de 2 050 escuz savoir 150 escuz et 100 escuz pour une et mise en faisant ledit contrat dont ledit Juete demeure quicte, et aussi ledit chevalier quicte desdites
24. déclarations et oultre demeure quicte ledit chevalier de la somme de 15 escuz d'or que devoit ledit chevalier audit Juete par contrat et obligation et pour les causes y contenues et généralement du surplus desdites demandes, aussi demeure ... de ladite somme
25. de 2 050 escuz le nombre de 1 800 escuz d'or, dudit poye pour lequel ledit Juete du consantement et à la requeste dudit chevalier disoit qu'il avoir plus cher meû son poiement en réaux que en escuz, à promis et s'est obligé ledit
26. Juete sur l'obligation de tous et chacuns ses biens et héritages rendre poier et fournir audit chevalier dedans le quinziesme jour du moys de septembre prochain venant en la ville de Nantes en la maison Gilet Barbe le nombre de 1 800 réaux
27. d'or de poys de francs quittes ... à la paine de 200 réaux de bon or, que Jehan Maubron promist et s'obligea poier audit chevalier en cas de deffault de ce faire, et cest jour de nouvel en tant que mestier est en louant
28. ratiffiant et approuvant ledit contrat a vendu et vent par ces présentes cède et transporte ledit chevalier audit Juete ladite terre à ses appartenances pour ladite somme de 1 800 réaux d'or et quinze escus d'or en oultre, et 60
29. escuz d'or pour vins et mises en faisant cest présent appointment et contrat que ledit Juete poira comme lesdites parties furent confessantes, et par partant poiant ladite somme de 1 800 réaux d'or a voulu et veult ledit chevalier pour luy
30. et ses hoirs que ledit Juette pour luy et les siens juisse héritelement⁹⁹ de ladite terre de Maugazon o toutes et chacunes ses appartenances et de tout le droit qu'il y a et peut avoir, et qu'il en face la foy et homage aux seigneurs de qui lesdits héritages sont tenus
31. en présence ou absence dudit chevalier et lui transporta et ceda droitture possession et saesine et tous les droits et actions que ledit chevalier y avoir et pouvoit avoir en quelconque manière que ce soit sans jamais au temps avenir aucune chose y retenir ne demander
32. et voulut et octroia ledit chevalier audit Juete qu'il en prenne et appréhende la possession et saesine réelle et corporelle de sa propre autorité sans y appeler ledit chevalier, et par ces présentes en quitte ledit chevalier les hommes et sujets de ladite terre et voulu
33. et veult qu'ils poient ... audit Juete entièrement et plainement des rentes fruits revenus d'icelle et des choses et chacune dessus dites promist et se obligea ledit chevalier en faire garantage audit Juete et ses hoirs envers tous et contre tous et en
34. especial desdits 10 livres de rente et blez de rente que disoient lesdits Benoin et sa femme avoir sur ladite terre et ... dudit procureur les fera comparoir et consantir les choses dessus dites ou en apportera assantement¹⁰⁰ et quittance valable à ses despens
35. et pareillement ledit chevalier apportera quittance et assentement valable de sa femme et ... du droit de dame si le cas y avenoit et à tous autres droits que pourroit demander esdits choses sadite femme, aussi est tenu bailler et baillera

⁹⁹ HERITALEMENT, adv. "À titre héréditaire" : ...lequel conte de Laval (...) a baillé, cédé et transporté héritellement par titre de vente audit duc de présent, quy à celluy titre a promis pour luy, ses hoirs et successeurs, les maisons, jardins et appartenances (Cartul. Laval B., t.5, 1450, 89). in <http://www.atilf.fr/dmf>

¹⁰⁰ assentiment, consentement

36. audit Juete les lettres rolles papiers ... et enseignements de ladite terre, tout ce que en a ou pouroit avoir, ... avoir ne recevoir ledit poiement dont sera purgation si mestier est, et pour ledit garantage en faire
37. et les choses dessus dites accomplir comme dit est baillera ledit chevalier ledit Lebouem ou autre homme deument solvable dont ledit Juete soit content, pege¹⁰¹ et oblige principal comme de son fait et dont fera la debte et obligation ... aussi par
38. ledit procureur, et au regart des levées de ladite terre de cest aoust et au présent et de tout le temps passé ... en est deu tant des fermiers métaiers receveurs sergens et autres personnes quelconques tant par blez rentes gélines ... ventes et autre chose, a voulu ledit chevalier que ledit Juete en juisse et luy en a cédé et transporté tout les droits et actions quelconques qu'il y avoit et pourroit avoir en quelconque manière que ce soit et ce pour le prix et somme
39. de 45 escuz d'or, quels ledit Juete luy poia en notre présence et s'en tint content ledit chevalier et l'en quitta, et en oultre céda et transporté ledit chevalier audit Juete et ses hoirs tout le droit et action qu'il a et peut
40. avoir contre lesdit Privé femme et hoirs dudit Dechanne touchant ledit pré et pièces de terre réservées comme dit est lesquelles ledit chevalier n'est tenu garantir, et partant faisant fournissant et accomplissant lesdites choses
41. respectivement sont et demeurent quittes lesdites parties l'une vers de tout ce que peuvent quérir et demander à cause desdites demandes et choses dessus dites, et autrement, de tout le temps passé en quelque manière et forme
42. que ce soit renonçant lesdites parties et de fait renoncent à fraude erreur decepte oultre moitié de juste prix et autres à ... restitutions de prix à relaxation et dispence desment à demander ne avoir pour juge
43. comme de parler soy exomer exome mander soy appleger et contrepeger et à toutes déclinations contraires et deffenses quelconques qui contre la teneur de ces présenes pouront estre dites ou oppousées disant ...
44. renonciation non valoir si lespeciale ne procede et a ainsi de point en point le voulurent prometant tenir et non encontre ... sur l'obligation et ypothèque de tous et chacuns leurs biens meubles et héritages présents et futurs
45. lesquels expressement ypothequerent et obligèrent quant à ce tenir et accomplir lesdites parties et par leurs sermens le jurèrent lesdites parties et chacune sur saintes évangilles et y furent par notre dite cour condempnés et condempnons et de leurs assentement voulurent lesdites parties que des choses et chacunes dessus dites soient faictes et fermées lettres et contrats valables ung ou plusieurs substance non ... tesmoingn les seaulx establiz aux
46. contrats de notre dite cour avecques les passements cy après appousés fait l'onziesme jour d'aoust l'an mil CCCC trante seix
47. signé : Pellaud, Deguet passé, Giguet passé, Leroux passé

1436, ratification de Jeanne Legras épouse de Désiré Pelaut

1. Sachent¹⁰² tous que en notre cour de Champtocé furent présents et personnellement establiz nobles personnes messire Désiré Pelaut chevalier
2. et dame Jehanne Legras sa compagne espouse, ycelle dame bien et suffisamment autorisée de son dit seigneur et mary a toutes les choses
3. qui ensuivent, laquelle dame bien à plein et suffisamment acertainée de la teneur et du tout le

¹⁰¹ PLEGE, PLEIGE : Celui qui se porte garant, qui sert de caution

¹⁰² BM Aix Ms 1410 (1275) pièce 17-a

- contenu ès lettres et contrat
4. fait entre ledit chevalier son mari d'une part et noble homme Pierre Ivete seigneur du Boishamon d'autre part daté du
 5. douzième jour d'aoust dernier passé auquel ces présentes sont atachées soubz la contremarche de notre dite cour, yceluy
 6. contrat o ladite auctorité de sa certaine science et franc vouloir a loué ratifié et approuvé et par ces présentes loue et ratifie
 7. ledit contrat avec tout son contenu et teneur en rendant et de fait rendra ladite dame o ladite auctorité avout droit
 8. de douaire qui sy peult ou pourroit eschoir et appartenir en ladite pièce et terre de Mongazon si le décès et trespassement
 9. de sondit seigneur et mary prévenoit¹⁰³ celui d'icelle dame et à tous aultres droits aurons et demande dexcongner en veulent
 10. et veult promist et octroye audit Juete ycelle dame moy notaire comme publique personne stipulant pour yceluy Juete qu'il et
 11. ses hoirs jouissent d'icelle terre et pièce de Mongazon et ses appartenances en fons pleine possession et saisine ... et ...
 12. sans ce que jamais elle y puisse querir demander aucune chose par cause dudit douaire ne aulcunement, et en quite
 13. ledit Juete et ses hoirs par ces présentes, en rendant et de fait rendra à icelle dame ... oultre
 14. moitié de juste prix et autres demandes et ... jour jugé terme de plier ... mander aplegement¹⁰⁴ opposition quelconques
 15. renoncement de plusieurs dispenses et la relaxation deffences et ... rendre à la loy et droit ... aliénation du droit
 16. des femmes et à toutes autres exceptions deffenses et allégations quelconques qui contre l'effet et teneur de ces présentes
 17. pourroient estre dictes ou oppousées, et ainsi le tenir et accomplir le promet et jure ladite dame sur saintes évangilles
 18. et y fut par notre dite cour condempnée, ce fut donné et passé par le jugement de notre dite cour à sa requeste
 19. le 11 septembre 1436. Signé Leloup, Gaultier

1539 : contrat de mariage de François Cuissard et Françoise Duchesne

Cet acte a un endroit mangé par les souris, mais le principal a pu être lisible et retranscrit. « Le 11 juin 1539¹⁰⁵ sachent tous présents et avenir que comme en traictant et accordant le mariage entre noble homme François Cuissart fils ayné et héritier principal préemptif de noble homme Anthoine Cuissart seigneur du Pin en la paroisse de Champtocé et de deffuncte damoyselle Jehanne Pelaud, et damoyselle (mangé) Duchesne fille de noble homme Jehan Duchesne sieur de Longchenye et des Vallées et de damoyselle (mangé) de Mareil sa femme demourant en la paroisse de La Jaille Yvon en ce pays d'Anjou d'autre part avant que fiances promesses ne bénédiction nuptiale eust esté faite entre lesdits futurs conjoints ont esté faits les accords promesses pactions et conventions qui s'ensuyvent, scavoit est il que en la cour du roy notre sire à Angers personnellement establys lesdits Anthoyne Cuysart seigneur du Pin et ledit François Cuysart son filz ayné et héritier principal d'une part, et ledit Jehan Duchesne

¹⁰³ Prévenir : « Parvenir le premier (avant qq d'autre) qq. part » (Dictionnaire du Moyen Français 1330-1500 sur le site <http://www.atilf.fr/dmf>)

¹⁰⁴ APLEIGEMENT, subst. masc. « Action de mettre sous la main d'un garant un bien revendiqué au moment d'un procès en action possessoire » (Dictionnaire du Moyen Français 1330-1500 sur le site <http://www.atilf.fr/dmf>)

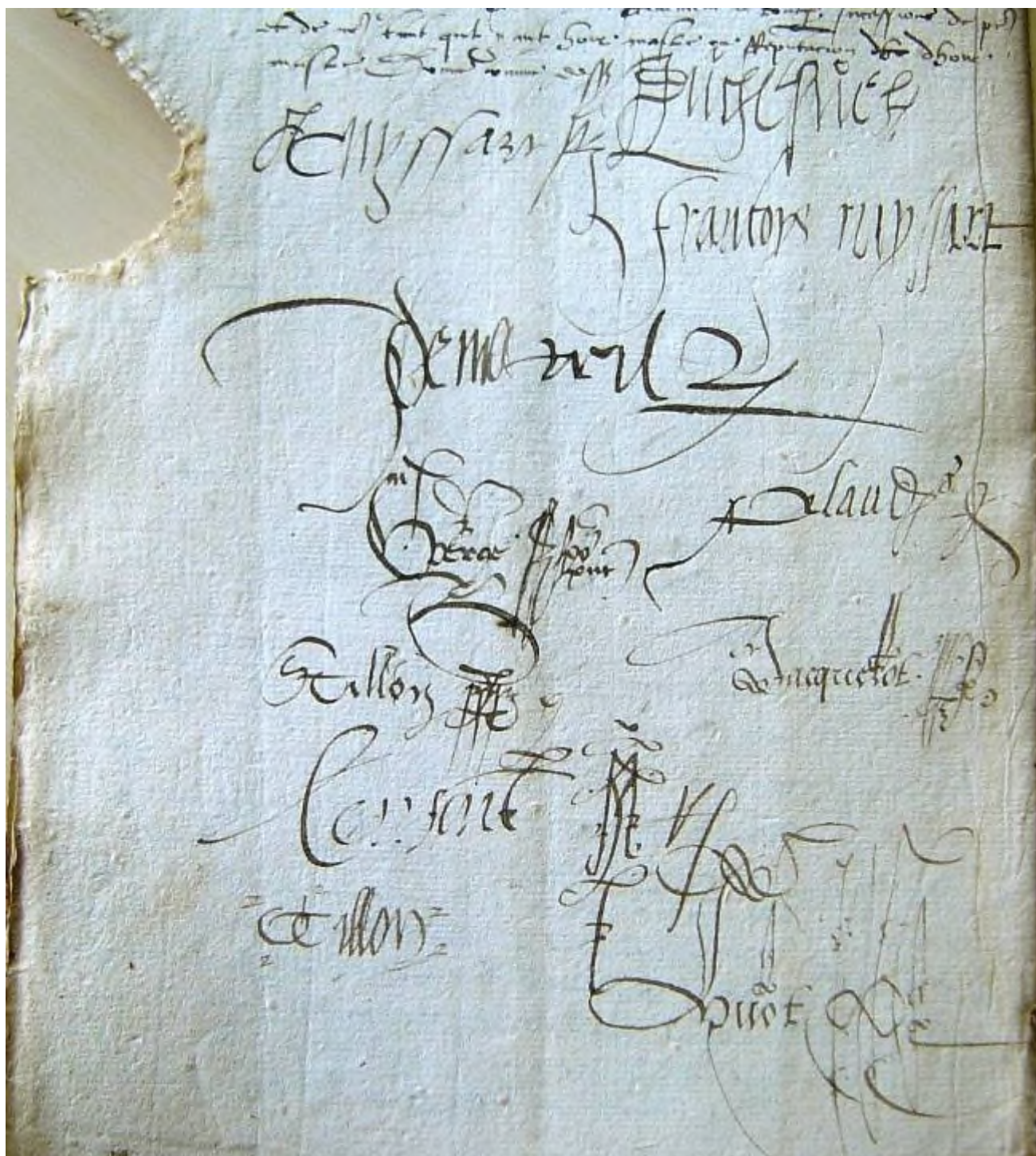
¹⁰⁵ AD49-5E121 Huot notaire royal Angers

sieur de Longcheraye et des Vallées tant en son nom privé que comme soy faisant fort de ladite damoyse Françoise Duchesne sa fille et de ladite de Mareil sa femme promettant leur faire ratifier et avoir agréable le contenu de ces présentes d'autre part, soubzmettant lesdites parties l'une vers l'autre chacune en tant et pour tant que luy touche elle leurs hoirs etc confessent avoir aujourd'huy fait et encores font entre eulx les accords promesses pactions et conventions qui s'ensuivent c'est à savoir que ledit François Cuysart avecques le vouloir et consentement dudut Anthoyne Cuysart son père a promis et par ces présentes promet et demeure tenu prendre ladite damoyse Françoise Duchesne à femme et espouse pourveu que notre mère sainte église s'y accorde et qu'il ne s'y trouve empeschement légitime, en faveur et contemplation duquel mariage lequel autrement ne seroit fait consenty ne accordé ledit Jehan Duchesne a promis et par ces présentes promet doibt et demeure tenu poyer et bailler audit François Cuysart et sadite future espouse la somme 4 000 livres tz dedans le jour et termes et en la manière qui s'ensuyt scavoir est la somme de 2 000 livres tournois dedans le jour des espousailles des futurs conjoints et auparavant icelles, et pour le reste de ladite somme de 4 000 livres tz montant pareille somme de 2 000 livres tz ledit Jehan Duchesne par ces mesmes présentes a dès ledit mariage advenant baillé quitte cédde délaissé et transporté et encores baille quite cédde délaissé et transporte dès maintenant et à présent à tousjours mais perpétuellement par héritage auxdits futurs espoux en la personne dudut François Cuysart qui a prins et accepté pour luy et ladite Duchesne sa future espouse leurs hoirs les lieux domaine mestairyes et appartenances de Motereux sis et situé en la paroisse de Daon sur Maine et la Tremblaye en la paroisse de Chambellay tout ainsi qu'ils se poursuivent et comportent tant en fief que en domaine avecques toutes et chacunes leurs appartenances et dépendances et comme ledit Duchesne les a par cy davant tenus possédés et exploités sans aucune chose y retenir ni réserver lesquels lieux de Motereux et la Tremblaye ledit Duchesne pourra ravoit rescourcer et rémérer toutefois et quant bon luy semblera jusques à d'huy en 6 ans prochainement venant payant et baillant par ledit Duchesne ses hoirs etc auxdits futurs espoux ladite somme de 2 000 livres tz par ung seul poyement avecques tous autres loyaulx cousts et mises, pendant lequel temps de 6 ans ledit Duchesne jouyra et prendra les fruits et revenus desdits lieux de Motereux et la Tremblaye sans aucune chose desmollir en iceulx pourlesquels fruits (mangé) desdits lieux ledit Duchesne a promis et demeure tenu poyer et bailler auxdits futurs conjoints la somme de 100 livres tz par chacun an au jour et feste (mangé) rendable en la maison dudut lieu du Pin dite paroisse de Champtocé, de laquelle somme de 4 000 livres ledit Anthoyne Cuysart et ledit François Cuysart son fils et chacun d'eulx sans division de personne ne de biens ont promis et promettent et demeurent tenus après icelle receue et poyée comme dit est, mettre convertir et employs la somme de 3 700 livres tz en acquests et achat d'héritage lequel sera tenu censé et réputé le propre héritage patrimonial et matrimonial de ladite damoyse Françoise Duchesne future espouse dudut François Cuysart et ou deffault que feroient lesdits Anthoyne et François Cuysart de mettre convertir et employer ladite somme de 3 700 livres tz en acquest et achat d'héritage au profit de ladite damoyse Françoise Duchesne et qui soyt tenu censé réputé son propre héritage comme dit est iceluy cas de deffault échéant lesdits Anthoyne et François Cuysart et chacuns d'eulx seul et pour le tout sans division de personnes ne biens pour icelle dite somme de 3 700 livres dès à présent comme dès lors et dès lors comme dès à présent ledit mariage fait et consommé comme dit est vendu quitte cédde délaissé et transporté et par cesdites présentes vendent quitent cédent délaissent et transportent dès maintenant et à présent à tousjoursmais perpétuellement par héritage à ladite damoyse Françoise Duchesne pour elle ses hoirs etc ledit Jehan Duchesne son père stipulant et acceptant pour ladite damoyse sa fille absente ses hoirs etc la somme de 185 livres tz d'annuelle et perpétuelle rente laquelle rente lesdits Anthoyne et François Cuysart et chacun d'eulx pour le tout ont assise et assignée et par ces présentes assignent et assient dès maintenant et à présent à ladite damoyse Françoise Duchesne ses hoirs en la personne dudut Duchesne son père ce stipulant pour elle généralement et spécialement sur tous et chacuns leurs biens meubles immeubles et choses héritaulx possessions esmoluements cens rentes et revenus présents et avenir quels qu'ils soient sans ce que les généralité et spécialité puissent desroger nuyre ne préjudicier l'une à l'autre en aucune manière

sur chacune de leurs pièces seuls et pour le tout o puissance en faire plus ample assiette par ladite damoyse ses hoirs en tel lieu qu'il luy plaira et toutefois et quant bon luy semblera après le décès dudit François Cuissart laquelle rente lesdits Anthoyne et François Cuissart leurs hoirs etc pourront rescurer rémérer et admortir dedans 5 ans après le décès de ladite damoyse Françoise Duchesne au cas qu'elle décéderoit sans hoirs procédés de sa chair dudit mariage d'elle et dudit François Cuissart et au cas que ladite damoyse Françoise Duchesne décéderoit la première et où ledit François Cuissart décéderoit le premier sans héritiers pourront rescurer rémérer ladite rente dans ledit temps de 5 ans en payant et reffondant aux héritiers de ladite damoyse Françoise Duchesne et ayans sa cause ladite somme de 3 700 livres tz par ung seul et entier poyement avecques les arréraiges si aucuns sont deuz d'icelle dite rente lors dudit rachapt et tous autres loyaulx cousts et mises, et au cas que ladite somme de 3 700 livres n'auroit esté payée a esté et est convenu et accordé entre lesdites parties que lesdits Cuissart père et fils et chacun d'eulx seul et pour le tout payeront et continueront ladite rente à la raison des deniers qui auront esté payés pour cause et en faveur dudit mariage, et le reste de ladite somme de 4 000 livres tournois montant la somme de 300 livres tz sera et demeurera pour don de nopces et meuble commun entre lesdits futurs conjoints

et en faveur d'iceluy mariage lequel autrement ne seroit fait consommé et accompli ledit Anthoyne Cuissart a maryé ledit François Cuissart son fils comme son fils aysné et héritier principal et davantage au moyen d'iceluy mariage a ledit Anthoyne Cuissart par ces présentes renoncé et renonce au profit dudit François Cuissart son fils à tout l'effet et contenu de certaine donaison à luy faite par ladite deffunte damoyse Jehanne Pelault sa femme en faveur dudit François Cuissart sans ce que à l'advenir il puisse jamais aucune chose avoir prétendre ne demander ès choses de ladite donaison

et a promis et par ces présentes promet doibt et demeure tenu ledit Jehan Duchesne faire prendre ledit François Cuissart à mary et espoux par ladite Françoise sa fille vestir acoustrer ladite Françoise sa fille de tous habillements et accoustrements nuptiaux à elle nécessaires et selon la qualyté dudit François Cuissart, et pareillement demeure tenu ledit Jehan Duchesne faire ratiffier et avoir agréable le contenu de ces présentes à ladite damoyse Jehanne de Mareil sa femme et à ladite Françoise Duchesne sa fille et les faire soubzmette et obliger à l'entretennement et accomplissement dudit contenu de cesdites présentes et en bailler à ses despens lettres vallables de ratiffication et obligation en forme deue audit François Cuissart dedans le jour des fiances desdits futurs conjoints, et outre ont lesdits Anthoyne et François Cuissart dobté et dobtent ladite Françoise Duchesne de douaire costumier selon la coustume du pays d'Anjou au cas que ledit François Cuissart décédde auparavant ladite damoyse Françoise Duchesne, auxquelles choses dessus dites tenir et accomplir d'une part et d'autre etc et ladite somme de 2 000 livres tournois rendre et payer etc et lesdits lieux et mestayries de Motereux et la Tremblaye et choses héritaulx qui pour et en assiette de ladite somme de 185 livres tz de rente seroient prinses et baillées respectivement garantir saiver délivrer et déffendre l'une des parties à l'autre etc et aux dommages de l'une desdites parties à l'autre aux hoirs et ayans cause l'une de l'autre amendes etc obligent lesdites parties esdits noms et qualités respectivement l'une vers l'autre scavoir est lesdits Anthoyne et François Cuissart eulx et chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personne ne de biens leurs hoirs etc et ledit Duchesne soy ses hoirs à prendre vendre etc renonçant lesdites parties etc et par especial lesdits Anthoyne et François Cuissart aux bénéfices de division de discussion d'ordre de priorité et postériorité et de tout etc foy jugement et condamnation etc - présents à ce nobles personnes Anthoine Pelault sieur de (mangé) en la paroisse de Combrée, vénérable religieux frère (mangé) Mareil baron de Malicorne et aulmonier de st Aulbin d'Angers et honorables hommes et saiges maistres Gilbert Veige et Adrien Jacquelot licenciés ès loix advocatz à Angers tesmoings - ce fut fait et passé au moustier et abbaye de St Aulbin d'Angers les jour et an susdits »



1567 : manuscrits des bans d'Anjou, BM Toussaint Angers

Ban de 1567¹⁰⁶, gentilshommes d'Anjou : « René Pelault S^r du Bois-Bernier, paroisse de Noueslet »

1569 : Transaction entre René Pelaud et Guy Lailler

L'acte est classé au 10 mai 1617 chez Deille notaire Angers, AD49-5^E121, inséré sous une chemise datant de 1617, de papier, intitulée « Pelault, Lailler, au 10 mai 1617 » et sur le recto de cette chemise :

¹⁰⁶ BM-Angers, MSS 1183 f°88

« Il est permis à Me Jullien Deille notaire royal en ceste ville délivrer grosse et copie des présentes aux frais des requérants. Fait Angers par nous Charles Louet conseiller du roy lieutenant particulier de monsieur le sénéchal d'Anjou le 10 mai 1617¹⁰⁷ ». Cet acte est très raturé, comporte de très nombreux interlignes, et 4 longues notes en marge. Ma retranscription tente de rétablir au mieux le tout.

« Le 18 août 1569, comme procès fust meü et pendant entre noble homme René Pelault sieur du Bois Bernier demandeur et requérant l'enterinement de lettres royaulx par luy impétrées données à Paris le 18 juin 1548 d'une part et messire Guy Lailier chevalier de l'ordre du roy notre sire sieur de la Chesnaye Lailier **curateur des enfants mineurs de défunt noble homme François Lailier de damoiselle Jacqueline Pelault son espouse**, ayant repris le procès au lieu de **défunte damoiselle Guyonne de La Barre mère de ladite Jacqueline Pelault**, déffendeur d'autre part, touchant ce que ledit demandeur réqueroit par le moyen des faits contenuz esdites lettres et autres par luy alléguéz et prouvez et vériffiez audit procès, le contrat ou **contrats faitz entre luy et défunt noble homme Adrien Pelault par devant Jehan Lemesle notaire royal Angers le 12 juillet 1538 fut cassé et adnullé**, et ce faisant ledit défunt audit nom condamné luy bailler partaige et **sa légitime portion des successions des biens de défunts noble homme Mathurin Pelault son père et René Pelault son oncle, et de damoiselle Marye du Roussigneul sa mère, naguères décédée**, ou à tout le moins luy bailler et payer ses pensions et nourritures depuis ledit **contrat et outre avoir sa légitime part et portion des biens de défunte damoiselle Geneviefve de Feschal sa sœur¹⁰⁸ décédée sans enfants** et des fruits depuis son décès, esquels il estoit fondé nonobstant lesdits contrats, les fruits depuis lesdites successions escheues, despends et intérêts, à quoy de la part dudit déffendeur estoit dict que par ledit contrat apparoissoit avoir esté payé par ledit défunt Adrien Pelault pour ledit demandeur et en sa libération acquit et descharge jusques à la somme de 1 400 livres tz qu'il disoit estre beaucoup plus qu'il ne luy pouvoit appartenir desdites successions et les fruits et intérêts et aultres qu'il alléguoit estoit deffendu et ledit demandeur et ladite défunte damoiselle Guyonne de la Barre¹⁰⁹ eussent dès le 5 novembre 1548 esté appointés contraires et informés, ce à quoy ledit demandeur disoit avoir esté de sa part fait enqueste aussi disoit ledit déffendeur que ledit demandeur sieur du Bois-Bernier auroit prins et emporté de son autorité prins tous et chacuns les meubles de ladite défunte Marye du Roussigneul après le décès d'elle advenant au moys d'avril dernier pour raison de quoy ledit déffendeur audit nom avoit fait faire information et demandoit audit nom en la remise desdits meubles ensemble des fruits de la moitié du lieu et closerie de la Guyonnaye paroisse de Noyant qu'il disoit appartenir à ladite défunte de laquelle lesdits enfants mineurs sont héritiers en partie despends dommages et intérêts à quoy par ledit Pelaut esdoit dit qu'il a prins lesdits meubles comme exécuteur du testament de ladite défunte passé par Jehan Chevalier notaire soubz la court de Pouancé le 29 mars et par elle confirmé le 2 avril le tout dernier passé esquels meubles il estoit et est saisy tant par ledit testament que par la coustume d'Anjou et demandoit qu'il fut exempté selon sa forme et teneur, et pour le regard desdits fruits de ladite moytié de mestairie de la Guyonnaye disoit qu'il en estoit seigneur par contrat d'acquest par luy fait d'icelle moytié de ladite défunte Du Roussigneul 23 juillet 1553 pour la somme de 400 livres tz payée contant et dont il auroit joui et esté en possession partant empeschoit la remise demandé desdits meubles et fruits et requeroit remboursement de son contrat aussi disoit qu'il n'auroit esté baillé aucuns deniers par ledit défunt Adrien Pelault quelconque qui soit portée par lesdits contrat et contrats et s'il avoit esté baillé aucuns deniers pour le fait dudit demandeur ne soient iceulx de la bourse dudit Adrien ains au contraire

¹⁰⁷ C'est donc Charles Louet qui a remis en 1617 Julien Deille, notaire à Angers, cet acte de 1569. Ceci signifie qu'il y avait un différent encore en 1617, ou bien que Charles Louet ait retrouvé par miracle ce papier et l'est confié aux archives de Deille.

¹⁰⁸ La défunte Geneviève de Feschal est dite « sœur » et il faut manifestement comprendre sœur de René Pelaut l'aîné, ce qui signifierait que sa mère, qui est dite ici Marie du Rossigneul et vient de décéder, se serait mariée 2 fois, l'une à Mathurin Pelault, l'autre à un de Feschal.

¹⁰⁹ L'acte est très raturé, mais je pense qu'il faut lire « Guyonne de la Barre »

de la bourse de ladite du Rouxigneul et aultres ainsy qu'il prétend avoir informé et partant persistoit en sesdites demandes, et sur ce noble homme René Pelault sieur de la Gasnerye fils dudit sieur du Boys-Bernier disoit que par ledit testament ladite défunte luy avoit fait don et transport de tous et chacuns lesdits meubles et choses réputées pour meubles duquel don testamentaire ledit Pelault demandoit l'enterrinement et empeschoit lesdits meubles estre baillez et délivrez audit Lailler audit nom et en cas de provès demandoit la provision lequel déffendeur disoit que ledit contrat de ladite moytié dudit lieu de la Guyonnaye estoit frauduleux et simulé et encores fait à petit et vil prix et encores y avoir exception d'aultre moytié le juste prix ledit Pelault disoit au contraite et sur ce lesdits parties disoient et alléguoient plusieurs aultres faitz raisons et moyens et estoient en grande involution de procès et prestz de tomber en plus grands, pour auxquelz obvier paix et amour nourrir entre elles ont sur lesdits différends et procès meuz et à mouvoir par le conseil et advis de leurs parents et amys transigé pacifié et apointé comme s'ensuit pour ce est-il que en notre cour de Nyoyauseau endroit personnellement establys lesdits nobles hommes René Pelault sieur du Boysbernier et René Pelault le Jeune sieur de la Gasnerye demeurans audit lieu du Boys-Bernier paroisse de Noeslet d'une part et ledit messire Guy Lailler chevalier de l'ordre du roy notre sire sieur de la Chesnaye Laillier et y demeurant paroisse de Saint Martin de Lymel au nom et comme curateur ordonné par justice auxdits enfants mineurs desdits défunts François Lailler et Jacqueline Pelault d'aultre part, soubzmettant etc confessent etc avoir de sur les différends et procès et circonstances et dépendances transigé pacifié et apointé comme s'ensuyt c'est à scavoir que ledit Lailler audit nom et après avoir eu (2 mots non compris) dudit demandeur, et pour demeurer quite desdites demandes que faisoit ledit Pelault l'ainné audit procès en vertu de sesdits lettres et pour touz droitz de partaige que ledit Pelault pourroit prétendre et demander esdites successions, a voulu et consenty veult et consent que ledit contract fait par ledit Pelault avec ladite Du Rouxigneul de ladite moytié dudit lieu de la Guyonnaye sorte son plein et entier effect et touz les droictz et actions que ledit Laillier audit nom y pourroit prétendre et demander soit de supplément récession de contrat actions rescandentes et ressesoires ou aultres en quelque sorte que ce soit demourent audit sieur du Boys-Bernier à perpétuité pour luy ses hoirs et ayant cause auxquelz droictz ledit Lailler audit nom a renoncé moyennant ces présentes et par un mot au moyen d'icelles consent l'exécution dudit testament selon sa forme et teneur pour le regard et en tant que touche lesdits mineurs et en se faisant que lesdits meubles choses censées et réputées pour meubles et demeurez de la succession de ladite défunte qui estoient et appartennoient à ladite défunte et bestiaux estant sur les lieux du Rocher la Guyonnaye Maupertuis demeurent et soient baillez et prene pareillement ledit René Pelault l'ainné les fruits de la moytié du lieu du Rocher pour l'année présente et la prochaine ensuyvante au désir dudit testament à la charge de l'exécution d'iceluy, dont lesdits Pelaultz demeurent chargez respecter et demeure pareillement la jouyssance dudit lieu et closerie de Maupertuis à damoiselle Marguerite Pelault pour en jouyr sa vye durant suivant ledit testament, et moyennant ces présentes ledit René Pelault l'ainné a renoncé et renonce à l'effect et enterrinement des lettres royaulx et procès sur ce intervenus lesquelz demeurent nulz et assoupys sans despens et intérestz du consentement desdites parties et pour consentyr ces présentes estre décrétées et homologuées par autorité et justice en tant que besoign est ou soit et requérir le décret et homologation d'icelles en jugement et partout ailleurs où il appartiendra ont lesdites parties constitué et encores etc leur procureur scavoir lesdits les Pelaultz Me Vincent Menard et ledit Lailler Me Denys Nyvard advocats Angers, promys et juré avoir ferme stable et agréable ce que par eulx et chacun d'eulx y sera fait et pourvu et payer les juge ou jugez si mestier est, auxquelles choses susdites tenyr d'une part et d'aultre etc ont lesdites parties esdits noms obligé et obligent leurs hoirs biens et choses renoncant etc foy jugement condamnation etc et fut fait et passé à Segré en la maison appelée la Court en présence de honorables hommes Me Guillaume Ligier sieur de la Menanterie et René Menard advocats demeurans Angers et autres tesmoings. etc »

1586 : compte de René Pelault avec Georges et Marie Pelault

Cet acte donne Georges frère de René. Nous avons déjà Marie, car le registre paroissial de Noëllet que j'avais

déjà retranscrit donnait Marie sa sœur. Archives du Maine-et-Loire, série 1E992 - Voici ma retranscription : Le 18 octobre 1586 avant midy, en notre court de Pouencé noble homme René Pelault sieur du Bois-Bernier et y demeurant paroisse de Noëllet d'une part et nobles personnes Georges et Marie les Pelault demeurant au lieu de la Rondelière d'autre part, soubzmtant eulx leurs hoirs etc confessent etc avoir ce jourd'huy faict et font entre eulx l'accord et compte tel et en la forme et manière qui s'ensuit c'est à scavoir que ledit sieur du Bois-Bernier a recogneu et confessé debvoir auxdits Georges et Marie les Pelaults ses frère et sœur puisnés la somme de 100 escuz sol scavoir à chacun d'eulx la somme de 50 escuz pour les arréaiges de 3 années de 50 livres tournois d'intérêts deu chacuns ans par ledit sieur du Bois-Bernier auxdits Georges et Marie les Pelaults à cause et pour raison du contrat fait et passé entre eulx par devant Mathurin Rouyer notaire sur et touchant le lieu et mestairye de la Bretonnaye lesdites 3 années escheues au jour et terme de (blanc) dernier passé, et lesdits Georges et Marie les Pelaults ont recogneu et confessé avoir eu et receu dudit sieur du Bois-Bernier leur frère tant en argent que marchandise depuis le jour et dabte dudit contrat jusques à huy la somme de 208 escuz 15 sols évalués à la somme de 624 livres 15 sols y compris les fermes de deux années qui escheront au jour et terme de Toussaints prochain venant dudit lieu de la Rondelière et la somme de 93 livres pour le prix de certains meubles et bestiaux achaptés par lesdits Georges et Marie les Pelaults de Mathurin Hamon par une part, et la somme de 10 escuz à laquelle lesdits Georges et Marie les Pelaults auroient accordé avec ledit Hamon pour les sepmances dudit lieu de la Rondelière par aultre part lesquelles fermes et sommes de deniers ledit sieur du Bois-Bernier auroit poyées ou promins poyer audit Hamon pour et en l'acquit de sesdits frère et sœur, et aultres sommes de deniers que ledit sieur du Bois-Bernier auroit pareillement poyées et baillées à plusieurs personnes à la prière et requeste et en l'acquit de sesdits frère et sœur ainsi qu'ils ont recogneu et confessé par davant nous tellement que après avoir meurement compté ensemblement de toutes leurs affaires du passé a esté trouvé ledit sieur du Bois-Bernier avoir poyé en argent ou marchandise ou promis poyer tant auxdits Georges et Marie les Pelaults ses frère et sœur audit Hamon que aultres à la prière et requeste de sesdits frère et sœur et en leur acquit depuis le jour et date dudit contrat jusques à huy ladite somme de 208 escuz 15 sols, dont déduction fait de la somme de 100 escuz deve par ledit sieur du Bois-Bernier à sesdits frère et sœur pour les causes que dessus sur ladite somme de 208 escuz 15 sols a esté trouvé estre deu par lesdits Georges et Marie les Pelaults audit sieur du Bois-Bernier la somme de 108 escuz 15 sol, quelle somme de 108 escuz 15 sols lesdits Georges et Marie les Pelaults ont promins sont et demeurent tenus déduite et précompter audit sieur du Bois-bernier sur les sommes de deniers par luy a eux deues portées et mentionnées par ledit contrat, et de tout ce que dessus en sont lesdits parties demeurées à ung et d'accord et le tout stipulé et accepté par chacune d'icelles parties auquel accord et compte et tout ce que dessus est dict tenir etc obligent lesdits establys eulx leurs hoirs etc renonçant etc et par especial ladite Marie Pelault au droict velleyain à l'autantique si qua mulier et aultres droits faits et introduits en faveur des femmes que luy avons donnés à entendre etc foy jugement condamnation etc fait et passé au bourg de Noellet maison de nous notaire soubz signé ès présence de Me Pierre Moreau demeurant à Noellet Me Jehan Coconnyer prêtre demeurant au bourg de Vergonnes tesmoings et ont lesdits Georges et Marie les Pelaults dit ne scavoir signer sur ce enquis et sont signés en la minute de ces présentes René Pelault, J. Coconnier, P. Moreau et nous notaire soubz signé
Signé : Huchedé pour copie

Peleus¹¹⁰ : de la discussion du principal obligé en la coustume d'Anjou

¹¹⁰ Julien Peleus, dit aussi Julien Piliou, né à Angers en 1550 et mort à Paris en 1625, avocat, historien et poète français, a écrit de nombreux ouvrages de droit, dont : « *Les Actions forenses singulières et remarquables de M. Julien Peleus, avocat en Parlement, contenant la substance des plaidoyer et moyens des parties, avec les arrêts des cours souveraines intervenus en chaque cause* ». 4e édition revue et corrigée par l'auteur, 1612, p.621-625

« Pour faire plaisir au sieur de Malicorne et defuncte dame Renée Auvé¹¹¹ sa femme, le defunct sieur Sevin conseiller du roy et président en sa cour des Aydes, se seroit obligé en la somme de 500 livres de rente que ladite dame de Malicorne, tant en son nom que comme procuratrice de son mary auroit vendue et constituée à defunct monsieur Lallemand sieur de Voulzay, maistre des Requestes par contrat de constitution de l'an 1574. Et d'autant que lesdits sieur et dame de Malicorne avoient fait intervenir audit contrat ledit sieur président Sevin pour leur faire plaisir, lequel se seroit obligé solidairement au créancier de la rente, et néantmoins n'auroit touché aucune chose de l'argent : lesdits sieur et dame de Malicorne en auroient passé contre-lettre et promesse d'indemnité audit Sevin sous l'assurance et l'hypothèque de plusieurs terres spécifiées en la contre-lettre, et qui sont aux environs de ceste ville de Paris, et de la valeur de plus de 200 000 livres, et généralement de tous leurs biens présents et advenir : Depuis ceste contre-lettre la dame de Malicorne seroit décédée sans enfants délaissant pour ses héritiers dame Barbe d'Aulnières à présent femme du sieur de la Courbe Du Bellay, et auparavant veufve du sieur du Couldray, **et encores René Pellaut sieur du Bois-Bernier, lequel par l'accord et transaction du mois de may 1579, demeurant luy et ledit defunct sieur du Couldray seroit demeuré, tenu et obligé de contribuer au rachat de ladite rente, jusques à la somme de 4 000 livres, et jusques audit rachat la payer et continuer jusques à la concurrence de ladite somme.**

Davantage audit sieur du Bois-Bernier seroient escheus plusieurs héritages de la succession de ladite dame de Malicorne, lesquels comme dit est, estoient auparavant affectés et hypothéqués audit defunct Sevin pour son indemnité de ladite rente, et lesquels néantmoins ledit de Bois-Bernier a vendu depuis à plusieurs personnes.

De ceste vendition la veufve dudit Sevin estant advertie elle auroit fait assigner les tiers débiteurs qui estoient Marie Guitard et consors par devant messieurs des Requestes du Palais, en déclaration d'hypothèque pour voir déclarer lesdits héritages affectés et hypothéqués au paiement et rachat desdites rentes, et à l'exécution de ladite promesse d'indemnité.

Sur quoy tellement auroit esté procédé que par sentence desdits sieurs des Requestes, du 2 octobre 1601, donné entre toutes les parties sur la demande principale, sommation et contre sommation, **il auroit esté entre autres choses ordonné que les héritages acquis dudit Pelault sieur de Bois-Bernier par ledits tiers débiteurs seroient déclarés affectés et hypothéqués au paiement et continuation de ladite rente pour si mestier estoit estre saisis, criés et vendus, et adjugés par décret, discussion préalablement faite.**

De laquelle sentence ladite veufve auroit interjecté appel en ce que ladite sentence portoit, que discussion seroit préalablement faite, d'autant (ce disoit-elle) que ceste discussion jugée n'estoit pas seulement contre la disposition de la coustume de Paris en laquelle le tiers débiteur des héritages hypothéqués à une rente est tenu personnellement et hypothéquairement sans discussion, mais aussi contre la coustume d'Anjou en laquelle les héritages sont situés, par laquelle il n'y a lieu de discuter le principal obligé sinon quand il s'agit d'une dette personnelle : mais autre chose est d'une rente qui est une dette réelle, et ainsi qu'il se veoit en la première partie de l'article 484 de ladite coustume d'Anjou, qui porte que le créancier d'une rente pour laquelle il a hypothèque universelle sur tous les biens du débiteur¹¹² selon que le porte le précédent article 483 se peut adresser sur les choses qui luy sont hypothéquées, si elles sont transportées ès mains d'un tiers acquéreur, pourveu que tel acquéreur ait esté interrupté.

Or est-il que l'appellante présupposoit avoir justifié au procès comme elle avoit intenté son action et déclaration d'hypothèque, estant encores au dedans du temps de ce faire, attendu que le temps d'interrupter les acquéreurs n'a couru contre ses enfans, dont aucuns sont encores mineurs, et partant fondoit l'appellante ses griefs sur deux points, le premier estoit que la discussion jugée par la sentence n'avoit jamais esté demandée : le second qu'elle estoit contre la disposition de ladite coustume et article

¹¹¹ écrit « Anne » pour Auvé

¹¹² écrit « débiteur » pour « detteur ». DETTEUR subst. masc. A. - "Celui qui doit de l'argent à qqn, débiteur" - B. - "Créancier" atlif.fr *Dictionnaire du Moyen Français* (1330-1500)

cy dessus cottés, qui porte par expres que le créancier d'une rente coustituée, et au payement de laquelle tous les biens du débiteur sont affectés et hypothéqués n'est tenu discuter le débiteur, ains se peut adresser aux tiers détempteurs n'ayant ladite coustume introduit la discussion, sinon quand il s'agist du payement d'une debte personnelle. Au contraire, les tiers détempteurs intimés disoient que la coustume estant sainement entendue fait directement contre l'appellante.

Quant au premier moint que les intimés n'avoient pas mesmes demandé la discussion, et partant que Messieurs des Requestes du Palais l'ont mal lugée, les intimés disoient qu'ils avoient bien demandé davantage que l'appellante fust déclarée non recevable en sa demande, soustenant qu'ils avoient acquis la prescription et tenement de 5 ans, portée par la coustume : mais lesdits sieurs des Requestes n'on point eu d'esgard à leurs défenses et ont déclaré leurs héritages affectés et hypothéqués à l'indemnité de l'appellante : Néanmoins avecques modération de la loy et de la coustume et discussion préalablement faire, et s'ils eussent autrement jugé il eust esté impossible de soustenir leur jugement.

Quant au second prétendu grief les intimés disoient qu'il y avoit 2 responses qui naissent de 2 distinctions contenues esdits articles de ladite coustume d'Anjou et des articles 100 et 101 de ladite coustume de Paris, la première response est fondée sur la première distinction des hypothèques, les unes sont constitutions de rente, les autres sont debtes et actions personnelles : l'article 484 de ladite coustume d'Anjou sur la fin d'iceluy dispose que le créancier qui a hypothéqué sur tous et chacuns les biens de son obligé pour quelque debte ou action personnelle ne se peut adresse contre les tiers possesseurs qu'après discussion faite sur le principal débiteur : cela décide le cas de ce prétendu grief, car l'action hypothécaire que ladite appellante pour sa mineure peur avior en vertu de sa contre-lettre est une action personnelle et non pas une contitution de rente.

Il y a bien différence en l'action hypothécaire compétente au sieur l'Almant sieur de Voulzay qui est une constitution de rente en vertu de laquelle il peut poursuivre les héritages par luy spécialement obligés et hypothéqués et l'action hypothécaire qui peut compéter à l'appellante pour ses mineurs en vertu de ladite contre-lettre que son mary avoir de ses coobligés pour estre par eux rendu indemnt de ce qu'il est intervenu pour eux ladite constitution de rente, laquelle obligation et promesse d'indemnité de laquelle est question n'est qu'une action et debte pure personnelle, à laquelle l'hypothèque est jointe et accessoire. Car de vouloir confondre la nature de l'action de la constitution de rente qui compète au créancier seigneur de la rente contre ses obligés détenteurs, avec la nature et action de la contre-lettre qui compète à un des obligés pour son indemnité contre les coobligés, ce seroit vouloir pervertir le droit et imposer à la Cour, ce qui ne se peut.

Car par la contre-lettre il apert que ledit sieur Sevin n'estoit que fidejusseur¹¹³ desdits sieurs de Mallicorne, et que ce qu'il s'estoit obligé en ceste rente n'estoit que pour leur faire plaisir, et à leur prière et requeste, dont les sieurs et dame de Mallicorne n'estoient obligés audit sieur Sevin que personnellement, *actionne personali descendente ex contractu actione mandati. Nam si quis pro alio intercessit actione mandati, consequitur vt praestetur indemnitas ab es pro quo intercessit S si quid instit, de fideiuss l.2 C. mandati*, où il est dit en ces termes *cum ex causa fideiussionis patrem tuum pecuniam exclusisse proponas, habes mandati actionem que non solvum pecuniam sed etiam pignora in obligationem deduct a consequi potes.*

Doncq la mineure de l'appellant en vertu de ladite contre-lettre n'a pas l'action réelle pour la constition de rente qui appartient audit sieur de Voulzay seulement, et faudroit qu'elle eus payé et amorti ladite rente, et qu'elle eust la cession des droits dudit sieur de Voulzay. Or icy elle n'a n'y quittance de la rente, ny cession des droits du créancier, et par conséquent elle ne peut user du privilège que la coustume donne au créancier n'ayant ladite cession comme il est disertement porté *in l. cum quis l. vt fideiussor. ff. de fideiuss. l. cum possessor. ss. decensi*. C'est pourquoy la Cour jugea le 14 aoust 1584 que si un de plusieurs obligé d'une rente avoit tout payé sur la simple quittance sans ladite cession d'action du créancier n'auroit point d'action hypothécaire pour le tout, contre chacun des autres coobligés : mais

¹¹³ FIDEJUSSEUR, subst. masc. DR. "Celui qui se porte garant de la dette d'un autre" Chartes et Coutumes, Edmonde Papin - atlif.fr *Dictionnaire du Moyen Français* (1330-1500)

seulement une action *pro virili* : Ici dont à moindre raison l'appellante qui n'a point payé la rente ne se peut adresser contre les intimés qui ne sont point coobligés à la rente, mais simplement détempteurs des héritages hypothéquées, sinon après avoir fait la discussion, et maintenant elle n'a que ceste action de contre-lettre personnelle pour estre acquitée et indemnisée pour laquelle action et hypothèque qui y est accessoire, ledit article 484 décide notamment sur la fin qu'elle ne se peut adresser contre les acquéreurs tiers détempteurs, sinon que premièrement elle ait fait la diligence contre le principal débiteur, ou qu'il n'apparaisse iceluy n'estre solvable, c'est à dire, qu'il n'ait faite discussion valable contre ses coobligés qui sont en ceste contre-lettre ses principaux obligés ou leurs héritiers avant que de se pouvoir adresser aux tiers possesseurs, acquéreurs de quelques biens desdits coobligés, et c'est la pratique de l'authentique, *hoc si debitor.C.de pignorib.* Et de l'authentique *sed hodie.C. de oblig. et action.* par lesquelles *priusquam perveniatur ad extraneos pignorum possessores debent executi principales debitores et eorum fideiussores.* Conformément à la loy, *Moschit ss. de Juresisci.*

Le seconde response est fondée sur la seconde distinction qui est des rentes hypothécaires desquelles les unes sont constituées par hypothèques générales ou universelles sur tous et chacuns les biens de l'obligé et d'icelles par le dit article 483, sur la fin et le commencement du 484 article de la coutume d'Anjou qui dispose qu'en telle rente générale hypothèque le créancier se doit adresser sur telle pièce de son hypothèque que bon luy semblera, ores qu'elle soit transportée en la main d'un tiers acquéreur sans discussion, ce qui ne peut quadrer au fait qui se présente, et mal à propos, l'appellante s'en veut aider, et tirer lesdits articles par les cheveux.

Les autres rentes sont constituées par hypothèques spéciales ou particulières sur certaines choses, soit qu'elles soient baillées à ladite rente, soit qu'elles soient baillées seulement par assignat ou hypothèque spéciale, et en celles-cy est requise discussion de la spéciale hypothèque premier que rechercher les autres biens, et de telles rentes est touché au commencement dudit article 483 de la coutume d'Anjou qui dit que le créancier auquel est due rente ou arrérages à cause de l'héritage baillée à celle rente, se peut adresser contre chacun des détempteurs des héritages et choses de ladite baillée ou de partie d'iceux, qui est à dire qu'il ne peut s'adresser sur les autres choses qui ne sont de son spécial hypothèque, sans préalable discussion des choses dudit spécial hypothèque avant que de venir à l'hypothèque général duquel aussi parle le mesme article 483 sur la fin comme dit a esté et telle est l'observation desdits articles de ladite coutume d'Anjou selon aussi la pratique de la loi seconde, *C. de pignorib.* où les Empereurs le le décident ainsi, *quamvis constet specialiter quadam et universa bona generalitet adversarium tuum pignori accepisse, et aequale eius in omnibus habere; jurisdictio tamen temperanda est, ideoque si certum est posse eum ex his quae nomina; Etim ei pignori obligata sunt, universum redifere debitum, eaque postea ex eisdem banis pignori accepisti, interim tibi non auserri praesert provincia jubedit.* Conformément à la loy, *quae specialiter Cod. de distractione pignorum*, où les Empereurs disent que *specialiter vobis obligata sunt debitoribus detrectantibus solutionem nona fide debetis et solemniter vendere, ita enim apparebit an expraetio pignoris, debito satusteri possit, quod si quid deerit non prohibeini coetera etiam bona jure conventionis consequi.*

Et à ce que l'appellante ne s'arreste d'avantage sur lesdits articles 186 et 484, qui sont contre elle, quelque interprétation qu'elle s'efforce leur donner, l'article 478 de ladite coutume vuide et esclaire tout, qui dit en ces mots *pourra hypothécairement s'adresser et faire payer sur ledit héritage à ce hypothéqué, et non par le général des biens*, et ainsi le tient, l'interprète de ladite coutume d'Anjou, *lib. 3. de utili rerum Dominio, tit. 3. num 8.9.* où il allègue ledit article 478 à ce propos dit aussi de ceste opinion, Monsieur le Président le Maistre en ses décisions au traité des Criées, qui allègue les arrêts, d'entre les frères Picoty, il y aussi d'autres arrêts à ce propos des 20 aoust 1558 et 16 décembre 1560.

La Cour auroit mis l'appellation, et ce au néant, et ordonné que sans faire discussion du principal débiteur, on se pourroit prendre aux intimés, par arrest du 6 juillet 1603 »

autres sources, sans caractère de preuve

manuscrit des Scepeaux de la Roche de Noyant, 19^e siècle : Pelaud

Ce manuscrit de la fin du 19^e siècle, faisant 92 pages, serait la généalogie de la maison des Scépeaux, fait à partir entre autre de l'histoire des grands officiers de la couronne et le Dictionnaire de Moréri. (selon Mme Lambert)

Ancienne famille d'Anjou, qui devait avoir une origine commune avec une autre famille du même nom, de la même province et portant les mêmes armes : d'argent à l'aigle de sable.

Celle-ci avait eu, dans les 15^e et 16^e siècles, plusieurs seigneuries aux environs de Beaupréau, telles que la Bourgonnière, en la paroisse de Bouzillé ; la Brullaire, en celle de Gesté ; l'Espinay-Greffier, en celle de La Chapelle-du-Genêt ; le Coing-Thibaud, près Beaupréau.

Jacquine Pelaud, qui épousa en 1553 François Lallier, était de la branche des seigneurs du Bois-Bernier et de l'Epinay de Combrée.

Jean Pelaud reçut en partage en 1451, de Messire Cesbron de Villeprouvée, la métairie de la Guyonnaye¹¹⁴, en la paroisse de Noyant. Ce partage prouve qu'il était allié à cette famille très distinguée en Anjou.

Mathurin Pelaud, fils de Jean, était seigneur de l'Espinay de Combrée. Il avait un frère, nommé René, qui mourut avant lui. Mathurin épousa Marie du Rossignol. Il mourut en 1538. Sa veuve lui survécut ; après avoir fait son testament en 1537, elle mourut en 1539.

Ils eurent deux fils : Adrien et René.

Adrien, l'aîné, engagea à sa mère, en 1538, la métairie de la Guyonnaye, pour aller servir le Roi en Piémont, où il fut tué.

Il avait épousé Guyonne de La Barre, dame de la Roche de Noyant, dont il n'eut qu'une fille.

Jacquine Pelaud, qui épousa, en 1553, François Lallier, et mourut en 1562, empoisonnée, dit-on, par son mari.

René Pelaud, fils cadet de Mathurin, et oncle de Jacquine, eut deux fils : Pierre et René.

René, le second, seigneur du Bois-Bernier, fut, en 1564, curateur¹¹⁵ des enfants de Jacquine Pelaud et de François Lallier. Il eut un fils nommé comme lui.

René, dit « le Jeune », seigneur du Bois-Bernier, demeurant, en 1581, en la paroisse de Noyellet.

De lui descendant Bernard Pelaud, chevalier, seigneur du Collombier, mort sans postérité vers 1696, et dont Guy-Michel de Scépeaux se prétendit héritier en partie, du chef de son ayeule, Renée Lallier, laquelle était petite fille de Jacquine Pelaud.

manuscrit des Scepeaux de la Roche de Noyant, 19^e siècle : Mondamer, Saint-Melaine

Antoine Lallier avait épousé en 1585 Catherine de Mondamer, fille de Mathieu de Mondamer, seigneur des Ecotais au Maine, et de Lancelotte de Saint-Melaine. Ils eurent outre Catherine, plusieurs autres

¹¹⁴ C'est probablement la même que la Dionnaye, qui après avoir appartenu aux Lallier et aux Scépeaux, fut vendue en 1780, par Madame de la Tour d'Auvergne et d'Aubeterre à Messire Julien Veillon, écuyer, seigneur de la Rivière-Cormier, en la paroisse de Combrée (note du manuscrit)

¹¹⁵ Selon la transaction du 18 août 1569, c'est Guy Lallier qui est curateur des enfants mineurs de feux François Lallier et Jacquine Pelault

enfants.

Claude de Mondamer, seigneur des Escotais

Jacques de Mondamer, marié à Philippes Du Buat¹¹⁶

Renée, femme de Bertrand d'Andigné

Claude de Mondamer, seigneur des Escotait épousa Renée Sautet, héritière en partie de Guy Lailler, seigneur de la Chesnaye, que Lancelotte de St Melaine, sa mère, avait épousé en secondes noces ; elle lui apporta en mariage la terre de la Chesnaye.

Lancelotte de Saint-Melaine était fille de Jean de Saint-Melaine, seigneur de Bourg-l'Evêque et de Jeanne de Fontenailles.

Jean de Saint-Melaine, en épousant cette dernière, le 21 novembre 1528, reçut en partage la terre de Courge, dans le Maine. Il fut père de Jean de Jean de Saint-Melaine, seigneur de Bourg-l'Evêque, marié à Renée d'Andigné, père et mère de Suzanne de Saint-Melaine, épouse de René de Rieux, seigneur de Sourdéac, auquel elle porta la terre de Bourg-l'Evêque. Elle mourut en 1616, laissant postérité.

de Claude¹¹⁷, dame de Saint-Victor

de Lancelotte, qui épousa en premières noces Mathieu de Mondamer, seigneur des Escotais, et en secondes Guy Lailler, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de la Chesnaye.

Jeanne de Fontenailles, dame de Jean de Saint-Melaine, était fille de noble homme Guyon de Fontenailles, qui vivait en 1528. Il était seigneur du Mesnil et de Torchallon au Maine.

Jean de Fontenailles, seigneur de Torchallon et du Point-Harouard, vivant en 1585, était fils ou petit-fils de Guyon.

notes Audouys AD49-E2311

AD49-E3557 – 1579.11.26 – Le 26 novembre 1579 devant Revers notaire royal à Angers, **[Revers a commencé en 1587, dont soit la date est erronée, soit le nom du notaire est erroné !]** contrat de vente de la métairie de la Porcheraye, en la paroisse de (blanc) par h. h. René Pelault, écuyer, S^r du Bois Bernier, au profit de D^{elle} Perrine et Louise Pierres, ladite métairie avenue audit Pelault de Bois-Bernier du chef de dame Renée Auvée épouse du S^r de Malicorne

AD49-E3557 – 1584.04.22 – Le 22 avril 1584 devant Mathurin Grudé notaire royal à Angers, accord et transaction entre Antoine Lailler, écuyer S^r de la Roche de Noyant, demeurant paroisse de Noyant, tant en son nom que comme ayant les droits de deffuncts nobles personnes Françoise Lailler et de D^{elle} Jacqueline Pellault, ladite Pellault fille et unique héritière de nobles personnes Adrien Pellault et de D^{elle} Guyonne de la Barre, demandeur d'une part, et noble homme René Pellault, S^r du Boys Bernier, fils aîné et principal héritier de deffunt noble homme René Pellault son père, écuyer S^{gr} du Bois Bernier, déffendeur d'autre part. ledit René Pellault père garant des détempteurs du moulin appelé le moulin (blanc) en la paroisse de Nouellet et de la moitié par indivis de la métairie de la Guyonnaye paroisse de Noyant la Gravoyère, dont ledit Lailler et son dit frère à cause de ladite Jacqueline Pellaud leur mère disoient être seigneurs ; à quoy les détempteurs actuels disoient les avoir acheté de deffunte Marie du Rossignol mère commune desdits defunts Adrien et René les Pelauds, scavoit ledit lieu de la Guyonnaye pour le prix de 400 (blanc) par contrat du 24 juin 1553 passé sous la cour de Combrée par Jacques Thomas notaire d'icelle, lequel lieu elle avait auparavant acheté du deffunt Adrien Pellaud son fils aîné, ce pour le regard dudit moulin par le moyen du don fait audit deffunt Pellaut (blanc) par ledit Adrien Pelault son frère par son testament fait à

¹¹⁶ fille de Guillaume Du Buat, chevalier, seigneur de Chantelou et de Jeanne de Romillé

¹¹⁷ Note d'Odile : que je suppose celle qui épousa Jean de Criquebeuf

Hedin le 15 janvier (blanc) lequel testament avait été confirmé par ladite deffunte du Rossignol par transaction faite avec ledit deffunt René Pelault, passé sous ladite cour de Combrée, par ledit Thomas le 11 avril 1564, et autre du 3 novembre (blanc) aussi passé par ledit Thomas notaire ; de laquelle Du Rossignol les Lailler sont héritiers et par ce moyen non recevables comme tenus au (blanc) desdites choses vendues, à quoy ledit Lailler disoit qu'iceluy testament est nul et que par ce moyen ledit Pellault ni son deffunt père ne pouvaient prétendre aucun droit audit moulin mais seulement l'usufruit attendu qu'aucun noble ayant enfants ne peut donner par propriété et que ledit René Pelaud en partage par deniers comme ledit lailler faisoit apparoir par transaction du 11 juillet 1537 etc au moyen des raison de ... ledit Antoine Lailler se désiste de ses demandes moyennant la somme (blanc) que ledit René Pellaut S^r du Bois Bernier promet lui payer.

AD49-E3557 – 1631.06.18 – Le 18 juin 1631 devant Deillé notaire royal à Angers, contrat de constitution de 800 livres de principal créé dur Jean Pelault, écuyer, S^r du Bois Bernier et Renée Amirault sa femme, au profit de Charles (blanc) S^r de la Marsaulaye.

AD49-E3557 – (date effacée) devant Mathurin Grudé notaire royal à Angers accord et transaction entre noble homme René Pelault écuyer S^r du Bois Bernier y demeurant paroisse de Noislet, au nom et comme mary de D^{elle} Renée Du Buat, fille de defunt noble homme Guillaume Du Buat et de D^{elle} Jeanne de Romillé vivants sieur et dame de Barillé d'une part ; et noble homme Jean Le Picard S^r de la Grandmaison demeurant en sa maison du Chastelier paroisse de Méral, cy-devant curateur de ladite Renée Du Buat ; pour raison du compte de la gestion et administration de la curatelle de ladite D^{elle} Du Buat et reliquat de compte du par ledit Le Picard.

AD49-E3557 – Nota : la terre du Bois Bernier en la paroisse de Noellet fut vendue par décret donné en la sénéchaussée d'Angers le (blanc) sur Jean Pelault dont le fils s'établit auprès de Bourgueil et fut seigneur du Colombier. Il eut un fils qui fut appelé à la dernière recherche de la noblesse et renvoyé reconnu comme noble sur le vu de ses titres justificatifs par ordonnance du S^r Voisin de la Noiraye intendant de la généralité de Tours en date du (blanc) De luy et de D^{elle} Dutertre son épouse vint un fils décédé depuis sans lignée ; sa succession fut disputée entre divers collatéraux et les seigneurs de fiefs ou étoient situés ses biens, qui demandoient la déshérence, prétendant qu'il venait d'un bâtard. Il y eu un procès au trésor royal fondé sur de mauvais mémoires qu'on avait fabriqué, et l'on a produit des titres plus que suffisants pour justifier le contraire. Ces titres sont restés entre les mains des héritiers collatéraux n'y ayant plus en Anjou de gentils hommes du nom et armes de cette maison.

AD49-E3557 – 1540 – Le 16 avril 1540 déclaration faite comme cy-dessus par Adrien Pellauld escuyer S^r de l'Espinay, des choses héritaux qu'il tient en fief ou arrière-fief en la sénéchaussée d'Anjou, savoir la terre fief et seigneurie de l'Espinay en la paroisse de Combrée, tant en fief que domaine, tenue à foy et hommage simple du S^r de Champiré Baraton et l'autre partie avec (blanc) du St du Bois Bernier – Item la moitié par indivis de la métairie de la Guyonnaye sise en la paroisse de Noyant à foy et hommage simple du S^r de la Roche d'Iré – Item le lieu domaine fief et seigneurie des Roches sis en la paroisse de Gené, tenu à foy et hommage simple du S^{gr} de Marans – Sr lesquelles choses ledit Pelauld a six frères et sœurs puisnés à partager. Ainsi signé : A. Pelaud.

AD49-E3557 – 1600 – Le 1^{er} juillet 1600, devant Jean Bauldry notaire à Angers, acquit de la somme de 588 escus recue par Christophe Dolbeau écuyer S^r de la Garanne, curateur des enfants mineurs de feu Pierre Lebel écuyer S^r de la Jaillière et de D^{elle} Perrine Du Chastellier sa femme, de D^{elle} Marguerite Pellaut femme séparée de biens de Claude Simonnyn, écuyer S^r de la Fosse, pour la ferme de deux années du lieu seigneurial du Chastelier situé en la paroisse de Cherancé en Anjou suivant le bail judiciaire qui en a été fait audit Dolbeau devant le sénéchal de Craon, lequel il auroit cédé audit Simonin et à sadite femme et à n. h. Michel de Beauvais S^r de Fontenelle.

Factum : jugements de la succession de Bernard Pelaud

Le factum qui suit a été résumé dans Le dictionnaire des anciennes familles de Touraine, de Luc Boisard, 1992 :

« **Pelaut** : Origine : Gâtine (Haute vallée d'Anjou) - Origine antérieure : Anjou (Bois-Bernier, commune de Noëllet, jusqu'en 1620) – Fiefs principaux : Le Colombier, commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil ... 1619 à 1693 ... Port-Guiet, idem – Dates de présence : XVIIe siècle – Profil : bourgeoisie fieffée. Convoquée au ban de Chinon 1689. – M. 24 octobre 1664 et 19 mars 1668 sur des preuves falsifiées (une famille Pelaud, d'extraction s'éteignit au XVIIIe, après que le dernier ait accepté de « faire passer pour son parent » un homonyme, originaire de Gien, d'une famille de marchands hôteliers. Cet « adopté » se fit maintenir noble en 1664 mais il mourut le 28 août 1693, riche de seigneuries en Anjou et en Touraine, qui attirèrent l'enquête d'un sieur Pelaud, notaire royal à Gien, son vrai parent. La supercherie découverte, s'ensuivirent procès et sentences de la Chambre du Domaine à Paris, des 21 mars et 22 avril 1697, et du Baillage de Tours, du 6 mai 1697. - Armoiries : *D'argent à l'aigle éployée de sablle*. – Bibliographie : Carré de Busserole 1867, p. 741 – Inf. Gén. n°8 1977 p. 230 »

Pour Maistre André Pellault, ancien Notaire Royal à Gien, tant en son nom, que comme curateur de Uraïne Soüesme, fille mineure de défunts François Soüesme et Anne Pellault, et Marguerite Pellault veuve de feu Nicolas Chauvet, tous héritiers paternels de défunt Bernard Pellault, appellans d'une sentence rendue au baillage et siège présidial de Tours le 6 May 1697 & de deux autres Sentences rendues en la Chambre du Domaine à Paris les 24 Mars & 22 avril de la mesme année et intimez.

Contre Guy-Michel de Scepeaux, Damoiselle Charlotte Amirault, veuve de feu maistre Jacques Robin, et maistre René DuTertre, Lieutenant Particulier en la Senéchaussée de Saumur et consors, se disant héritiers paternels dudit Bernard Pellault, intimez et appellans desdites Sentences.

Et encore contre Dame Adelaïde-Louise de Damas de Thianges, veuve de Messire Louis, Duc Sforce Prince de l'Empire, chevalier des Ordres du Roy, intimée.

Défunt Bernard Peilault, Sieur du Colombier, de la succession duquel il s'agit, est décédé garçon, en la ville de Bourgueil en Anjou le 28 août 1693, suivant son extrait mortuaire produit dans la quatrième fac du procès.

C'estoit le lieu de son domicile. De sorte que c'est par la coutume d'Anjou qu'il faut régler le partage, non seulement de ses meubles, mais encore de plusieurs rentes constituées sur particuliers, qui luy appartenaient, ainsi qu'il paroist par un Procès verbal de reconnaissance de ses biens du 16 Juillet 1645¹¹⁸, qui est le onzième fac.

Il se voit par le mesme Procès verbal qu'il avait encore quatre ou cinq Métairies considérables en Anjou, & les fiefs & Seigneuries du Colombier, de Chaunais, & la Mare en Touraine.

Desquels biens l'immobilier consistoit en anciens propres de Jean Pellault ayeul paternel, du nombre desquels estoit le Fief du Colombier suivant ledit Procès verbal, & généralement tous les acquêts faits par ledit Jean Pellault avant et depuis son mariage avec Renée Amirault.

Cet immobilier consistoit pareillement en consquests de René Pellault & de Marguerite Du Tertre père et mère de Bernard Pellault & faits propres en sa performe, ou en acquêts dudit deffunt.

Après le décès dudit Bernard Pellault, le Sieur de Scepeaux qui se dit parent de son estoc paternel, feu François Amirault neveu de Renée Amirault son ayeule, et les sieurs Du Tertre neveux de Marguerite Du Tertre sa mère ayant tous prétendu à sa succession : ils furent renvoyez au Baillage & Siege Presidial de Tours par Arrest du 6 May 1694.

Et par ladite Sentence du 6 May 1697 rendu par forclusion avec André Pellault et confors, il y fut ordonné que les meubles, acquêts, et propres. naissans de la succession dudit Bernard Pellault seroient partagez entre lesdits Sieurs du Tertre & Amirault, & que les anciens propres de Jean Pellault ayeul, avec les acquêts par luy faits avant son mariage avec Renée. Amirault & moitié de ceux faits pendant sondit mariage, appartiendraient audit Sieur de Scepeaux.

Depuis quoi la Dame Duchesse Sforce ayant obtenu du Roy le don desdits biens comme à luy dévolus et & acquis, & fait registrer ce don en la Chambre du Domaine : elle a esté maintenue & gardée par ladite Sentence du 21 Mars 1697 en la propriété & possession des biens propres dudit Bernard Pellault procedans

¹¹⁸ sic

de René et Jean Pellault, qui se trouveroient situez en la Coustume d'Anjou & autres Costumes, dans lesquelles une ligne ne succede point au défaut de l'autre.

Il est ordonné par la mesme Sentence que les inventaires faits après le decés de Jean, René & Bernard Pellault seront rapportez.

Et il a esté ordonné ensuite en ladite Chambre du Domaine par l'autre Sentence du 17 Avril 1697 que l'inventaire fait après le decés dudit Bernard Pcllault, de la succession duquel il s'agit, & les autres titres & papiers de sa succession seroient mis entre les mains de la Dame Ducheffe Sforce.

André Pellault & confots sont également bien fondez dans les appellations qu'ils ont interjettées de ces trois Sentences, par plusieurs moyens, tant généraux que particuliers.

Moyen général d'André Pellault et consors, tiré de la véritable origine de Bernard Pellault, de la succession duquel il s'agit.

On avoue que défunt Bernard Pellault dc la succession duquel il s'agit, estoit fils de René Pellault et de Marguerite du Tertre, & petit fils de Jean Pellault Sieur de Boisbernier & de Renée Amirault.

Mais il faut interrompre en cet endroit la prétendue genealogie dudit défunt Bernard Pellault dont les biens ont donné lieu aux contestations des parties.

Car ledit Jean Pellault ayeul, n'estoit, ny fils de René Pelaud & de Renée de Buards, ny petit fils de Mathurin Pelaud & de Marie Rossgnol, qui ont esté les père et mère, et dudit René Pelaud, & d'Adrien Pelaud son frere, dont le Sieur de Scepeaux fe dit descendu.

Et ce sont deux sortes de familles tres differentes par leurs noms, leurs Religions, leurs qualitez, & les lieux de leur origine.

Le véritable nom de famille du défunt, s'écrit avec trois L. & un T. à la fin.

Mais le nom de ces autres, s'écrit avec un L. seulement & un D. final.

Ceux-cy de plus ont toujours esté Calvinistes : au lieu que les véritables ancestres de Bernard Pellault ont toujours esté de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Enfin René Pellault pere dudit Bernard Pellault a luy mesme fait voir par un Factum imprimé, dont il y deux exemplaires au Procès, que les Pelauds de la famille desquels se dit le Sieur de Scepeaux, sont de l'une des plus anciennes Noblesses de la Province d'Anjou.

Et en effet par le Procès verbal de la Couflume de cette Province, il est fait mention de René Pelaud, & d'Antoine Pelaud, Seigneur de la Messonniere, parmi les Nobles qui ont assisté à la Reformation de cette Coufume.*

Mais le lieu de l'origine dudit Jean Pellault Sieur de Boisbernier ayeul dudit Bernard Pellault de la succession duquel il s'agit, est la Parsoisse de St Martin sur Ocre près Gien, où ses véritables ancestres n'estoient que de simpies vigneronns fort peu accomodez.

Ses ayeul & ayeule paternels estoient Jacques Pellault & Marguerite Bardin, desquels nâquirent Jean Pellault hostellier à Gien qui épousa Marie Pillard & Estienne Pellault qui en premieres nôces épousa Eitiennette Belot, & en fecondes nôces Sebastienne Henry.

La grosse originale du Contrat de mariage dudit Estienne Pellault & de ladite Estiennette Belot qui est du 2 Septembre 1583 & où ledit Pellault est qualifié fils dudit Jacques Pellault & de ladite Marguerite Bardin, est produit dans le septième fac du Procès.

Et du mariage dudit Estienne Pellault & de ladite Belot sont nez ledit Jean Pellault Sieur de Boisbernier le 23 Juin 1535, et un frere nommé Jacques, le premier Septembre 1600. Desquels Jean & Jacques Pellault les Extraits baptistaires bien & duemenz légalisez, sont pareillement produits dans le septième fac.

Du second mariage dudit Eftienne Pellault avec Sebastienne Henry, est née audit lieu de Saint Martin sur Ocre une fille nommée Marie le 23. Février 1612 suivant son Extrait baptistaire aussi produit dans le mesme fac par André Pellault & consors.

Et de ladite Marie Pellault, Jean Pellault Sieur de Boisbernier son frere consanguin ayant eu de la cmmiseration il prit soin de la faire élever en sa maison de Noellet en Anjou, où elle mourut âgée seulement de fix ans le 12 Juin 1618 suivant son Extrait mortuaire qui est aussi produit dans le huitième fac & où elle est seulement qualifiée soeur du Sieur de Boisbernier.

Ce qui montre que ledit Jean Pellault Sieur de Boisbernier ne vouloit pas divulguer l'obscurité de sa propre naissance, en declarant les noms des pere et mere de ladite Marie Pellault, sa sœur consanguine, inconnue dans le pays.

Damoiselle Charlotte Amirault fait elle mesme connoistre qu'elle est trespersuadée de la verité de cette origine dudit Jean Pellault Sieur de Boisbernier dans des réponses à Salvations du 11 Juillet 1698, qui sont dans le 23^e fac, où elle dit qu'il n'a pas esté aussi facile de trouver l'Extrait baptiftaire dudit Pellault son frere, né sur la fin du règne de Henry III. & dans le temps des Guerres civiles.

Après quoy elle se reduit à soutenir qu'elle est la plus proche parente du défunt, & que l'examen de la parenté d'André Pellault & confors est par conséquent superflu.

A l'égard dudit Jacques Pellault frere dudit Jean Pellault Sieur de Boisbernier, il a épousé Jeanne Marchais. Duquel mariage sont issus Pierre, Jacques, & Anne Pellault, qui a esté mariée à François Soüesme, & dont est née Uraïne Soüesme, qui est sous la curatelle d'André Pellault. Tellement que ladite Uraïne Soüesme est arriere cousine du côté paternel de défunt Bernard Pellault de la succession duquel il s'agit.

Les Extraits baptistaires desdits Pierre, Jacques & Anne Pellault, et Uraïne Soüesme, et l'Extrait de la celebration du mariage de ladite Anne Pellault, qui sont des 2 Septembre 1629, 30 Octobre 1634, 14 Juillet 1659 et 8 May 1674, sont aussi produits dans le septième fac.

Et pour ce qui est de Jean Pellault, hostelier à Gien, pere de Jacques Pellault ayeul de Jean Pellault Sieur de Boisbernier, qui estoit par consequent le grand oncle dudit Jean Pellault ; de son mariage avec: Catherine Pillard est né Estienne Pellault, qui a épousé Anne Moireau,

De ce mariage sont nez Françoise & Estienne dit le jeune, Et cet autre Estienne Pellault a épousé Marguerite Pomet, de laquelle sont issus André Pellault, & Marguerite Pellault sa soeur veuve de Nicolas Chauvet.

On trouvera encore dans le septième fac les grosses originales des Contrats de mariage de ces deux autres Estiennes Pellault des 13 avril 1603 et premier May 1639, & les Extraits baptistaires légalisez desdits André & Margnerite Pellault des 6 Juin 1641 & 18 Avril 1643. Dans lesquels Contrats & Extraits sont aussi dénommez les pères & mères desdits Estienne, André, & Marguerite Pellault.

Voilà donc la verité de la commune origine d'André Pellault & confors, & de Bernard Pellault, de la succession duquel il s'agit, justifiée & établie par des Contrats autentiques, confirmez par des Extraits en bonne forme des Registres des Baptêmes et Sépultures, tant de la Paroisse de Noellet que de la paroisse de Saint Martin sur Ocre.

Cela découvre en meme temps la supposition de la fausse origine que l'on attribue à Bernard Pellault : les Registres des paroisses estant des monuments publics, reconnus parmi Nous pour les titres & les témoignages les plus sinceres, les plus legitimes, & les plus incontestables dès la naissance, de la vie, de la mort, & de l'origine estat & condition des Particuliers.

Sur quoy aux termes des Ordonnances de nos Rois, ils ont beaucoup plus de force & d'autorité selon nos Moeurs, que n'en avaient parmi les Romains les declarations qui se faisoient fur les Actes publics, & sur les tables du cens, et qui s'appelaient *natales prosessiones, relationes in tabulas census*.

Semblables à ces tables genealogiques dont les Hebreux estoient si jaloux, & dont il est fait mention dans Esdras livre 1, chapitre 1. & livre 1. chapitre 7, où il est dit que certains Juifs furent privez du Sacerdoce, pour n'avoir pu y trouver la preuve litterale de leur origine. *Hi quae fierunt, dit-il, scriptu, ram genealogiae suae, scripturam suam in censu, et non invenerunt, et ejecti sunt de sacerdotio.*

Car il est également de l'intérêt public, que ceux dont les noms ne se trouvent point inscrits sur ces Registres soient presumez étrangers des familles & des Royaumes mesmes. *Publice expedit improsessionos, quocumque nomina in hisce tabulis non reperuntur descripta, extraneos quodammodo censerit.* C'est comme parle Chopin en son Traité de *Domanio*, livre 1, titre 10, nombre 5.

Responses aux pretendues preuves de la genealogie supposée de defunt Bernard Pellault.

Il est important d'expliquer d'abord comment défunt Jean Pellault Sieur de Boisbernier ayeul dudit

Bernard Pellault de la succession duquel il s'agit, a pu réussir à se faire passer pour noble, & de la famille des Pelauds d'Anjou, *ignobilitatem suam nominibus inferendo*, suivant l'expression de Tacite 6. Annal. 2.

Cet Aventurier qui avoit autant d'adresse que d'ambition, s'estoit mis en fervice chez Jean Pellault hostellier à Gien, fon grand oncle. Et y ayant eu le bonheur de plaire au Sieur Comte de Montsoreau qui estoit venu loger en son hostellerie : ce Seigneur l'emmena avec luy en la Province d'Anjou, à l'infçu mesme de ce parent & premier maistre donc il avoit déjà gagné l'affection.

Il servit le Sieur Comte de Montsorcau pendant quelques années en qualité de laquais. Après quoy il devint son valet de chambre.

Et le Sieur Comte de Montsoreau luy avant adulte donné pour récompense un arpent & demi de terre par un acte de l'année 1608, dont il est fait mention sur le feuillet 23 recto du Procès verbal de reconnaissance du 16 Juillet 1695, proruit dans le onzième fac, & ayant encore amassé quelque petite somme à son service : il sàut ensuite augmenter notablement sa fortune par son industrie.

Cela lui faisoit songer à déguiser sa naissance, & à profiter dans ce dessein du peu de jalousie, que René Pelaud qui estoit un pauvre Gentilhomme du voisinage dont tous les biens choient decetez, avoit e son extraction et de sa Noblesse.

Il pensoit aussi s'établir. Et il rechercha en cet estat Renée Amirault, qui estoit de Bourgueil en Anjou, & qui n'estoit point Damoiselle.

Mesme elle n'avait de bien que la valeur de deux mille livres. Toutesfois il fut convenu par leur Contrat de mariage passé à Chinon le 16. Février 1610 qu'il n'y auroit point de communauté entr'eux, qu'en conséquence d'un acte exprès fait de l'avis du père de ladite Renée Amirault, et à son défaut de trois frères et proches parens d'elle. Tant on se défiait encore du genie & de la conduite dudit Jean Pellault, qui d'autre part ne constitué à ladite Arnirault que 45 livres de rente de douaire prefix. Ce qui eût esté peu convenable à la femme d'un riche Gentilhomme.

Mais tirant avantage de ce qui vient d'estre obeervé, il se qualifia dans sondit Contrat de mariage, Noble homme, Sieur de Boisbernier, et fils de Noble homme René Pelaud, et de Damoiselle Renée de Buards, demeurans audit lieu de Boisbernier.

Ce qui estoit si peu veritable que ledit Pelaud & ladite de Buards ne signerent point audit Contrat, & que ce Contrat ne fut signé d'aucuns de leur famille, ny d'aucune personne qualifiée. Car il n'y est fait mention que des nommez Jean le Fauchoux, Procureur Fiscal du Comté de Montsoreau & de Philippes Bourreau, Sergent du mesme lieu.

Huit ans après ledit Contrat Jean Pellault Sieur de Boisbernier poussa la chose plus loin dans un pretendu achat de bestiaux du 21 Octobre 1618, où il se qualifia non seulement fils dudit René Pelaud, & du ladite Renée de Buards, mais encore du titre d'Ecuyer, qu'il n'avoit d'abord osé prendre.

Il passa de plus avec ledit René Pelaud lui-mesme le mesme jour 21 Octobre 1618, un autre pareil acte, où il prit encore la mesme qualité de fils dudit Relié Pelaud. Ce que celui-cy tenoit a honneur de souffrir.

Et ayant depuis fait ouïr au sujet de sa pretendue naissance, le Curé de la Paroisse de Noellet, avec trois ou quatre témoins mendiez, dans un autre acte collusoire reçu sans ordonnance de Justice, par un simple Notaire de village le 13 Juin 1634. & qualifié du titre d'enquete, qui est produit dans le dixième fac : il servit dans la Convocation de l'Arrière-ban de Touraine en qualité de Marefchal des Logis, sous le Sieur Marefchal de la Force qui lui en donna le 15 Novembre 1635 un certificat énoncé dans le Factum mentionné.

Jusques alors il n'y avoit eu aucun rappel de communauté, entre Jean Pellault Sieur de Boisbernier, & Renée Amirault sà femme.

Mais ayant aussi entrepris de se rendre communs en biens, ils comparurent le 13 Février 1639 pardevant le Lieutenant de la Baronie de Bourgueil, accompagnez de la mère et de trois freres d'elle. Ils y declarèrent que peu après leur mariage, ils avaient passé de l'avis de René Amirault père de ladite Renée Amirault, un acte par lequel ils estoient déjà convenus d'entrer en communauté ; & que cet acte s'estoit perdu & égaré.

En consequence de quoy, desirans rétablir cette communauté entr'eux, tant pour le passé que pour l'avenir, ils avoient, dirent-ils, convoqué les parens de ladite Amirault.

Il fut ordonné suivant cela par ledit Juge, que ladite communauté auroit lieu, tant pour les acquisitions déjà faites, que pour celles qui seroient à faire; comme si elle avoit esté convenue par ledit Contrat de mariage. Auquel Contrat en tant que besoin est où feroit, il est ajouté que ledit Jean Pellault & ladite Renée

Amirault ont dérogé par ledit acte du 13 Février 1639.

Jean Pellault Sieur de Boisbernier ayant esté ensuite taxé à une somme pour le droit des Francs-fiefs : il s'en fit décharger sous pretexte de ce qui a esté rapporté, par Sentence rendue par les Commissaires députez pour ledit droit le 5 Mars 1643. & aussi énoncé dans le mesme Factum imprimé.

Après quoy René Pellault fils dudit Jean Pellault, et père de Bernard Pellault, de la succession duquel il s'agit, a encore surpris en la Cour des Aydes le 24 octobre 1664, un arrest par lequel il a esté déclaré noble, et issu de noble race et lignée.

On n'a rien dissimulé des progrès et des suites de l'ambitieuse imposture de Jean Pellault, sieur de Boisbernier, ayeul de Bernard Pellault, de la succession duquel il s'agit.

Mais cela n'a pû préjudicier aux légitimes héritiers dudit Bernard Pellault, fondez sur le droit immuable du sang et de la naissance, et sur l'ordre légitime des successions, qui n'a rien de commun avec le motif de toutes ces suppositions, et qui n'a pû estre changé et interverti par l'ombre et l'image d'une fausse parenté.

Jura enim sanguini nullo jure civili dirimi possunt, comme dit excellement la loy 8, et de regulis juris.

Suivant quoy la possession mesme de la parenté ne forme sur ce point qu'une faible présomption, qui cède toujours à la preuve du contraire, à la force et à la faveur de la vérité reconnue et justifiée.

Dupineau dans son Commentaire depuis peu imprimé sur la Coustume d'Anjou, le décide à l'égard mesme des Seigneurs, sur l'article 268, de cette Coustume.

Et il y en a des décisions particulières dans le Droit Romain, et dans les Ordonnances et les Arrests, au sujet de chacun des actes qui ont esté rapportez.

Car seroit-il raisonnable que les énonciations, soit du Contrat de mariage de Jean Pellault et Renée Amirault du 10 février 1610, soit du premier achat de bestiaux du 21 octobre 1618, où il estoit libre audit Pellault d'énoncer ce qu'il lui plaisoit, pussent effacer et anéantir la véritable origine dudit Jean Pellault ? Et cela ne serait-il pas également contraire à la disposition de la loy 6. au Digeste, *ad municipalem* ? *Assumptio originis quae non est*, dit encore ce texte, *veritatem naturae non perimit*.

N'y a-t-il pas mesme toute sorte d'apparence que ledit contrat du 21 octobre 1618 a esté fabriqué après coup hors du pays, pas des gens qui n'en avoient aucune connoissance : le lieu de Bourgueil estant dit par ce contrat estre situé en Touraine, bien qu'il soit notoirement de la Province d'Anjou ?

La qualité de fils prise par René Pelaud dans l'autre achat du mesme jour est-elle plus considérable : l'adoption mesme, par laquelle Papinien en la loy 23. *de liberie & postumis*, dit que la vérité de la nature dont elle n'est que l'image, ne peut estre obscurcie, n'estant parmi nous un titre, ny de parenté é d'hérédité, ny de noblesse ? D'où il s'ensuit, qu'à plus forte raison la simple dénomination d'une personne en qualité de fils, ne le peut rendre tel. A quoy résiste également le Droit Romain en la loy 5. au Code *de testamentis*, qui dit que *neque asseveratio nuncupantium filios, qui non sunt, veritati praejudicat*. *Parentes enim natales non confessio assignat, nec falsa simulation veritatem minuit*, disent aussi les loix 15. et 22. au Code *de liberali causa*.

Aussi n'a-t-on joint audit Contrat aucun acte, par lequel ledit Jean Pellault ait accepté ou répudié la succession de René Pelaud son prétendu père, aucun inventaire ny partage fait de ses biens après son décès, aucune demande formée par ledit Jean Pellault et autres prétendus enfants dudit René Pelaud et de Renée de Buard, comme créanciers de la succession dudit René Pelaud du chef de sa femme.

La prétendue enquête qui n'a esté ordonnée ny faite en Justice, et dans laquelle aucun de la famille des Pelaud d'Anjou n'a mesme esté entendu, peut-elle avoir plus de privilège, conte l'ensemble de la loy 7. au Code *de restitutione minorum*, du canon *videtur*, de la Question 2. de la Cause 35. et du chapitre troisième du titre *de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium*, aux Decretales ?

N'était-ce point d'ailleurs assez pour obliger Jean Pellault sieur du Bois-Bernier à servir à l'arrière-ban de Touraine, que de posséder des Fiefs dans cette province : le service du Ban et Arrière-ban estant une charge non seulement des personnes, mais encore des héritages nobles. Il y en a entr'autres Ordonnances celles de François Ier et de l'an 1545. et de Henry II des années 1547 et 1557 cottées par le Sieur de la Lande en son Traité du Ban et Arrière-ban, chapitre 1.

Peut-on enfin tirer avantage contre André Pellault, soit de la Sentence du 5 mars 1643, soit de l'Arrest du 24 octobre 1664, ces jugemens n'ayant point esté rendus avec légitime contradicteur à cet égard, suivant l'exemple de la loy 2. au code *de ingenuis manumissis*. Il a esté ainsi jugé nonobstant un pareil Arrest de la

Cour des Aydes le 22 juillet 1622 sur l'appel d'une sentence d'Anjou, par un Arrest rapporté par Mornac sur la loy 25. *de statu hominum*, au Digeste. *Legitimi contradictores*, dit cet auteur, *ad causam status usque defuerant. Nec propterea placuit, ut quod in Subsidiarum Curiâ judicatem esset, pro re judicate haberetur.*

Mesme autre chose est de jouir des droits de Noblesse, et autre chose d'estre effectivement noble et d'une naissance illustre. *Aliud habere honorem, vel jura ingenuitatis : aliud ingenium fieri*, dit Mr Cujas en sa consultation 59. suivant la loy 2. au Code *de jure aunnulorum aureorum. Neque enim propinquior agnatus inani alienae nobilitatis fumo obrutus ; amittere debet suo stemmati debita familiaris hereditatis jura*, comme dit encore Chopin sur la Coustume d'Anjou livre 3 chapitre 1 titre 1 nombre 17.

Moyens particuliers d'André Pellault et consorts

contre le Sieur de Scepeaux

Le sieur de Scepeaux qui se dit descendu d'un Adrien Pelaud frère de René Pelaud, prétendu ayeul paternel de Jean Pelaud sieur du Bois-Bernier, ne peut représenter, pour preuve d'une autre naissance dudit Jean Pellault, un extrait baptistaire différent de celui qui est produit par André Pellault et consorts, et qui justifie qu'il ait esté baptisé ailleurs qu'à Saint sur Martin Ocre.

Ce qui eut été également facile audit sieur de Scepeaux, s'il estoit vray que ledit Jean Pellault sieur du Bois-Bernier eût une autre origine que celle qui vient d'estre prouvée : l'Anjou n'ayant pas esté plus désolé que l'Orléanais par les Guerres Civiles de la fin du règne de Henry III.

Ainsi ledit Jean Pellault sieur du Bois-Bernier estant constamment de la famille roturière des Pellaults vigneron de Gien, et non pas de la famille noble des Pelauds d'Anjou : il est vivible que le sieur de Scepeaux, n'est aucunement parent de défunt Bernard Pellault petit fils dudit Jean Pellault, et que par conséquent André Pellault et consorts, sont et parents dudit Bernard Pellault du côté paternel, et les seuls et uniques héritiers de ce côté, et de l'estoc et lignée des Pellaults.

Car il est indubitable, après ce qui a esté dit que l'on a donné une fausse tige et comme une teste postiche et étrangère, à la souche et à la branche de laquelle est sorti ledit Bernard Pellault de la succession duquel il s'agit, entre les parties.

Moyens particuliers d'André Pellault et consorts

contre damoiselle Charlotte Amirault, et les sieurs du Tertre et consorts, tirez de la nature des biens et des dispositions des Coustumes par lesquelles ils sont régis.

Il faut distinguer les meubles et acquets, d'avec les propres du défunt Bernard Pellault, de la succession dont il s'agit.

Les meubles et acquets dudit Bernard Pellault se doivent diviser, fendre et partager en deux lignes, l'une paternelle et l'autre maternelle.

Et il n'y a aucune différence sur ce point entre les Coûtumes de Touraine et d'Anjou.

Car la Coûtume de Tours en l'article 312. porte, qui si le trépassé n'a père ny mère, mais
vue 8

Bibliographie

sources manuscrites

- généalogie manuscrite de la famille de Scepeaux (92 pages, fin 19^e siècle)
- Chérance - mariages 1592-1598 (lacunes 1598-1604) par Odile, juillet 2009
- Chérance - baptêmes 1592 lacunes, en particulier l'année 1605 entière
- Craon - baptêmes 1596
- Bécon-les-Granits, B
- Louroux-Béconnais, BMS

- Archives Départementales du Maine-et-Loire, fonds des Notaires (divers)
- Archives Départementales du Maine-et-Loire, fonds de familles
- AM Angers, MS
- AM Aix Méjanès, MS
- Bibliothèque Nationale : Factum Pellault, PO 2224 - Factum Amirault et du Tertre, FOL-FM-222 - Factum Dame Damas, 1077FF.24-29v - la généalogie des Amirault donnée dans l'un de ces factums contient une erreur : Charlotte Amirault est la soeur de François Amirault et non sa fille. Ces derniers sont enfants de Guillaume Amirault, sieur de Sabusson, frère de Renée Amirault, épouse de Jean Pellault.

sources publiées

- abbé CHARLES, *la maison du Buat*, éditions Mamers, 1886
- ANGOT abbé, *Dictionnaire de la Mayenne*, 1900
- de BODARD de la Jacopière, *Craon et ses environs*, 1871
- JOUBERT André, *Histoire de la baronnie de Craon 1382-1626 d'après le chartier de Thouars*, 1889 (néant)
- LOUVET, *journal*, publié in *Revue d'Anjou Maine et Loire*, 1855
- PORT C., *Dictionnaire du Maine-et-Loire*, 1876, article Bois-Bernier